



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 148

**Loi budgétaire n° 1 donnant suite au  
discours sur le budget du 1<sup>er</sup> novembre  
2001 et à certains énoncés budgétaires**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Guy Julien  
Ministre du Revenu**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2002**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite principalement au discours sur le budget de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances du 1<sup>er</sup> novembre 2001 et aux bulletins d'information 2001-3 du 9 avril 2001, 2001-5 du 13 juin 2001, 2001-6 du 5 juillet 2001, 2001-12 du 1<sup>er</sup> novembre 2001, 2001-13 du 20 décembre 2001, 2002-6 du 17 juin 2002 et 2002-8 du 11 juillet 2002 émis par le ministère des Finances. De manière accessoire, il donne suite à certaines mesures prévues à l'énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002.*

*Il modifie en premier lieu la Loi concernant l'impôt sur le tabac principalement afin que les montants d'impôt applicables à l'égard des produits du tabac soient augmentés.*

*Il modifie en deuxième lieu la Loi sur les impôts principalement afin d'y introduire plusieurs mesures fiscales propres au Québec et de modifier certaines mesures existantes. Ces mesures concernent notamment :*

*1° l'instauration d'une déduction pour les négociateurs indépendants d'instruments financiers dérivés ;*

*2° l'instauration d'un congé fiscal de cinq ans pour les spécialistes étrangers à l'emploi d'une bourse de valeurs ou d'une chambre de compensation de valeurs ;*

*3° les modifications au crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur ou de propriétaire de taxi ;*

*4° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable visant à favoriser le rajeunissement du parc de véhicules utilisés dans l'industrie du taxi ;*

*5° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse Nasdaq ;*

*6° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour l'embauche d'analystes financiers spécialisés dans les instruments financiers dérivés ;*

7° l'instauration d'un congé fiscal de dix ans pour les sociétés qui exploitent une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs ;

8° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour les activités d'affaires électroniques ;

9° le regroupement, dans la section des crédits d'impôt remboursables favorisant le développement de la nouvelle économie, des crédits d'impôt remboursables pour les sociétés établies dans la Cité du multimédia, au Centre national des nouvelles technologies de Québec et au Centre de développement des biotechnologies de Laval et des crédits d'impôt remboursables favorisant le développement des technologies de l'information ;

10° la prolongation de la période d'admissibilité aux crédits d'impôt remboursables favorisant le développement de la nouvelle économie et aux avantages fiscaux relatifs aux entreprises exploitées dans la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ;

11° la réduction des taux de la taxe sur le capital versé des sociétés et l'introduction d'une nouvelle déduction dans le calcul du capital versé.

Il modifie en troisième lieu la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin d'y introduire une exonération des cotisations d'employeur au Fonds des services de santé pour les sociétés qui exploitent une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs.

Enfin, plusieurs modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses autres lois par ce projet de loi.

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) ;
- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) ;
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) ;
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) ;
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) ;

- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63).

## Projet de loi n° 148

### LOI BUDGÉTAIRE N° 1 DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE 2001 ET À CERTAINS ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

**1.** 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), modifié par l'article 316 du chapitre 51 des lois de 2001, par l'article 1 du chapitre 9 des lois de 2002 et par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 107 qui modifie l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 107*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 107*), est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « instrument financier dérivé », des mots « certains de ces éléments » par les mots « certains éléments ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 1999.

#### LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

**2.** 1. L'article 8 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), modifié par l'article 14 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 5 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *d* par les suivants :

« *a* ) 0,0905 \$ par cigarette et par cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

« *b* ) 0,0905 \$ par gramme de tout tabac en vrac ;

« *b.1* ) 0,0905 \$ par gramme de tout tabac en feuilles ;

« *c* ) 80 % du prix de vente en détail de chaque cigare autre que le cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

« *d* ) 0,1392 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,0905 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé,

l'impôt de consommation est de 0,0905 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 juin 2002. Toutefois, au plus tard le 19 juillet 2002, les personnes suivantes doivent faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 17 juin 2002, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 18 juin 2002, à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 17 juin 2002, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre :

1° une personne n'ayant pas conclu d'entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être ;

2° un agent-percepteur ayant conclu une entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou doit être versé.

Aux fins du présent paragraphe, les produits du tabac qu'une personne visée au sous-paragraphe 1° ou au sous-paragraphe 2° a en stock à vingt-quatre heures, le 17 juin 2002, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment.

3. Par ailleurs, pour la période qui commence le 2 novembre 2001 et qui se termine le 17 juin 2002 :

1° les paragraphes *a* à *b.1* de l'article 8 de cette loi doivent se lire comme suit :

« *a*) 0,0655 \$ par cigarette et par cigare dont le prix de vente en détail ne dépasse pas 0,15 \$ par cigare ;

« *b*) 0,0655 \$ par gramme de tout tabac en vrac ;

« *b.1*) 0,0655 \$ par gramme de tout tabac en feuilles ; » ;

2° le paragraphe *d* de l'article 8 de cette loi doit se lire comme suit :

« *d*) 0,1008 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,0655 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,0655 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

4. De plus, au plus tard le 30 novembre 2001, les personnes suivantes doivent faire rapport au ministre, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 3 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 1<sup>er</sup> novembre 2001, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 2 novembre 2001, à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur le tabac calculé au taux en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2001, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre :

1° une personne n'ayant pas conclu d'entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être ;

2° un agent-percepteur ayant conclu une entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou doit être versé.

Aux fins du présent paragraphe, les produits du tabac qu'une personne visée au sous-paragraphe 1° ou au sous-paragraphe 2° a en stock à vingt-quatre heures, le 1<sup>er</sup> novembre 2001, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment.

**3.** L'article 9.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**9.0.1.** Dans le cas où un particulier résidant au Québec y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté du tabac qui provient de l'extérieur du Canada pour consommation par lui-même ou par toute autre personne à ses frais autrement qu'exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, l'impôt prévu à l'article 9 ne s'applique pas à l'égard du tabac ainsi apporté au Québec dans la mesure où la taxe prévue à l'article 17 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) n'est pas payable à l'égard de celui-ci en raison de l'application du paragraphe 1° de l'article 81 de cette loi, en faisant abstraction de l'article 198.2 de cette loi. ».

**4.** L'article 14.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**14.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins le plus élevé de 2 000 \$ ou du triple de l'impôt qui aurait été payable, en vertu de la présente loi, sur le tabac faisant l'objet de cette infraction si ce tabac avait été vendu en détail au Québec, et d'au plus 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), à la fois de cette amende et d'un emprisonnement d'au plus deux ans, toute personne : ».

## LOI SUR LES IMPÔTS

**5.** 1. La Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 21.20.9, édicté par l'article 18 du chapitre 40 des lois de 2002, du suivant :

«**21.20.10.** Pour l'application de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX et malgré l'article 21.20.4, l'on ne doit pas tenir compte, aux fins de déterminer si une société est associée à un moment quelconque à une société publique, autrement que par suite de l'application de l'article 21.25, d'un droit visé à cet article 21.20.4 qui est détenu par la société publique. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**6.** 1. L'article 25 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'impôt à payer en vertu de l'article 750 par un particulier visé au premier alinéa est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, en vertu de cet article sur son revenu imposable, tel que déterminé en vertu de l'article 24 si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre ce revenu gagné au Québec et l'excédent de ce qu'aurait été son revenu, calculé sans tenir compte de l'article 1029.8.50, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, sur tout montant qu'il a déduit en vertu de l'un des articles 726.20.2, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28 dans le calcul de ce revenu imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.28,».

**7.** 1. L'article 339 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

«*j*) l'ensemble des montants dont chacun représente 50 % du montant à payer par lui pour l'année à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi, sauf les montants suivants :

i. un montant à payer par lui pour l'année relativement à une entreprise de celui-ci, au titre d'une telle cotisation, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10 et 737.18.34 ;

ii. un montant à payer par lui pour l'année relativement à une entreprise de celui-ci, au titre d'une telle cotisation, que l'on peut raisonnablement attribuer au montant qui est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.28. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe *j* de l'article 339 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

«*j*) l'ensemble des montants dont chacun représente 50 % du montant à payer par lui pour l'année à titre de cotisation sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi, autre qu'un montant à payer par lui pour l'année relativement à une entreprise de celui-ci, au titre d'une telle cotisation, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10 et 737.18.34. ».

**8.** L'article 485.45 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, du mot « signifier » par le mot « notifier ».

**9.** L'article 485.46 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe *b*, du mot « signifier » par le mot « notifier ».

**10.** 1. L'article 518 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « ou, lorsque ce choix ne peut être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, font le choix, au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1, d'appliquer ces règles à l'égard de l'aliénation ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

**11.** 1. L'article 520.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **520.1.** Lorsque l'article 518 s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien, le formulaire prescrit, accompagné, si le choix fait par le contribuable et la société est celui mentionné en premier lieu à cet article, d'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada, à l'égard de l'aliénation, dans le cadre de ce choix, doit être transmis au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

**12.** 1. L'article 521.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « choix visé à » par les mots « choix mentionné en premier lieu à ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

**13.** 1. L'article 522 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **522.** Malgré l'article 521.2 et sous réserve du quatrième alinéa, lorsque le contribuable et la société font le choix visé à l'article 518 à l'égard de l'aliénation d'un bien, que les conditions énoncées au deuxième alinéa sont remplies, que le formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1 est transmis au ministre au plus tard dans les trois ans, ou une période plus longue permise par le ministre dans les circonstances, qui suivent la date donnée visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 520.1 à l'égard de l'aliénation, et que, dans le formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1 ou, le cas échéant, lorsque le ministre agréé la demande qui lui est présentée en vertu du troisième alinéa à l'égard de l'aliénation, dans celui prévu au deuxième alinéa de cet article 520.1, le contribuable et la société conviennent conjointement d'un montant à l'égard du bien, ce montant est réputé, à la fois : » ;

2° le remplacement des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa par les suivants :

« *a*

« *b*

3° l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot « Toutefois », de « , lorsque le choix fait par le contribuable et la société est celui mentionné en premier lieu à l'article 518 » ;

4° l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsque le choix fait par le contribuable et la société à l'égard de l'aliénation n'est pas celui mentionné en premier lieu à l'article 518 et que, abstraction faite du présent alinéa, l'une des conditions d'application du premier alinéa à l'égard de l'aliénation n'est pas remplie, ce choix est réputé, malgré l'article 518, n'avoir jamais été fait par le contribuable et la société à l'égard de l'aliénation. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 25 mars 1997. Toutefois, la partie du premier alinéa de l'article 522 de cette loi qui précède le paragraphe *a* doit, lorsque la période de trois ans qui suit la date donnée visée au sous-paragraphe *i* du

paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 520.1 de cette loi à l'égard de l'aliénation expire avant le (*indiquer ici la date du 180<sup>e</sup> jour qui suit la date de la sanction de la présente loi*), se lire en y remplaçant «dans les trois ans, ou une période plus longue permise par le ministre dans les circonstances, qui suivent la date donnée visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 520.1 à l'égard de l'aliénation» par «le (*indiquer ici la date du 180<sup>e</sup> jour qui suit la date de la sanction de la présente loi*) ou à une date plus tardive permise par le ministre dans les circonstances».

3. Les sous-paragraphe 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 6 juillet 2001.

**14.** 1. L'article 522.1 de cette loi, édicté par l'article 41 du chapitre 40 des lois de 2002, est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du paragraphe *e* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «ends in a particular taxation year» par les mots «ends in a particular calendar year».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 octobre 2000.

**15.** L'article 528 de cette loi est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**528.** Lorsqu'un contribuable et une société font le choix visé à l'article 518 à l'égard d'une aliénation, le coût, pour le contribuable, de chacun des biens qu'il reçoit pour l'aliénation est réputé égal : » ;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le texte français des paragraphes *a* et *b*, des mots «ou de la partie» par les mots «et de la partie» ;

3<sup>o</sup> la suppression, dans les paragraphes *a* à *c*, des mots «un montant égal».

**16.** 1. L'article 529 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «à l'égard de l'aliénation», de «ou, lorsque ce choix ne peut être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, en font le choix, au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

**17.** 1. L'article 603 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 86 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a* et après «485.52,», de «614,».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

**18.** 1. L'article 614 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après les mots « à l'égard de l'aliénation », de « ou, lorsque ce choix ne peut être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, en font le choix, au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

**19.** 1. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 9 des lois de 2002 et par l'article 44 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2, 694.0.3, 737.17 et 737.18.12, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.26, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 693 de cette loi s'applique :

1° à l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17 et 737.18.12, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28. » ;

2° à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2000 et avant le 30 mars 2001, il doit se lire comme suit :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 694.0.1, 694.0.2, 694.0.3, 737.17 et 737.18.12, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.3, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7, 737.25 et 737.28. ».

**20.** 1. L'article 710 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 144 qui modifie l'article 710 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 144*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 144*), est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, telle qu'attestée par le ministre de l'Environnement, d'un don dont l'objet est l'un des biens visés à l'article 710.0.1, autre qu'un don dont la juste valeur marchande est incluse dans l'ensemble visé au paragraphe d, qu'elle a fait au cours de l'année ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes :

i. s'il s'agit d'un bien visé à l'un des paragraphes a et b de l'article 710.0.1, à l'une des entités suivantes :

1° un organisme de bienfaisance enregistré dont la mission au Québec, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement, principalement en la conservation du patrimoine écologique ;

2° une municipalité québécoise ;

3° l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ;

ii. s'il s'agit d'un bien visé à l'un des paragraphes c et d de l'article 710.0.1, à l'une des entités suivantes :

1° un organisme de bienfaisance enregistré dont l'une des principales missions, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement du Canada, en la conservation et en la protection du patrimoine environnemental du Canada et qui constitue, de l'avis du ministre de l'Environnement, un donataire approprié dans les circonstances ;

2° l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, les États-Unis, un État de ce dernier, une municipalité ou un autre organisme public qui exerce des fonctions gouvernementales ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

**21.** 1. L'article 710.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **710.0.1.** Les biens auxquels réfère le paragraphe c de l'article 710 sont les suivants :

a) un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement, a une valeur écologique indéniable ;

b) une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 710 et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement, a une valeur écologique indéniable ;

c) un terrain situé dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement, est un terrain ayant une valeur écologique

indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec ;

*d) une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 710 et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec. ».*

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

**22.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 710.0.1, du suivant :

« **710.0.1.1.** Pour l'application des paragraphes *c* et *d* de l'article 710.0.1, une région limitrophe du Québec désigne une province, ou un État des États-Unis, qui a une frontière commune avec le Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

**23.** 1. L'article 710.0.2 de cette loi, remplacé par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 144 qui remplace l'article 710.0.2 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 144*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 144*), est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « au paragraphe *b* » par « à l'un des paragraphes *b* et *d* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

**24.** 1. L'article 712.0.2 de cette loi, remplacé par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 144 qui remplace l'article 712.0.2 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 144*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 144*), est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **712.0.2.** Une société ne peut déduire, pour une année d'imposition, un montant en vertu du paragraphe *c* de l'article 710 à l'égard d'un don que si elle présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'elle doit produire pour l'année, les attestations suivantes délivrées par le ministre de l'Environnement :

*a)* l'attestation à l'effet que :

*i.* s'il s'agit d'un don dont l'objet est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 710.0.1, d'une part, le terrain visé à ce paragraphe *a* ou le terrain grevé d'une servitude visée à ce paragraphe *b*, selon le cas, a une valeur

écologique indéniable et, d'autre part, le cas échéant, la mission au Québec d'un organisme visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe c de l'article 710 consiste, au moment du don, principalement en la conservation du patrimoine écologique ;

ii. s'il s'agit d'un don dont l'objet est un bien visé à l'un des paragraphes c et d de l'article 710.0.1, d'une part, le terrain visé à ce paragraphe c ou le terrain grevé d'une servitude visée à ce paragraphe d, selon le cas, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec et, d'autre part, le cas échéant, un organisme visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 710 constitue un donataire approprié dans les circonstances ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

**25.** 1. L'article 725.6 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « de l'article 737.18.13, » par « des articles 737.18.13 et 737.18.35, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**26.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 733.0.6, édicté par l'article 57 du chapitre 40 des lois de 2002, des suivants :

« **733.0.7.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'une société qui, pour cette année, est une société admissible, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.29, l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.18.33 à l'égard de la société pour l'année, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe b de ce deuxième alinéa à son égard pour cette année, est réputé nul.

« **733.0.8.** Aux fins de déterminer le montant de la perte autre qu'une perte en capital, de la perte agricole, de la perte nette en capital et de la perte comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société de personnes, pour une année d'imposition, d'un particulier qui, pour cette année, bénéficie de la déduction prévue à l'article 737.18.34, tout revenu qu'il a réalisé au cours de la période d'admissibilité, au sens du premier alinéa de l'article 737.18.29, établie à son égard, ainsi que toute perte qu'il a subie au cours de cette période, sont réputés nuls. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**27.** 1. L'article 737.18.6 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement des définitions des expressions « période d'exonération » et « période de référence » par les suivantes :

« période d'exonération » à l'égard d'un particulier qui est un spécialiste étranger désigne l'une des périodes suivantes :

a) lorsque l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et que le jour donné où, pour la première fois, le particulier remplit les conditions mentionnées aux paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » se situe entre le 9 mars 1999 et le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la période qui commence le jour donné et qui se termine au plus hâtif des jours suivants :

- i. le jour où il cesse de remplir l'une de ces conditions ;
- ii. le jour qui survient cinq ans après le jour donné ;

b) lorsque l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et que le jour donné où, pour la première fois, le particulier remplit les conditions mentionnées aux paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » se situe entre le 31 décembre 2000 et le jour du dixième anniversaire de la date de prise d'effet de cette attestation, la période qui commence le jour donné et qui se termine au plus hâtif des jours suivants :

- i. le jour où il cesse de remplir l'une de ces conditions ;
- ii. le jour qui survient cinq ans après le jour donné ;

c) lorsque l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2003 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et que le jour donné où, pour la première fois, le particulier remplit les conditions mentionnées aux paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » se situe entre ces deux dates, la période qui commence le jour donné et qui se termine au plus hâtif des jours suivants :

- i. le jour où il cesse de remplir l'une de ces conditions ;
- ii. le jour qui survient cinq ans après le jour donné ;

« période de référence » applicable à une société ou à une société de personnes à l'égard d'activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société dans une année d'imposition, ou par la société de personnes dans un exercice financier, désigne l'une des périodes suivantes :

a) lorsque l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la période qui commence le jour qui suit la date de prise d'effet de cette attestation et qui se termine au plus hâtif des jours suivants :

i. le jour qui précède celui où la société ou la société de personnes cesse d'exercer ces activités admissibles ;

ii. le 31 décembre 2010 ;

b) lorsque l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, la période qui commence le jour qui suit la date de prise d'effet de cette attestation et qui se termine au plus hâtif des jours suivants :

i. le jour qui précède celui où la société ou la société de personnes cesse d'exercer ces activités admissibles ;

ii. le jour du dixième anniversaire de la date de prise d'effet de cette attestation ;

c) lorsque l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2003, la période qui commence le jour qui suit la date de prise d'effet de cette attestation et qui se termine au plus hâtif des jours suivants :

i. le jour qui précède celui où la société ou la société de personnes cesse d'exercer ces activités admissibles ;

ii. le 31 décembre 2013 ;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**28.** 1. L'article 737.18.25 de cette loi, édicté par l'article 60 du chapitre 40 des lois de 2002, est modifié, dans le paragraphe *b*, par l'insertion, après « de la partie IV », de « mais sans tenir compte du paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002.

**29.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.26, édicté par l'article 60 du chapitre 40 des lois de 2002, de ce qui suit :

## « TITRE VII.2.5

### « DÉDUCTION RELATIVE À UN NÉGOCIATEUR INDÉPENDANT D'INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

#### « CHAPITRE I

##### « INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **737.18.27.** Dans le présent titre, l'expression :

« activités admissibles » d'un particulier admissible désigne les activités de négociation qui sont exercées par celui-ci à titre de négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés et qui portent sur des instruments financiers dérivés admissibles ;

« date d'admissibilité » relative aux activités admissibles d'un particulier admissible désigne la dernière des dates suivantes :

- a) le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- b) la date de prise d'effet du certificat d'admissibilité visé à la définition de l'expression « particulier admissible » ;

« élément sous-jacent » désigne un titre, une marchandise, un instrument financier, une devise, un taux d'intérêt, un taux de change, un indicateur économique, un indice, un panier, un contrat, un repère ou toute autre référence, intérêt ou variable ;

« instrument financier dérivé » désigne un contrat, un instrument ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement varient en fonction d'un élément sous-jacent ou de la relation entre certains éléments sous-jacents ;

« instrument financier dérivé admissible » désigne, pour l'année 2001, un instrument financier dérivé qui, à la fois, est inscrit à la cote électronique de la Bourse de Montréal et a commencé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, à se transiger par l'entremise d'une plate-forme électronique exploitée par cette bourse et, pour les années subséquentes, un instrument financier dérivé qui, à la fois, est inscrit à la cote électronique de cette bourse et est transigé par l'entremise d'une plate-forme électronique exploitée par cette bourse ;

« particulier admissible », pour une année d'imposition, désigne un particulier, autre qu'une fiducie, qui, au cours de l'année, exploite au Québec une entreprise de négociateur indépendant d'instruments financiers dérivés et qui détient à cet effet un certificat d'admissibilité délivré par le ministre des Finances ;

« période d'admissibilité » applicable aux activités admissibles d'un particulier admissible désigne la période qui commence à la date d'admissibilité relative à ces activités et qui se termine à la première des dates suivantes :

a) la date à laquelle le particulier admissible cesse d'exercer ces activités admissibles;

b) la date de prise d'effet de la révocation du certificat d'admissibilité visé à la définition de l'expression « particulier admissible »;

c) le 30 juin 2004.

Pour l'application de la définition de l'expression « activités admissibles » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une comptabilité distincte doit être tenue par le particulier admissible à l'égard de ces activités admissibles;

b) le ministre peut s'enquérir auprès du ministre des Finances, afin d'établir si des activités données constituent des activités admissibles.

## « CHAPITRE II

### « DÉDUCTION

« **737.18.28.** Un particulier admissible pour une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C/365 ;$$

b) 200 000 \$ ;

c) l'excédent de 600 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déduit par le particulier admissible en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure.

Dans la formule prévue au paragraphe a) du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est égal au revenu du particulier admissible pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la perte du particulier admissible pour l'année d'imposition provenant de ses activités admissibles ;

c) la lettre C représente le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité applicable aux activités admissibles du particulier admissible.

Lorsque le nombre de jours de la partie, comprise dans une année d'imposition, de la période d'admissibilité applicable aux activités admissibles d'un particulier admissible est inférieur à 365, le montant de 200 000 \$ mentionné au paragraphe *b* du premier alinéa doit être remplacé par le produit obtenu en multipliant 200 000 \$ par le rapport qui existe entre ce nombre et 365.

Un particulier admissible ne peut déduire, en vertu du premier alinéa, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que s'il joint les documents suivants à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 :

*a*) une copie du certificat d'admissibilité visé à la définition de l'expression «particulier admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.18.27 ;

*b*) un état financier relatif à ses activités admissibles pour l'année d'imposition.

## «TITRE VII.2.6

### «DÉDUCTIONS RELATIVES À UNE BOURSE DE VALEURS OU À UNE CHAMBRE DE COMPENSATION DE VALEURS

#### «CHAPITRE I

##### «INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

«**737.18.29.** Dans le présent titre, l'expression :

«activités admissibles» d'une entreprise reconnue exploitée par une société dans une année d'imposition désigne les activités relatives aux opérations réalisées dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue ;

«attestation d'admissibilité» pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier désigne une attestation délivrée par le ministre des Finances, par suite d'une demande écrite faite par une société admissible au plus tard le dernier jour de février de l'année civile suivante, certifiant que, pendant toute la période couverte par l'attestation, à la fois :

*a*) le contrat d'emploi du particulier prévoit au moins 26 heures de travail par semaine pour une durée minimale de 40 semaines ;

*b*) les fonctions de son emploi auprès de la société admissible consistent exclusivement ou presque exclusivement à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la société admissible ;

*c*) le particulier exerce ses fonctions soit dans un établissement de la société admissible situé sur le territoire de la Ville de Montréal, où sont réalisées des activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par la

société admissible, soit à l'extérieur d'un tel établissement, mais dans le cadre de son emploi à cet établissement ;

« entreprise reconnue » exploitée par une société dans une année d'imposition désigne une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs reconnue par la Commission des valeurs mobilières du Québec à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ;

« période d'admissibilité » à l'égard d'un particulier qui est un spécialiste étranger désigne la période à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

*a)* cette période commence le jour où le particulier est entré en fonction ou, lorsque l'article 737.18.30 s'applique, le jour où il est entré en fonction pour la première fois auprès d'une société admissible ;

*b)* tout au long de cette période, le particulier remplit les conditions mentionnées aux paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » ;

*c)* cette période, avec toute période antérieure établie en vertu de la présente définition, n'excède pas 60 mois ;

« période d'exonération » applicable à une société admissible désigne la période qui commence le 1<sup>er</sup> octobre 2000 et qui se termine le 31 décembre 2010 ;

« perte antérieure attribuable à des activités admissibles » d'une société admissible pour une année d'imposition désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B ;$$

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, exploite au Québec une entreprise reconnue, réalise des activités admissibles de cette entreprise reconnue dans un établissement situé sur le territoire de la Ville de Montréal et dont plus de 50 % des salaires qu'elle verse dans l'année le sont à des employés d'un établissement situé au Québec ;

« spécialiste étranger » pour une année d'imposition désigne un particulier qui remplit les conditions suivantes :

*a)* il est entré en fonction, à un moment donné après le 26 avril 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 26 avril 2000, à titre d'employé d'une société admissible ;

b) immédiatement avant la conclusion de son contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé de la société admissible, il ne résidait pas au Canada;

c) il a travaillé, à compter du moment donné jusqu'à un moment quelconque de l'année, exclusivement ou presque exclusivement pour la société admissible;

d) il détient une attestation d'admissibilité valide pour l'année, délivrée à son égard relativement à cet emploi.

Dans la formule visée à la définition de l'expression «perte antérieure attribuable à des activités admissibles» prévue au premier alinéa, d'une société admissible pour une année d'imposition donnée :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.33, à l'égard de la société admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce deuxième alinéa, à l'égard de cette société admissible, pour cette année d'imposition antérieure;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui a réduit, en vertu de la lettre C de la formule prévue au premier alinéa de l'article 737.18.33, le montant déductible par ailleurs par la société admissible, en vertu de cet article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

Pour l'application de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa et aux fins de déterminer la proportion des salaires de ses employés qu'une société verse dans une année d'imposition à des employés d'un établissement situé au Québec, les règles suivantes s'appliquent :

a) un montant versé par la société à une personne, au cours de l'année, en vertu d'une entente, pour des services qui seraient normalement rendus par les employés de la société est réputé un salaire versé à un tel employé de l'établissement de la société auquel ces services sont raisonnablement attribuables et dans la mesure où ils sont ainsi attribuables, sauf s'il s'agit d'une commission versée à une personne qui n'est pas un employé de la société;

b) lorsqu'un employé rend un service à une société qui n'est pas l'employeur de l'employé, ou pour le bénéfice d'une telle société, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le salaire gagné par l'employé pour rendre le service est réputé, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le salaire est ainsi versé à l'employé, un salaire versé par la société pour ce service à un employé d'un établissement de la société auquel ce service est raisonnablement attribuable, dans la mesure où il est ainsi attribuable, et cet employé est réputé un employé de la société, si ce montant n'est pas inclus par ailleurs dans l'ensemble des salaires versés par la société qui sont déterminés pour l'application du présent titre et si le service rendu par l'employé est, à la fois :

i. exécuté par l'employé dans le cadre habituel de l'exercice de ses fonctions auprès de son employeur ;

ii. rendu à la société, ou pour son bénéficiaire, dans le cadre des activités régulières et courantes d'exploitation d'une entreprise par la société ;

iii. de la nature de ceux qui sont rendus par des employés d'entités qui exploitent le même genre d'entreprise que l'entreprise visée au sous-paragraphe ii.

« **737.18.30.** Pour l'application de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29, lorsque le particulier réside au Canada, d'une part, immédiatement avant la conclusion d'un nouveau contrat d'emploi, subséquent à celui conclu auprès de la société admissible visée à cette définition, appelée « société donnée » dans le présent article, auprès d'un employeur qui est la société donnée ou une autre société admissible et, d'autre part, immédiatement avant son entrée en fonction auprès de cet employeur en vertu du nouveau contrat d'emploi, les règles suivantes s'appliquent :

a) le nouveau contrat d'emploi est réputé ne pas être un contrat d'emploi distinct du contrat d'emploi conclu auprès de la société donnée et visé à cette définition, ou de tout contrat d'emploi subséquent à ce dernier mais antérieur au nouveau contrat d'emploi et conclu auprès d'une société admissible ;

b) lorsque l'employeur est l'autre société admissible, celle-ci est réputée ne pas être une société admissible distincte de la société donnée, ou d'une autre société admissible ayant employé le particulier en vertu d'un contrat d'emploi postérieur à celui conclu auprès de la société donnée et visé à cette définition, mais antérieur au nouveau contrat d'emploi.

« **737.18.31.** Aux fins de déterminer, pour l'application du présent titre, le revenu ou la perte d'une société admissible pour une année d'imposition provenant de ses activités admissibles d'une entreprise reconnue qu'elle exploite, ce revenu ou cette perte doit être calculé comme si, à la fois :

a) ces activités admissibles constituaient l'exploitation d'une entreprise distincte ;

b) la société admissible déduisait dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition et avait déduit dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition antérieure, relativement à cette entreprise distincte, le montant maximum au titre d'une provision, d'une allocation ou de tout autre montant.

« **737.18.32.** Lorsque, à un moment donné compris dans la période d'admissibilité établie à son égard, un particulier, qui était un spécialiste étranger pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné, a acquis un droit sur un titre en vertu d'une convention visée à l'article 48 et que, à un moment ultérieur qui se situe après l'expiration de cette période d'admissibilité,

il est réputé recevoir un avantage dans une année d'imposition donnée en raison de l'application de l'un des articles 49 et 50 à 52.1 à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé un spécialiste étranger pour l'année d'imposition donnée ;

b) pour l'application du premier alinéa de l'article 737.18.34 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18.35, le montant de l'avantage qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée à l'égard soit de ce titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par cette convention, est réputé compris dans la partie, visée à ce premier alinéa, de son revenu pour l'année d'imposition donnée ;

c) le deuxième alinéa de l'article 737.18.34 doit se lire en y remplaçant les mots «une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée à son égard pour l'année» par «une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée à son égard pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé dans la partie de l'article 737.18.32 qui précède le paragraphe *a*».

## «CHAPITRE II

### «DÉDUCTIONS

«**737.18.33.** Une société admissible pour une année d'imposition, qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant ne dépassant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant le revenu de la société admissible pour l'année provenant de ses activités admissibles d'une entreprise reconnue qu'elle exploite, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération applicable à la société admissible et le nombre de jours de l'année ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en multipliant la perte de la société admissible pour l'année provenant de ses activités admissibles d'une entreprise reconnue qu'elle exploite, par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération applicable à la société admissible et le nombre de jours de l'année ;

c) la lettre C représente la perte antérieure attribuable à des activités admissibles de la société admissible pour l'année.

« **737.18.34.** Sous réserve du deuxième alinéa, un particulier qui, pour une année d'imposition, est un spécialiste étranger peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, un montant n'excédant pas la partie de son revenu pour l'année que l'on peut raisonnablement considérer comme réalisée durant la partie, comprise dans l'année, de la période d'admissibilité établie à son égard.

Un particulier ne peut déduire, en vertu du premier alinéa, un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition que s'il joint, à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, une copie de l'attestation d'admissibilité valide délivrée à son égard pour l'année et qui est visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29.

### « CHAPITRE III

#### « CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

« **737.18.35.** Aux fins de calculer le revenu imposable d'un spécialiste étranger visé à l'article 737.18.34 pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé à l'un des paragraphes de cet article ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.34, de son revenu pour l'année ;

b) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.1.2, le montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui est visé au deuxième alinéa de cet article ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.34, de son revenu pour l'année ;

c) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.2, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année, en vertu de l'un des articles 49 et 50 à 52.1, à l'égard soit d'un titre, soit de la cession ou de toute autre aliénation des droits prévus par la convention visée à l'article 48 et qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.34, de son revenu pour l'année ;

d) aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.3, le montant représentant l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année en vertu de l'article 49, par suite de l'application de l'article 49.2, à l'égard d'une action acquise par lui après le 22 mai 1985 et qu'il a inclus dans le calcul de son

revenu pour l'année, ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.34, de son revenu pour l'année;

*e)* aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.4, le montant qu'il a inclus en vertu du paragraphe *b* de l'article 218 dans le calcul de son revenu pour l'année à l'égard d'une action qu'il a reçue après le 22 mai 1985 ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.34, de son revenu pour l'année;

*f)* aux fins de calculer la déduction prévue à l'article 725.5, le montant qu'il a inclus en vertu de l'article 888.1 dans le calcul de son revenu pour l'année ne comprend pas la partie d'un tel montant comprise dans la partie, visée au premier alinéa de l'article 737.18.34, de son revenu pour l'année;

*g)* le paragraphe *a*, la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* et le paragraphe *c* de l'article 725.6 doivent se lire comme suit :

« *a)* la partie de l'avantage qui serait réputé avoir été reçu par le particulier dans l'année en vertu des articles 487.1 à 487.6 si ces articles ne s'appliquaient qu'à l'égard du prêt à la réinstallation, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de l'année non comprise dans la partie, comprise dans l'année, de la période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, établie à l'égard du particulier;

« *b)* l'intérêt pour la partie de l'année non comprise dans la partie, comprise dans l'année, de la période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, établie à l'égard du particulier, qui serait calculé selon le taux prescrit visé à l'article 487.2 à l'égard du prêt à la réinstallation du particulier s'il s'agissait d'un prêt de 25 000 \$ échéant au premier en date des jours suivants : »;

« *c)* la partie du montant de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu dans l'année, en vertu des articles 487.1 à 487.6, au titre du prêt, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été reçue dans la partie de l'année non comprise dans la partie, comprise dans l'année, de la période d'admissibilité, au sens de l'article 737.18.29, établie à l'égard du particulier. »;

*h)* tout gain en capital qu'il a réalisé au cours de la période d'admissibilité établie à son égard et toute perte en capital, y compris toute perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, qu'il a subie au cours de cette période sont, pour l'application des titres VI.5 et VI.5.1, réputés nuls. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le titre VII.2.5 du livre IV de la partie I de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le titre VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque l'article 737.18.29 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, la définition de l'expression « attestation d'admissibilité » prévue au premier

alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, «le dernier jour de février de l'année civile suivante» par «le 30 juin 2001».

**30.** 1. L'article 737.22.0.1 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 51 des lois de 2001, par l'article 12 du chapitre 69 des lois de 2001 et par l'article 16 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «activité admissible» par les suivants :

«*i.* soit du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28, tel qu'il se lisait pour l'année, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *b* de la définition de cette expression ;

«*ii.* soit du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, tel qu'il se lisait pour l'année, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *c* de la définition de cette expression ;» ;

2° le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «activité admissible» par le suivant :

«*b*) une activité déterminée de l'employeur admissible pour l'année au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, si l'employeur admissible est une société visée au paragraphe *d* de la définition de cette expression ;» ;

3° le remplacement de la définition de l'expression «Centre de développement des biotechnologies de Laval» par la suivante :

««centre de développement des biotechnologies» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1 ;» ;

4° le remplacement de la définition de l'expression «centre de la nouvelle économie» par la suivante :

««centre de la nouvelle économie» a le sens que lui donne l'article 771.1 ;» ;

5° le remplacement des paragraphes *c* et *e* de la définition de l'expression «date d'admissibilité» par les suivants :

«*c*) s'il est employé par un employeur admissible qui est soit une société visée à l'un des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression «employeur admissible», soit une société, autre qu'une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, visée au paragraphe *d* de cette définition, le 14 mars 2000 ;» ;

«*e*) s'il est employé par un employeur admissible qui est soit une société visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 771.12, soit une société visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression «employeur

admissible» qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, le 29 mars 2001 ; » ;

6° le remplacement des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression « employeur admissible » par les suivants :

« *b*) si l'année d'imposition de la société commence avant le 21 décembre 2001, une société admissible au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition, qui détient une attestation non révoquée, délivrée par Investissement Québec pour l'application de la section II.6.0.1.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, à l'effet qu'elle exerce une activité admissible pour cette année ;

« *c*) si l'année d'imposition de la société commence avant le 21 décembre 2001, une société admissible au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition, qui détient une attestation non révoquée, délivrée par Investissement Québec pour l'application de la section II.6.0.1.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, à l'effet qu'elle exerce une activité admissible pour cette année ;

« *d*) une société déterminée au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ou, si l'année d'imposition de la société commence avant le 21 décembre 2001, une société déterminée au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qui n'est pas une société visée au paragraphe *a* pour l'année et qui détient une attestation non révoquée, délivrée par Investissement Québec pour l'application de la section II.6.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, à l'effet qu'elle réalise ou peut réaliser dans cette année une activité déterminée dans un édifice abritant la totalité ou une partie d'un centre de la nouvelle économie ; » ;

7° la suppression du paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible » ;

8° le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « spécialiste étranger », de « visée à l'un des paragraphes *b* à *f* » par « visée à l'un des paragraphes *b* à *e* » ;

9° le remplacement, dans le sous-paragraphe iii.2 du paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » et dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv de ce paragraphe *d*, de « lorsque l'employeur admissible est une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 ou au paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible », » par « lorsque l'employeur admissible est soit une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12, soit une société visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « employeur admissible » qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° et 5° à 9° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2001, sauf lorsque le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 remplace, dans chacun des sous-paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 737.22.0.1 de cette loi, le mot « valide » par les mots « non révoquée », auquel cas ce sous-paragraphe 6° s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**31.** 1. L'article 752.0.2 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu imposable du conjoint pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c*, *c.0.1* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2, 726.4 et 737.29 ou, si le conjoint ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année ni au Canada durant toute cette année, l'ensemble des montants qui seraient déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année s'il avait résidé au Québec le 31 décembre de l'année et au Canada durant toute cette année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1998. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.2 de cette loi s'applique :

1° aux années d'imposition 1998 et 1999, il doit se lire en y remplaçant « en vertu de l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c*, *c.0.1* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2, 726.4 et 737.29 » par « en vertu de l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c* et *e* de l'article 725 ou de l'article 725.1.2 » ;

2° à l'année d'imposition 2000, il doit se lire en y remplaçant « en vertu de l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c*, *c.0.1* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2, 726.4 et 737.29 » par « en vertu de l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2 et 737.29 » ;

3° à l'année d'imposition 2001, il doit se lire en y remplaçant « en vertu de l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c*, *c.0.1* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2, 726.4 et 737.29 » par « en vertu de l'un des paragraphes *b*, *b.1*, *c*, *c.0.1* et *e* de l'article 725 ou de l'un des articles 725.1.2 et 737.29 ».

**32.** 1. L'article 752.0.10 de cette loi, modifié par l'article 113 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « l'article 737.18.10 » par « l'un des articles 737.18.10 et 737.18.34 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**33.** 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 144 qui modifie l'article 752.0.10.1 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 144*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 144*), est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « bien admissible » signifie l'un des biens suivants :

*a)* un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement, a une valeur écologique indéniable ;

*b)* une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement, a une valeur écologique indéniable ;

*c)* un terrain situé dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec ;

*d)* une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre de l'Environnement, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec ; » ;

2° le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a)* un organisme de bienfaisance enregistré dont la mission au Québec, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement, principalement en la conservation du patrimoine écologique, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien admissible » ;

« *b)* l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou une municipalité québécoise, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien admissible » ; » ;

3° l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression «total des dons de biens admissibles» prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

«*c*) un organisme de bienfaisance enregistré dont l'une des principales missions, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement du Canada, en la conservation et en la protection du patrimoine environnemental du Canada et qui constitue, de l'avis du ministre de l'Environnement, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression «bien admissible» ;

«*d*) l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, les États-Unis, un État de ce dernier, une municipalité ou un autre organisme public qui exerce des fonctions gouvernementales, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression «bien admissible» ;» ;

4° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Pour l'application des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa, une région limitrophe du Québec désigne une province, ou un État des États-Unis, qui a une frontière commune avec le Québec.» ;

5° le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot «troisième» par le mot «quatrième».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

**34.** 1. L'article 752.0.10.3.2 de cette loi, remplacé par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 144 qui remplace l'article 752.0.10.3.2 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 144*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 144*), est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «au paragraphe *b*» par «à l'un des paragraphes *b* et *d*».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

**35.** 1. L'article 752.0.10.7.1 de cette loi, remplacé par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 144 qui remplace l'article 752.0.10.7.1 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 144*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 144*), est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) l'attestation à l'effet que :

i. s'il s'agit d'un don dont l'objet est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, d'une part, le terrain visé à ce paragraphe *a* ou le

terrain grevé d'une servitude visée à ce paragraphe *b*, selon le cas, a une valeur écologique indéniable et, d'autre part, le cas échéant, la mission au Québec d'un organisme visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 consiste, au moment du don, principalement en la conservation du patrimoine écologique ;

ii. s'il s'agit d'un don dont l'objet est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, d'une part, le terrain visé à ce paragraphe *c* ou le terrain grevé d'une servitude visée à ce paragraphe *d*, selon le cas, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec et, d'autre part, le cas échéant, un organisme visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa de cet article 752.0.10.1 constitue un donataire approprié dans les circonstances ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

**36.** 1. L'article 752.0.18.2 de cette loi, modifié par l'article 64 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 70 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, dans le paragraphe *a*, après « 737.18.10, », de « 737.18.34, » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « et 737.18.10 » par « , 737.18.10 et 737.18.34 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**37.** 1. L'article 752.0.18.3 de cette loi, modifié par l'article 65 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *h*, du suivant :

« *i*) une cotisation annuelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier de maintenir son permis de chauffeur de taxi, au sens de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

**38.** 1. L'article 752.0.18.7 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, après « 737.18.10, », de « 737.18.34, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**39.** 1. L'article 752.0.18.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.18.9.** Lorsqu'un montant serait, en l'absence de l'article 134.1, déductible dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une entreprise ou d'un bien au titre d'une cotisation ou d'une contribution visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article, le particulier ne peut inclure ce montant dans l'ensemble visé à l'article 752.0.18.8 pour l'année si, selon le cas :

*a*) la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise ou de ce bien soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10 et 737.18.34 ;

*b*) une partie ou la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'article 737.18.28. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque l'article 752.0.18.9 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire comme suit :

« **752.0.18.9.** Lorsqu'un montant serait, en l'absence de l'article 134.1, déductible dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une entreprise ou d'un bien au titre d'une cotisation ou d'une contribution visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article, le particulier ne peut inclure ce montant dans l'ensemble visé à l'article 752.0.18.8 pour l'année si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise ou de ce bien soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.18.10 et 737.18.34. ».

**40.** 1. L'article 767 de cette loi, modifié par l'article 107 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 131 du chapitre 53 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'article 737.18.10 » par « l'un des articles 737.18.10 et 737.18.34 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**41.** 1. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 72 du chapitre 51 des lois de 2001, par l'article 12 du chapitre 69 des lois de 2001 et par l'article 20 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement des définitions des expressions « Centre de développement des biotechnologies de Laval », « centre de développement des technologies de l'information » et « centre de la nouvelle économie », prévues au premier alinéa, par les suivantes :

« « centre de développement des biotechnologies » signifie un édifice désigné à ce titre par le ministre des Finances ;

« centre de développement des technologies de l'information » signifie un édifice désigné à ce titre par le ministre des Finances ;

« centre de la nouvelle économie » signifie un ou plusieurs édifices d'une même région qui sont désignés par Investissement Québec ou par le ministre des Finances comme constituant un carrefour de la nouvelle économie ; » ;

2° le remplacement des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « date d'admissibilité » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information, le 26 mars 1997 ;

« *b*) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de la nouvelle économie, le 10 mars 1999 ;

« *c*) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, le 30 mars 2001 ; » ;

3° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « centre de la nouvelle économie » prévue au premier alinéa, un local qu'Investissement Québec désigne est réputé faire partie d'un édifice visé à cette définition. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 30 mars 2001, sauf :

1° lorsque, d'une part, le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 remplace la définition de l'expression « centre de développement des technologies de l'information » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de cette loi et que, d'autre part, le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 remplace le paragraphe *a* de la définition de l'expression « date d'admissibilité » prévue à ce premier alinéa, auxquels cas ces sous-paragraphes s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001 ;

2° lorsque le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 insère, dans la définition de l'expression « centre de la nouvelle économie » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de cette loi, les mots « ou par le ministre des Finances », auquel cas il a effet depuis le 21 décembre 2001.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mars 1999.

4. De plus, lorsque la définition de l'expression « centre de développement des technologies de l'information » prévue à ce premier alinéa que ce sous-paragraphe 1° remplace s'applique à l'égard d'un édifice désigné après le 31 mars 2000, elle doit se lire en y remplaçant les mots « Investissement Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

**42.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.6, édicté par l'article 75 du chapitre 40 des lois de 2002, du suivant :

« **771.2.7.** Pour l'application des sous-paragraphes *d.2* et *h* du paragraphe 1 de l'article 771 et de l'article 771.8.3, l'excédent du revenu d'une société pour une année d'imposition provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise, doit être calculé comme si les montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 737.18.33 à l'égard de la société pour l'année étaient nuls. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**43.** 1. L'article 771.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) à l'égard d'une société visée à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1132 ou d'une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production, son capital versé qui serait établi conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte des articles 1138.0.1 et 1141.3 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002.

**44.** 1. L'article 771.12 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 51 des lois de 2001, par l'article 12 du chapitre 69 des lois de 2001 et par l'article 22 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui constitue un projet novateur dans un centre de développement des technologies de l'information ;

« ii. elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui constitue un projet novateur dans un centre de la nouvelle économie ;

« iii. elle exploite ou peut exploiter une entreprise qui constitue un projet novateur dans un centre de développement des biotechnologies ; » ;

2° le remplacement, dans le texte français du paragraphe *e*, des mots « elle a produit » par les mots « elle a présenté ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001, sauf lorsque son sous-paragraphe 1° remplace le sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 771.12 de cette loi, auquel cas ce sous-paragraphe 1° s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

**45.** 1. L'article 772.2 de cette loi, modifié par l'article 132 du chapitre 53 des lois de 2001 et par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 144 qui modifie l'article 772.2 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 144*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 144*), est de nouveau modifié par le remplacement de «l'article 737.18.10» par «l'un des articles 737.18.10 et 737.18.34», dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de la définition de l'expression «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» ;

— le paragraphe *b* de la définition de l'expression «impôt sur le revenu provenant d'une entreprise».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000.

**46.** 1. L'article 772.7 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 53 des lois de 2001 et par l'article 77 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, après «737.18.10,», de «737.18.34,» ;

2° l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, après «737.18.10,», de «737.18.28, 737.18.34,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 772.7 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de «737.18.28,».

**47.** 1. L'article 772.9 de cette loi, modifié par l'article 136 du chapitre 53 des lois de 2001 et par l'article 78 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a*, par :

1° le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, de «et 737.18.10» par «, 737.18.10, 737.18.28 et 737.18.34» ;

2° l'insertion, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii, après «737.18.10,», de «737.18.28, 737.18.34,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois :

1° lorsque le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 772.9 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de «, 737.18.28» ;

2° lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 772.9 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de « 737.18.28, ».

**48.** 1. L'article 772.11 de cette loi, modifié par l'article 79 du chapitre 40 des lois de 2002 et par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 144 qui modifie l'article 772.11 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 144*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 144*), est de nouveau modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, après « 737.18.10, », de « 737.18.28, 737.18.34, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 772.11 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de « 737.18.28, ».

**49.** 1. L'article 776.74 de cette loi, remplacé par l'article 155 du chapitre 53 des lois de 2001 et par l'article 84 du chapitre 40 des lois de 2002, est modifié par le remplacement de « 725.1.2 » par « 725.1.2, 726.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

**50.** L'article 832.14 de cette loi, édicté par l'article 167 du chapitre 53 des lois de 2001, est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

**51.** L'article 965.1 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 53 des lois de 2001, par l'article 28 du chapitre 9 des lois de 2002, par l'article 89 du chapitre 40 des lois de 2002 et par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 107 qui modifie l'article 965.1 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 107*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 107*), est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* » « action admissible » : une action qui n'est pas visée à l'un des articles 965.9.4 et 965.9.7.0.1 et qui répond aux exigences de l'un des articles 965.7, 965.9, 965.9.1.0.0.1, 965.9.1.0.1 à 965.9.1.0.6 et 965.9.1.1 et, compte tenu des adaptations nécessaires, une fraction d'une telle action non remboursée ; » ;

2° la suppression des paragraphes *b.1*, *b.2* et *c* ;

3° l'insertion, après le paragraphe *j*, du suivant :

« *j.0.0.1* » « société à capital de risque » : une société qui satisfait aux conditions suivantes :

i. son activité principale consiste à investir des fonds sous forme d'actions du capital-actions d'une autre société ;

ii. elle participe généralement à l'administration de l'autre société dans laquelle elle investit des fonds ;

iii. les fonds qu'elle investit dans une autre société ne sont généralement pas garantis par l'actif de celle-ci ;

iv. l'investissement initial qu'elle effectue dans une autre société n'excède pas 20 % de ses fonds disponibles pour de tels investissements ; » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *j.0.1*, de « 965.11.8 » par « 965.11.11 » ;

5° la suppression du paragraphe *j.0.3*.

**52.** L'article 965.3.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**53.** Les articles 965.4 à 965.4.1.1 de cette loi sont abrogés.

**54.** L'article 965.4.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.4.1.2.** Pour l'application des articles 965.3 à 965.3.2, l'actif doit être calculé en effectuant toute combinaison possible dans ce calcul à l'égard de chaque exercice financier de chacune des sociétés mentionnées, le cas échéant, à ces articles. ».

**55.** L'article 965.4.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.4.2.** Pour l'application de l'article 965.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un calcul prévu par cet article doit être effectué à l'égard d'une société qui en est à son premier exercice financier, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers au début de son premier exercice financier ;

b) lorsqu'un calcul prévu par cet article doit être effectué à l'égard d'une société qui, dans les 365 jours précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, a modifié son exercice financier habituel et agréé, la référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus doit être remplacée par une référence à ses états financiers soumis aux actionnaires pour chacune des années d'imposition terminées dans les 365 jours qui précèdent la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus. ».

**56.** L'article 965.4.3 de cette loi est modifié par la suppression des mots « de l'avoir net des actionnaires ou ».

**57.** L'article 965.4.4.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**58.** L'article 965.4.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.4.6.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'une société est tenue de satisfaire à une exigence à l'égard de laquelle l'un des articles 965.3 et 965.3.1 s'applique, cette exigence doit être satisfaite pour chacun de ses exercices financiers mentionnés, le cas échéant, à ces articles. ».

**59.** 1. L'article 965.6 de cette loi est modifié par :

1° la suppression des paragraphes *a* à *b* et *c* à *c.6* ;

2° le remplacement des paragraphes *c.7* et *c.8* par les suivants :

« *c.7*) 75 % dans le cas d'une action admissible qui est une action ordinaire à droit de vote émise par une société, autre qu'une société en croissance, dont l'actif est inférieur à 350 000 000 \$ et qui n'est pas une action visée à l'un des paragraphes *b.1* et *b.2* ou au paragraphe *c.8* ;

« *c.8*) 0 % dans le cas d'une action admissible qui est une action ordinaire à droit de vote émise par une société dont l'actif est de 350 000 000 \$ ou plus, lorsque cette action est émise autrement que sous le régime d'une dispense de prospectus accordée avant le 21 mai 1993 en vertu de l'un des paragraphes 2°, 3° et 5° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) et qu'elle est acquise après le 20 mai 1993 par suite de l'exercice soit d'un droit de souscrire une action conféré dans le cadre d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 1<sup>er</sup> mai 1986, soit d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible émise dans le cadre d'une émission de valeurs convertibles ; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe *c.7* de l'article 965.6 de cette loi, s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé après le 9 mars 1999. Toutefois, lorsque ce paragraphe *c.7* s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé entre le 9 mars 1999 et le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire en y remplaçant « au paragraphe *c.8* » par « au sous-paragraphe ii du paragraphe *c.8* ». De plus :

1° lorsque ce paragraphe *c.7* s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé entre le 31 mars 1998 et le 10 mars 1999, il doit se lire comme suit :

« c.7) 75 % dans le cas d'une action admissible qui est une action ordinaire à droit de vote émise par une société, autre qu'une société en croissance, dont l'actif est inférieur à 300 000 000 \$ et qui n'est pas une action visée à l'un des paragraphes b.1 et b.2 ou au sous-paragraphes ii du paragraphe c.8 ; » ;

2° lorsque ce paragraphe c.7 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions à l'égard de laquelle le visa du prospectus définitif ou, le cas échéant, la dispense de prospectus est accordé entre le 25 mars 1997 et le 1<sup>er</sup> avril 1998, il doit se lire comme suit :

« c.7) 75 % dans le cas d'une action admissible qui est une action ordinaire à droit de vote émise par une société, autre qu'une société en croissance, dont l'actif est inférieur à 250 000 000 \$ et qui n'est pas une action visée à l'un des paragraphes b.1 et b.2 ou au sous-paragraphes ii du paragraphe c.8 ; » ;

3° lorsque ce paragraphe c.7 s'applique entre le 20 mai 1993 et le 26 mars 1997, il doit se lire comme suit :

« c.7) 75 % dans le cas d'une action admissible qui est une action ordinaire à droit de vote émise par une société, autre qu'une société en croissance, dont l'actif est inférieur à 250 000 000 \$ et qui n'est pas une action visée au paragraphe b.1 ou au sous-paragraphes ii du paragraphe c.8 ; ».

**60.** Les articles 965.6.0.2.0.2 et 965.6.0.2.0.3 de cette loi sont abrogés.

**61.** L'article 965.6.0.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.6.0.2.1.** Le coût rajusté d'une action qui est une action valide pour un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement, appelé « acheteur » dans le présent article, est égal au coût de cette action pour l'acheteur, déterminé sans tenir compte des frais d'emprunt, de courtage, de garde ou des autres frais semblables qui s'y rattachent. ».

**62.** L'article 965.6.23.1 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 107 qui modifie l'article 965.6.23.1 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 107*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 107*), est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) utiliser un pourcentage déterminé, lequel doit être le même pour toute année donnée durant laquelle des titres sont émis dans le cadre de cette émission de titres, non inférieur à 50 %, du produit, pour l'année donnée, de cette émission de titres qui n'ont pas été rachetés par le fonds d'investissement au plus tard le 31 décembre de l'année donnée, pour acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année donnée, des titres convertibles admissibles, ou des actions admissibles qui sont des actions ordinaires à droit de vote, qui sont émis par des sociétés en croissance ; ».

**63.** L'article 965.7 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 107 qui modifie l'article 965.7 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 107*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 107*), est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**965.7.** Une action est admissible à un régime d'épargne-actions si les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° la suppression des paragraphes *a* et *b* ;

3° la suppression, à la fin du paragraphe *g*, du mot « et » ;

4° la suppression du paragraphe *h*.

**64.** Les articles 965.9 et 965.9.1 de cette loi sont abrogés.

**65.** L'article 965.9.1.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) qui est une action ordinaire à droit de vote ; ».

**66.** L'article 965.9.1.0.2 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) qui est une action ordinaire à droit de vote ; ».

**67.** L'article 965.9.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) qui est émise par une société admissible dont des actions ordinaires de son capital-actions qui comportent un droit de vote ont été inscrites à la cote d'une bourse canadienne, ont fait ou font l'objet d'un placement aux conditions prévues par le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi sur les valeurs mobilières ou au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 338 de cette loi ou ont été placées conformément à une autorisation accordée par la Régie de l'électricité et du gaz avant le 22 juin 1979. ».

**68.** Les articles 965.9.2 et 965.9.3 de cette loi sont abrogés.

**69.** L'article 965.9.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 965.9.1 à 965.9.3 » par « 965.9.1.0.0.1 à 965.9.1.1 ».

**70.** L'article 965.9.7.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**965.9.7.0.1.** Malgré les articles 965.9.1.0.0.1 à 965.9.1.1, une action admissible ne comprend pas une action qui est émise au cours d'une année donnée, sous le régime d'une dispense de prospectus accordée en vertu de l'un des paragraphes 2°, 3° et 5° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), par une société qui a certifié, conformément au premier alinéa de l'article 965.24.2, que, le 30 juin de l'année qui précède cette année donnée, elle n'aurait pas été une société admissible en raison du premier alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 si ce premier alinéa s'était appliqué à cette date.».

**71.** L'article 965.9.7.0.2 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 107 qui modifie l'article 965.9.7.0.2 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 107*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 107*), est remplacé par le suivant :

«**965.9.7.0.2.** L'article 965.9.7.0.1 ne s'applique pas à une action qui est émise au cours d'une année donnée par une société qui a certifié, conformément au premier alinéa de l'article 965.24.2, que, le 30 juin de l'année qui précède cette année donnée, elle n'aurait pas été, par suite d'une opération, autre qu'une opération donnée visée à l'article 965.11.19.1 à l'égard de laquelle la société n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence mentionnée au deuxième alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17, une société admissible en raison du premier alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 si ce premier alinéa s'était appliqué à cette date et si, durant la période qui commence le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui précède l'année donnée et qui se termine le 31 décembre de cette année, la société a satisfait, compte tenu de l'article 965.11.19.1, à l'exigence mentionnée au deuxième alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 relativement à cette opération et a transmis à la Commission des valeurs mobilières du Québec et au ministre, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'année donnée, un avis écrit certifiant qu'elle a satisfait à cette exigence.».

**72.** Les articles 965.9.7.0.3 à 965.9.7.0.6 de cette loi sont abrogés.

**73.** L'article 965.9.7.2 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 107 qui modifie l'article 965.9.7.2 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 107*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 107*), est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « si » par les mots « si les conditions suivantes sont remplies » ;

2° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c* ) elle est émise par la société dans le cadre d'une émission d'actions visée au deuxième alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 ; » ;

3° la suppression, à la fin du texte français du paragraphe *d*, du mot « et ».

**74.** L'article 965.10.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

**75.** Les articles 965.11.8 à 965.11.9.1 de cette loi sont abrogés.

**76.** L'article 965.11.19.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.11.19.3.** Malgré les articles 965.11.11 à 965.11.19.2, une société peut effectuer une opération prévue à ces articles sans être tenue de satisfaire à l'exigence prévue au deuxième alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 si, de l'avis du ministre, il en résulterait autrement une situation non souhaitable. ».

**77.** Le chapitre V du titre VI.1 du livre VII de la partie I de cette loi est abrogé.

**78.** L'article 965.19 de cette loi est modifié par la suppression de « le moindre de l'ensemble déterminé à son égard en vertu de l'article 965.19.1 ou de ».

**79.** Les articles 965.19.1 et 965.19.1.1 de cette loi sont abrogés.

**80.** L'article 965.19.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « Aux fins des articles 965.18 à 965.19.1, lorsque le particulier y visé » par « Pour l'application des articles 965.18 et 965.19, lorsque le particulier visé à ces articles ».

**81.** L'article 965.22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2 500 000 000 \$ » par « 350 000 000 \$ ».

**82.** Les articles 965.23.1.2 et 965.23.1.3 de cette loi sont abrogés.

**83.** 1. L'article 965.24.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de la Bourse de Montréal » par les mots « d'une bourse canadienne ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

**84.** L'article 965.24.1.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par l'insertion, après les mots « société admissible », des mots « qui est une société en croissance et ».

**85.** L'article 965.24.2 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 107 qui modifie l'article 965.24.2 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 107*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 107*), est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**965.24.2.** Une société qui, au cours d'une année, est autorisée à émettre, sous le régime d'une dispense de prospectus accordée en vertu de l'un des paragraphes 2°, 3° et 5° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), des actions de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions et qui, au jour mentionné au deuxième alinéa à l'égard de l'année, est autorisée, sous le régime de cette dispense, à émettre de telles actions au cours de l'année suivante, doit, au plus tard le 15 décembre de l'année, faire parvenir à la Commission des valeurs mobilières du Québec et au ministre un avis écrit certifiant que le 30 juin de l'année elle est, par suite d'une opération, autre qu'une opération donnée visée à l'article 965.11.19.1 à l'égard de laquelle la société n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence mentionnée au deuxième alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17, une société qui :

a) soit ne serait pas une société admissible en raison du premier alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 si ce premier alinéa s'appliquait à cette date ;

b) soit serait une société admissible en raison du premier alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 si ce premier alinéa s'appliquait à cette date et si, le cas échéant, l'on ne tenait pas compte d'une opération donnée visée à l'article 965.11.19.1 à l'égard de laquelle la société n'est pas tenue de satisfaire à l'exigence mentionnée au deuxième alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17. » ;

2° la suppression des troisième et quatrième alinéas.

**86.** L'article 965.24.3 de cette loi est modifié par la suppression de « au troisième alinéa des articles 965.11.8 et 965.11.9 et ».

**87.** L'article 965.28 de cette loi est abrogé.

**88.** L'article 965.28.1 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 107 qui modifie l'article 965.28.1 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 107*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 107*), est de nouveau modifié par le remplacement de « l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17 » par « l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 ».

**89.** 1. L'article 985.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « donataire reconnu », de « sous-paragraphe ii » par « sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 5 juillet 2001.

**90.** 1. L'article 1015.0.1 de cette loi, édicté par l'article 98 du chapitre 40 des lois de 2002, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1015.0.1.** Aucun montant n'est à déduire ou à retenir, en vertu de l'article 1015, à l'égard de la rémunération, pour une période visée à cet article ou partie d'une telle période d'une année d'imposition, d'un particulier provenant de son emploi, dans la mesure où cette rémunération est attribuable à un montant que le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.18.10, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.7 et 737.28 ou pourrait déduire en vertu de cet article si son revenu imposable était déterminé en vertu de la présente partie, lorsque, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une rémunération versée après le 6 octobre 2000.

**91.** 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 87 du chapitre 51 des lois de 2001 et modifié par l'article 260 du chapitre 53 des lois de 2001, par l'article 43 du chapitre 9 des lois de 2002 et par l'article 99 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans le deuxième alinéa, par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « II.6.14 » par « II.6.14.1 » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « II.6.0.0.1, » et de « II.6.14 » par, respectivement, « II.6.0.0.1, II.6.0.1.7, » et « II.6.14.1 » ;

3° l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. un montant qu'une société est réputée avoir payé pour une année d'imposition en vertu du paragraphe 3 de l'article 125.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu ; » ;

4° le remplacement, dans la partie du paragraphe *i* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « dans le cas de chacune des sections II.6.0.2 à II.6.0.3.1 » par « dans le cas de la section II.6.0.3 » ;

5° le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *i* par le suivant :

« *iii.* sauf pour l'application de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 et des articles 1029.8.36.0.24 et 1029.8.36.0.31, le montant d'une subvention relative à un salaire qui est accordée en vertu du Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, édicté par le décret n° 530-97 du 23 avril 1997, tel que ce règlement se lit au moment de son application. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2001. Toutefois, lorsque la partie du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* s'applique le 20 décembre 2001, elle doit se lire en y remplaçant « dans le cas de la section II.6.0.3 » par « dans le cas de la section II.6.0.2 ou II.6.0.3 ».

**92.** 1. L'article 1029.6.0.1.3 de cette loi, édicté par l'article 89 du chapitre 51 des lois de 2001 et remplacé par l'article 47 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par la suppression, d'une part, de « II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, » et, d'autre part, de « , II.6.0.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

**93.** 1. L'article 1029.6.0.1.4 de cette loi, édicté par l'article 89 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, d'une part, de « de l'une des sections II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, II.6.0.2 et II.6.0.3 » par « soit de l'une des sections II.6.0.1.4, II.6.0.1.5 et II.6.0.2, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, soit de la section II.6.0.3 » et, d'autre part, des mots « l'une de ces sections » par les mots « cette section ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001, sauf lorsqu'il remplace les mots « l'une de ces sections » par les mots « cette section », auquel cas il a effet depuis le 26 mars 1997.

**94.** 1. L'article 1029.6.0.1.5 de cette loi, édicté par l'article 89 du chapitre 51 des lois de 2001, est modifié par le remplacement de « de l'une des sections II.6.0.1.4, II.6.0.1.5, II.6.0.2 et II.6.0.3 » par « soit de l'une des sections II.6.0.1.4, II.6.0.1.5 et II.6.0.2, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, soit de la section II.6.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

**95.** 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 144 du chapitre 7 des lois de 2001, par l'article 105 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 56 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par :

1° le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement imputable à des services rendus après le 30 juin 1999, dans l'année, à l'extérieur de la région de Montréal relativement à une production régionale et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de

développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement imputable à un montant versé, après le 31 mars 1998, pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 29 juin 2000. De plus, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 30 juin 2000, il doit se lire comme suit :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement imputable à un montant versé, après le 31 mars 1998, pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée sur l'attestation valide délivrée à la société pour l'année, relativement au bien, par la Société de développement des entreprises culturelles, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie de la dépense de main-d'oeuvre de la société, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; ».

**96.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 145 du chapitre 7 des lois de 2001, par l'article 111 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 61 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement imputable à un montant versé, après le 31 mars 1998, pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre

de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à l'attestation valide délivrée à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande d'attestation est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 29 juin 2000. De plus, lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande d'attestation a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 30 juin 2000, il doit se lire comme suit :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année qui est directement imputable à un montant versé, après le 31 mars 1998, pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée sur l'attestation valide délivrée à la société pour l'année, relativement au bien, par la Société de développement des entreprises culturelles, sur le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette partie de la dépense de main-d'oeuvre de la société, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; ».

**97.** 1. L'intitulé de la section II.6.0.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE SPECTACLES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

**98.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, modifié par l'article 115 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 63 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° la suppression, dans la partie de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « musicaux » ;

2° la suppression, dans la partie de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « musical » ;

3° le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend ni une rémunération basée sur les profits ou les recettes provenant de l'exploitation du bien, à l'exception d'une telle rémunération versée à un artiste interprète,

ni une dépense à titre de rémunération qu'une société engage, à titre de mandataire, pour le compte d'une autre personne ou que l'on peut raisonnablement considérer comme une telle dépense ;».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 6 juillet 2001.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après le 5 juillet 2001.

**99.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 64 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du mot « musical ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

**100.** 1. Les sections II.6.0.1.4 et II.6.0.1.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi sont abrogées.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

3. De plus, lorsque la section II.6.0.1.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001 :

1° le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28 de cette loi doit se lire :

*a)* en y insérant, après la définition de l'expression « employé admissible », la définition suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société pour une année d'imposition désigne la partie de l'année comprise dans la période qui débute le 16 juin 1998 et qui se termine, selon le cas :

*a)* lorsque l'attestation visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.30 qui a été délivrée à la société pour l'année est révoquée, au premier en date du jour qui précède celui où la révocation de cette attestation prend effet et du 31 décembre 2010 ;

*b)* dans les autres cas, le 31 décembre 2010 ; » ;

*b)* en y remplaçant la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b)* l'excédent du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer

qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps que l'employé y consacre, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

2° l'article 1029.8.36.0.3.29 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant les paragraphes *a* à *c* par les suivants :

« *a*) lorsque l'année d'imposition de la société se termine avant le 16 juin 1999, au montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

« *b*) lorsque l'année d'imposition de la société comprend le 16 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année qui précèdent le 16 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année qui suivent le 15 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

« *c*) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365. » ;

b) en y supprimant les paragraphes *d* à *f* ;

3° l'article 1029.8.36.0.3.30 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, d'une part, les mots « attestation valide » par le mot « attestation » et, d'autre part, les mots « cette attestation » par les mots « cette attestation non révoquée » ;

b) en y remplaçant, dans chacun des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa, les mots « l'attestation valide délivrée » par les mots « l'attestation non révoquée qui a été délivrée » ;

4° l'article 1029.8.36.0.3.32 de cette loi doit se lire en y remplaçant, d'une part, dans le paragraphe *b*, les mots « de l'un des paragraphes *a* et *b* » par « du paragraphe *a* » et, d'autre part, partout où ils se trouvent dans le paragraphe *c*, les mots « de l'un des paragraphes *c* et *d* » par « du paragraphe *b* » ;

5° l'article 1029.8.36.0.3.33 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant le paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) l'ensemble des montants que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce salaire est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps que l'employé y consacre ;

ii. un montant qui serait un montant d'aide gouvernementale visé au sous-paragraphe i si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28.» ;

b) en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) 60 % du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps que l'employé y consacre ;

«*b*) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365.» ;

c) en y remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa et du paragraphe *a* du deuxième alinéa, un employé admissible qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation d'une activité admissible est réputé y consacrer tout son temps de travail.».

4. De même, lorsque la section II.6.0.1.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001 :

1° le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant la définition de l'expression « activité admissible » par la suivante :

« « activité admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne une activité que la société réalise dans l'année et à l'égard de laquelle Investissement Québec lui a délivré, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation à l'effet que cette activité est liée aux technologies de l'information ou au multimédia ; » ;

b) en y insérant, après la définition de l'expression « employé admissible », la définition suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société pour une année d'imposition désigne la partie de l'année comprise dans la période qui débute le 10 mars 1999 et qui se termine, selon le cas :

a) lorsque l'attestation visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.40 qui a été délivrée à la société pour l'année est révoquée, au premier en date du jour qui précède celui où la révocation de cette attestation prend effet et du 31 décembre 2010 ;

b) dans les autres cas, le 31 décembre 2010 ; » ;

c) en y remplaçant la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps que l'employé y consacre, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

2° l'article 1029.8.36.0.3.39 de cette loi doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.3.39.** Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, pour une année d'imposition, d'une société relativement à un employé admissible est égal au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365. » ;

3° l'article 1029.8.36.0.3.40 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, d'une part, les mots « attestation valide » par le mot « attestation » et, d'autre part, les mots « cette attestation » par les mots « cette attestation non révoquée » ;

b) en y remplaçant, dans chacun des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa, les mots « l'attestation valide délivrée » par les mots « l'attestation non révoquée qui a été délivrée » ;

4° l'article 1029.8.36.0.3.41 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant le paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce salaire est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps que l'employé y consacre ;

ii. un montant qui serait un montant d'aide gouvernementale visé au sous-paragraphe i si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28. » ;

b) en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) 60 % du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période d'admissibilité de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité admissible compte tenu du temps que l'employé y consacre ;

« *b*) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période d'admissibilité de la société pour l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365. » ;

c) en y remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa et du paragraphe *a* du deuxième alinéa, un employé admissible qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à la réalisation d'une activité admissible est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

5. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « activité admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38 de cette loi, que le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 1° du paragraphe 4 remplace, s'applique à

l'égard d'une attestation délivrée avant le 1<sup>er</sup> avril 2000, elle doit se lire en y remplaçant les mots « Investissement Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

**101.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.59, édicté par l'article 74 du chapitre 9 des lois de 2002, de ce qui suit :

**«SECTION II.6.0.1.7**

**«CRÉDIT POUR LES ACTIVITÉS D'AFFAIRES ÉLECTRONIQUES**

**«§1. — Définitions et généralités**

**« 1029.8.36.0.3.60.** Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible » d'une société pour une période d'une année civile, relativement à une entreprise reconnue, désigne un employé, autre qu'un employé exclu à un moment quelconque de cette période, à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par le ministre des Finances, pour l'application de la présente section, à l'effet que cet employé est un employé admissible de la société pour la période de l'année indiquée sur l'attestation, relativement à cette entreprise reconnue ;

« employé exclu », à un moment donné, désigne l'un des employés suivants d'une société qui, à ce moment, est :

*a)* un spécialiste étranger, au sens de l'article 737.22.0.1, lorsque la société est un employeur admissible visé au paragraphe *c* de la définition de cette expression prévue à cet article ;

*b)* un employé admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38 ;

« entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne une entreprise, exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par le ministre des Finances, pour l'application de la présente section, à l'effet que ses activités sont :

*a)* soit des activités de développement et de fourniture de produits et de services relatifs aux affaires électroniques ;

*b)* soit liées à l'exploitation de solutions d'affaires électroniques ;

*c)* soit celles d'un centre de contacts avec les clients ;

« montant admissible » d'une société pour une année civile désigne l'ensemble des montants dont chacun représente :

*a)* soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue de la société ;

*b)* soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé admissible visé au paragraphe *a*, ou un employé exclu de la société, qu'elle a versé au cours d'une période, comprise dans l'année, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ;

« montant de référence » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente :

*a)* sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro, lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ;

*b)* dans les autres cas, le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé au cours d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ;

« période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'une des périodes suivantes :

*a)* lorsque la première année civile à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité, relativement à l'entreprise reconnue, est postérieure à l'année civile 2000 et antérieure à l'année civile 2010, la période de cinq ans qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de cette première année civile ;

*b)* lorsque la première année civile à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité, relativement à l'entreprise reconnue, est postérieure à l'année civile 2009, la période qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de cette première année civile et qui se termine le 31 décembre 2013 ;

« période de référence » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité d'une société relativement à l'entreprise reconnue ;

« remboursement d'aide admissible » pour une année d'imposition d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.65 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe a à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

b) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.65 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe a à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

c) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.65 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe a de l'article 1029.8.36.0.3.63 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe a de l'article 1029.8.36.0.3.63 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.0.3.63 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« site désigné » signifie un local désigné par le ministre des Finances ou par Investissement Québec pour l'application de la présente section ;

« société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

b) qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du

travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Sauf dans les cas où l'un des articles 1029.8.36.0.3.67 et 1029.8.36.0.3.68 s'applique, lorsqu'une société exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par le ministre des Finances et que ce dernier est d'avis que cette entreprise constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une autre société exploitait auparavant, la période d'admissibilité de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, avoir débuté à la date à laquelle a débuté la période d'admissibilité de l'autre société, relativement à l'entreprise reconnue.

Pour l'application de la présente section :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé dans un site désigné ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur de ce site désigné, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé dans le site désigné ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur de ce site désigné, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

c) lorsque, au cours d'une période comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.36.0.3.61.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue donnée, sur :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé dans un site désigné, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé au cours d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de cette entreprise reconnue donnée, soit dans un établissement de la société situé dans le site désigné, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé dans ce site, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a)* l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

*b)* l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

*a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

*b)* une copie des certificats d'admissibilité non révoqués délivrés à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles.

**« 1029.8.36.0.3.62. »** Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants :

*a)* sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue donnée, sur :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé dans un site désigné, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé au cours d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de cette entreprise reconnue donnée, soit dans un établissement de la société situé dans le site désigné, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé dans ce site, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile et le montant admissible pour cette année civile de chacune des sociétés à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile, sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, et le montant de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, de chacune des sociétés à laquelle elle est associée à la fin de cette année civile;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée;

*b*) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Lorsque la société admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a*, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de l'année civile, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.63.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a)* l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

*b)* l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels réfère le premier alinéa sont les suivants :

*a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

*b)* une copie des certificats d'admissibilité non révoqués délivrés à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles ;

*c)* lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.63 produite au moyen du formulaire prescrit.

« **1029.8.36.0.3.63.** L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont l'ensemble pour cette année civile n'est pas supérieur à l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants suivants :

*a)* l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une telle société à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue donnée, sur :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé dans un site désigné, autre qu'un employé exclu de la société, qu'elle a versé au cours d'une période, comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de cette entreprise reconnue donnée, soit dans un établissement de la société situé dans le site désigné, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé dans ce site, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60;

*b*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une telle société pour l'année civile sur le montant de référence d'une telle société, relativement à l'entreprise reconnue donnée.

**«1029.8.36.0.3.64.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, conformément à l'entente visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, à l'égard d'une année civile, par les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.3.63, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.0.3.62, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société conformément à l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile conformément à l'entente.

«§3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

**«1029.8.36.0.3.65.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition donnée, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.61 et 1029.8.36.0.3.62, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du deuxième alinéa:

*a*) le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions «montant admissible» et «montant de référence» prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, et ceux visés au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*

du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61 ou au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 et versés par la société admissible ainsi que le montant des traitements ou salaires, visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 et versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas ;

*b)* le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, à l'égard d'une année civile, conformément à l'article 1029.8.36.0.3.63 à l'une ou à plusieurs d'entre elles, doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de

laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible donnée pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible donnée ;

c) lorsque le montant du traitement ou salaire d'un employé, visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, qui est versé par la société ou une société qui lui est associée, au cours de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, relativement à une entreprise reconnue, est diminué, par suite de l'application du paragraphe *a*, du montant, appelé « montant de réduction des traitements ou salaires » dans le présent paragraphe, que représente la partie d'un tel traitement ou salaire que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu d'une autre section du présent chapitre pour l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant, déterminé après l'application du paragraphe *a*, des traitements ou salaires visés au paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, versés par la société ou la société qui lui est associée, selon le cas, relativement à l'entreprise reconnue, doit être diminué du moindre des montants suivants :

i. l'excédent de la partie du montant du traitement ou salaire de cet employé, visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, déterminé avant l'application du présent article, que la société ou la société qui lui est associée, selon le cas, lui a versé, au cours de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, que l'on pourrait raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société ou la société qui lui est associée aurait été réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de cette autre section du présent chapitre pour l'année d'imposition donnée si ce traitement ou salaire avait été versé au cours de cette année d'imposition donnée, sur la partie d'un tel traitement ou salaire que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société ou la société qui lui est associée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de cette autre section du présent chapitre pour l'année d'imposition dans laquelle se termine sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue ;

ii. le montant de réduction des traitements ou salaires, relativement à l'entreprise reconnue.

L'ensemble des montants visés au premier alinéa, qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou une société qui lui est associée dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue, ne peut excéder, pour chacune de ces sociétés, l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard de l'année civile qui se termine dans son année d'imposition donnée.

« **1029.8.36.0.3.66.** Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant des traitements ou salaires aux fins de calculer l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.65, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.61 et 1029.8.36.0.3.62 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.65, l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63 déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui exploitent une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.0.3.67.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, exploite, après la fusion, une entreprise reconnue qu'exploitait, avant la fusion, une société remplacée, la nouvelle société et la société remplacée sont réputées, pour l'année d'imposition de la nouvelle société dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la fusion et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la société remplacée a exploité, ou est réputée avoir exploité en vertu de la présente section, cette entreprise reconnue.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la nouvelle société exploite, suite à la fusion, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'entreprises reconnues exploitées par des sociétés remplacées,

immédiatement avant la fusion, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant la fusion est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la nouvelle société après la fusion.

« **1029.8.36.0.3.68.** Pour l'application de la présente section, lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, et que la société mère, au sens de cet article 556, exploite, après la liquidation, une entreprise reconnue qu'exploitait, avant la liquidation, la filiale, la société mère et la filiale sont réputées, pour l'année d'imposition de la société mère dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité, ou est réputée avoir exploité en vertu de la présente section, cette entreprise reconnue.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la société mère exploite, suite à la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'une entreprise reconnue qu'elle exploitait immédiatement avant la liquidation et d'une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant la liquidation est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après la liquidation.

« **1029.8.36.0.3.69.** Sous réserve des articles 1029.8.36.0.3.67 et 1029.8.36.0.3.68, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, diminuent ou cessent, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile au cours de laquelle survient le moment donné et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente, relativement à une entreprise reconnue donnée de la société, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas :

*a)* si l'entreprise reconnue donnée est l'entreprise reconnue du vendeur dont les activités ont diminué ou cessé au moment donné, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans un site désigné, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé au cours d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, où l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de cette

entreprise, soit dans un établissement du vendeur situé dans le site désigné, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé dans ce site, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times C \times D;$$

*b*) le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs, sans tenir compte du paragraphe *a*, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D;$$

*c*) l'acquéreur est réputé, à la fois :

*i.* si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise reconnue de l'acquéreur et consiste en une partie ou la totalité de l'entreprise reconnue qu'exploitait le vendeur immédiatement avant le moment donné, avoir versé, à la fois :

1° au cours de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, à des employés visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 ou au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, lequel ensemble est appelé «ensemble donné» dans le présent sous-paragraphe *i*, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

2° à des employés, au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, relativement à l'entreprise reconnue donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1°, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné déterminé relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

*ii.* avoir un montant de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence, déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe i, relativement à cette entreprise reconnue donnée ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, lequel ensemble est appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé exclu de la société, qu'il a versé, après le moment donné, au cours d'une période de l'année civile donnée où l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de cette entreprise, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

iii. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe i, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

*a)* la lettre *A* représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé dans un site désigné, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé au cours d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de cette entreprise, soit dans un établissement du vendeur situé dans le site désigné, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé dans ce site, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé au cours d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement situé au Québec, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

c) la lettre C représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, qui sont affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

d) la lettre D représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365.

Lorsqu'une société donnée est, à un moment quelconque d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, la société donnée est un vendeur relativement à la totalité de ces activités, d'une part, le présent article ne s'applique à la société donnée ni en sa qualité de vendeur, ni en sa qualité d'acquéreur à l'égard de ces activités et, d'autre part, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section, la société donnée est réputée n'avoir versé, à compter de ce moment jusqu'au moment subséquent, aucune partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses employés affectés à l'exercice de ces activités qui a cessé après le moment subséquent.

Pour l'application du présent article, lorsqu'une société est, à un moment donné d'une année civile, un acquéreur relativement à des activités exercées par une personne ou une société de personnes et que, à un moment subséquent de la même année civile, cette société est un vendeur relativement à une partie de ces activités, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant admissible de la société pour l'année et son montant de référence relativement à cette année :

a) la société est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent ;

b) la personne ou la société de personnes est réputée n'avoir versé à ses employés que la partie des traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été versés à ses employés affectés à la partie de ces activités que la société continue d'exercer après ce moment subséquent.

« **1029.8.36.0.3.70.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence de la société relativement à une entreprise reconnue, ou d'une entreprise qui n'est pas une entreprise reconnue mais dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage est de réduire, conformément au sous-paragraphes *i* ou *iii* de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.65, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société au cours de sa période de référence, relativement à cette entreprise reconnue, afin soit de faire en sorte qu'une société soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

« **1029.8.36.0.3.71.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année civile, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Toutefois :

1<sup>o</sup> lorsque l'article 1029.8.36.0.3.60 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe *w* de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section; »;

2° lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61 et le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 de cette loi s'appliquent à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, ils doivent se lire comme suit:

« Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

**102.** 1. La section II.6.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

3. De plus, lorsque la section II.6.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001 :

1° l'article 1029.8.36.0.4 de cette loi doit se lire :

*a)* en y remplaçant, dans le paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, les mots « de la période d'admissibilité de la société déterminée » par les mots « de sa période d'admissibilité qui est applicable »;

*b)* en y remplaçant les paragraphes *a* et *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par les suivants :

« a) aux fins de déterminer le montant des salaires admissibles versés par une société dans une année d'imposition, au premier en date du jour qui précède celui où la société cesse d'être une société exemptée et de l'un des jours suivants :

i. le 31 décembre 2010, si la première année d'imposition de la société commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

ii. le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment, si la première année d'imposition de la société commence après le 31 décembre 2007 ; » ;

« c) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.6 relativement à des frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ; » ;

c) en y remplaçant les paragraphes a à e du deuxième alinéa par les suivants :

« a) lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 16 juin 1998 et se termine avant le 16 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 16 juin 1998 et qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1998 et qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

« b) lorsque l'année d'imposition de la société commence après le 15 juin 1998 et se termine avant le 16 juin 1999, au montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

« c) lorsque l'année d'imposition de la société commence avant le 16 juin 1998 et se termine après le 15 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le total du nombre de jours de l'année d'imposition, compris dans la période d'admissibilité de la société, qui précèdent le 16 juin 1998 et du nombre de jours de l'année d'imposition, compris dans la période d'admissibilité de la société, qui suivent le 15 juin 1999, au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible, et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition, compris dans la période d'admissibilité de la société, qui suivent le 15 juin 1998 et qui précèdent le 16 juin 1999 au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

«d) lorsque l'année d'imposition de la société commence après le 15 juin 1998 et se termine après le 15 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 16 juin 1999 et qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1999 et qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365 ;

«e) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible et 365.» ;

d) en y ajoutant, après le quatrième alinéa, le suivant :

«Pour l'application des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1, une société est réputée une société exemptée pour l'année d'imposition où elle cesse de l'être.» ;

2° l'article 1029.8.36.0.5 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots «l'attestation valide» par les mots «l'attestation non révoquée» ;

3° le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.5.1 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots «l'attestation valide» par les mots «l'attestation non révoquée» ;

4° l'article 1029.8.36.0.5.3 de cette loi doit se lire :

a) en y remplaçant le paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«*b*) l'ensemble des montants que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société ;

ii. un montant qui serait un montant d'aide gouvernementale visé au sous-paragraphe i si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28.»;

*b)* en y remplaçant les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

«*a)* 60 % du montant du salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société;

«*b)* le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365.»;

5° l'article 1029.8.36.0.6 de cette loi doit se lire en y remplaçant les mots «l'attestation valide» par les mots «l'attestation non révoquée».

**103.** 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, par l'article 147 du chapitre 51 des lois de 2001, par l'article 260 du chapitre 53 des lois de 2001, par l'article 12 du chapitre 69 des lois de 2001 et par l'article 76 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression «activité déterminée» prévue au premier alinéa par la suivante :

««activité déterminée» d'une société relativement à un site désigné pour une année d'imposition signifie une activité que la société réalise dans ce site au cours de l'année et à l'égard de laquelle Investissement Québec lui délivre, pour l'année et pour l'application de la présente section, une attestation à l'effet que cette activité est l'une des suivantes :

*a)* si le site désigné est un centre de développement des biotechnologies, une activité liée aux biotechnologies;

*b)* si le site désigné est un centre de la nouvelle économie, une activité liée à la nouvelle économie;

*c)* si le site désigné est le Centre national des nouvelles technologies de Québec ou la Cité du multimédia, une activité liée aux technologies de l'information ou au multimédia;»;

2° le remplacement des paragraphes *b*, *d* et *e* de la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa par les suivants :

« b) lorsque le bien est loué par la société, la location a débuté au cours de l'une des trois premières années de sa période d'admissibilité qui est applicable aux fins d'établir le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais de location payés à l'égard du bien admissible ; » ;

« d) la société l'utilise, d'une part, principalement dans un centre admissible et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre ;

« e) Investissement Québec a délivré une attestation à l'égard du bien pour l'application de la présente section ou de la section II.6.0.2, telle qu'elle se lisait avant son abrogation ; » ;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « centre admissible » désigne, selon le cas :

a) un centre de développement des biotechnologies ;

b) un centre de développement des technologies de l'information ;

c) un centre de la nouvelle économie ;

« « centre de développement des biotechnologies » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1 ;

« « centre de développement des technologies de l'information » a le sens que lui donne l'article 771.1 ; » ;

4° le remplacement de la définition de l'expression « centre de la nouvelle économie » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « centre de la nouvelle économie » a le sens que lui donne l'article 771.1 ; » ;

5° l'insertion, après la définition de l'expression « centre de la nouvelle économie » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « Centre national des nouvelles technologies de Québec » signifie l'ensemble des locaux désignés à ce titre par Investissement Québec ;

« « Cité du multimédia » signifie l'ensemble des édifices désignés à ce titre par le ministre des Finances ;

« « date de référence » d'une société désigne l'une des dates suivantes :

a) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information, le 26 mars 1997 ;

b) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia, le 16 juin 1998 ;

c) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de la nouvelle économie ou dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec, le 10 mars 1999 ;

d) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, le 30 mars 2001 ; » ;

6° le remplacement, dans la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, des mots « est un employé admissible » par les mots « est un employé admissible de la société » ;

7° le remplacement, dans la définition de l'expression « employé déterminé » prévue au premier alinéa, des mots « est un employé déterminé » par les mots « est un employé déterminé de la société » ;

8° l'insertion, après la définition de l'expression « frais de location », des définitions suivantes :

« « frais de location admissibles » engagés par une société à l'égard d'une installation admissible désigne l'ensemble des frais engagés par la société pour la location de l'installation, y compris ceux attribuables aux biens qui sont nécessaires à l'utilisation de l'installation et qui sont consommés dans le cadre de cette utilisation, mais à l'exclusion de ceux attribuables au salaire ou à la rétribution d'une personne pour des services rendus dans le cadre de cette utilisation ;

« « groupe associé » dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans l'année ;

« « installation admissible » d'une personne relativement à un centre de développement des biotechnologies désigne une installation à l'égard de laquelle Investissement Québec a délivré une attestation à la personne pour l'application de la présente section à l'effet que, selon le cas :

a) elle est une installation spécialisée qui est utilisée à l'égard des biotechnologies de l'un des organismes suivants :

i. si le centre de développement des biotechnologies est celui de Sherbrooke :

1° soit le Centre de recherche clinique du Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke ;

2° soit la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke ;

ii. si le centre de développement des biotechnologies est celui de Laval, l'Institut national de la recherche scientifique ;

b) l'installation est mise en place par la personne dans le centre de développement des biotechnologies et comprend exclusivement ou presque exclusivement des biens dont chacun remplit les conditions suivantes :

- i. il constitue un bien spécialisé qui est utilisé à l'égard des biotechnologies ;
- ii. avant sa mise en place dans le centre de développement des biotechnologies, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé à une fin autre que sa location ;
- iii. le bien est destiné à être loué, de façon ponctuelle, à plusieurs personnes ; » ;

9° le remplacement des définitions des expressions « paiement contractuel » et « période d'admissibilité », prévues au premier alinéa, par les suivantes :

« « paiement contractuel » désigne un montant à payer dans le cadre d'un contrat par le gouvernement du Canada ou d'une province, une municipalité ou une autre administration au Canada ou par une personne qui est exonérée de l'impôt en vertu de la présente partie en raison du livre VIII, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce montant à payer se rapporte à l'acquisition ou à la location d'un bien admissible, à la location d'une installation admissible, ou au versement d'un salaire admissible par une société et jusqu'à concurrence du montant engagé par cette société à l'égard de ce bien, de cette installation ou de ce salaire ;

« « période d'admissibilité » d'une société désigne la période qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence et de sa date de référence et qui se termine, selon le cas :

a) aux fins de déterminer le montant des salaires admissibles versés par une société dans une année d'imposition, au premier en date du jour qui précède celui où la société cesse d'être une société exemptée et de l'un des jours suivants :

- i. le 31 décembre 2010, si la première année d'imposition de la société commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;
- ii. le dernier jour de la période de 10 ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas, si la première année d'imposition de la société commence entre le 31 décembre 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;
- iii. le 31 décembre 2013, si la première année d'imposition de la société commence entre le 31 décembre 2003 et le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;
- iv. le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment, si la première année d'imposition de la société commence après le 31 décembre 2010 ;

b) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu soit de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais de location payés à l'égard d'un bien admissible, soit de l'article 1029.8.36.0.25.1, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ;

c) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ; » ;

10° l'insertion, après la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « période déterminée » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un site désigné signifie la partie de l'année comprise dans la période qui débute à la date de référence de la société à l'égard de ce site et qui se termine, selon le cas :

a) lorsque la société est, tout au long de l'année, une société déterminée à l'égard du site désigné, à l'une des dates suivantes :

i. soit le 31 décembre 2010, si la date d'entrée en vigueur de l'attestation visée au paragraphe c de la définition de l'expression « société déterminée » qui a été délivrée à la société pour sa première année d'imposition où elle exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un site désigné quelconque est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2001, soit le dernier jour de la période de 10 ans qui débute à cette date d'entrée en vigueur, si celle-ci est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2004 mais postérieure au 31 décembre 2000 ;

ii. le 31 décembre 2013, dans les autres cas ;

b) lorsque la société cesse au cours de l'année d'être une société déterminée à l'égard du site désigné, au premier en date du jour qui précède celui où elle cesse de l'être et de la date qui serait déterminée conformément au paragraphe a s'il s'appliquait à la société pour cette année ; » ;

11° le remplacement, dans le paragraphe a de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, du mot « déterminé » par le mot « établi » ;

12° le remplacement du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« b) l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société et que l'on peut raisonnablement considérer comme payé par elle dans

le cadre de l'exploitation d'une entreprise dans un centre admissible, sur le montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale, attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année ; » ;

13° le remplacement de la partie de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphes *i* du paragraphe *b* par ce qui suit :

« « salaire déterminé » engagé par une société dans une année d'imposition à l'égard d'un employé déterminé d'un site désigné signifie le moindre des montants suivants :

*a)* la proportion du montant établi pour l'année conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.18, relativement à l'employé déterminé, que représente le temps de travail que cet employé consacre dans l'année à une activité déterminée de la société relativement au site désigné par rapport à l'ensemble de son temps de travail pour l'année à titre d'employé déterminé de la société ;

*b)* l'excédent du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année à l'égard du site désigné, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée relativement au site désigné compte tenu du temps que l'employé y consacre, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

14° le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphes *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa, des mots « ou société de personnes » par les mots « ou une société de personnes » ;

15° l'insertion, après la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « site désigné » signifie, selon le cas :

*a)* un centre de développement des biotechnologies ;

*b)* un centre de la nouvelle économie ;

*c)* le Centre national des nouvelles technologies de Québec ;

*d)* la Cité du multimédia ; » ;

16° le remplacement de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa par la suivante :

« société déterminée » à l'égard d'un site désigné pour une année d'imposition signifie une société qui remplit les conditions suivantes :

*a)* elle est une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible ;

*b)* elle n'est pas l'une des sociétés suivantes :

*i.* une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII ;

*ii.* une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

*iii.* une société exemptée pour l'année ;

*c)* elle obtient pour l'année une attestation, qu'Investissement Québec lui délivre pour l'application de la présente section, à l'effet qu'elle réalise ou peut réaliser au cours de l'année dans le site désigné une activité déterminée relativement à ce site ; » ;

17° le remplacement de la partie de la définition de l'expression « société exemptée » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« société exemptée » pour une année d'imposition désigne une société visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 qui, selon le cas :

*a)* pour l'application de la définition de l'expression « société déterminée » et de l'article 1029.8.36.0.19, serait une société exemptée pour l'année au sens des articles 771.12 et 771.13 si l'article 771.12 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *d* ; » ;

18° le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a)* la personne n'a pas acquis le bien avant la date de référence de la société ; » ;

19° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, lorsque, à un moment quelconque qui n'est pas antérieur à sa date de référence, une société a acquis ou loué un bien qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qui serait un bien admissible de la société si la définition de cette expression se lisait sans son paragraphe *d*, la société est réputée utiliser le bien, d'une part, principalement dans un centre admissible et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre, pour toute la période qui commence à ce

moment et qui se termine le jour où Investissement Québec lui délivre une attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12.» ;

20° l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Pour l'application de la définition de l'expression «période déterminée» prévue au premier alinéa à une société qui est membre d'un groupe associé dans sa première année d'imposition où elle exploite ou peut exploiter son entreprise dans un site désigné donné, la date d'entrée en vigueur de l'attestation qui a été délivrée à la société pour sa première année d'imposition où elle exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un site désigné quelconque à laquelle réfère le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de cette définition est réputée correspondre à la première en date de l'ensemble de celles dont chacune est la date d'entrée en vigueur de l'attestation qui a été délivrée à un membre de ce groupe associé pour sa première année d'imposition où il exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un tel site.» ;

21° le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Pour l'application de la définition de l'expression «salaire déterminé» prévue au premier alinéa, un employé déterminé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à une activité déterminée est réputé y consacrer tout son temps de travail.».

2. Les sous-paragraphe 1°, 6°, 7°, 12° à 19° et 21° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 29 mars 2001. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001 :

1° la définition de l'expression «activité déterminée» prévue à ce premier alinéa doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *c* ;

2° la définition de l'expression «site désigné» prévue à ce premier alinéa doit se lire sans tenir compte de ses paragraphes *c* et *d* ;

3° la partie de la définition de l'expression «société exemptée» prévue à ce premier alinéa qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

««société exemptée» pour une année d'imposition désigne une société visée à l'un des sous-paragraphes *ii* et *iii* du paragraphe *a* de l'article 771.12 qui, selon le cas : ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 9 mars 1999, sauf lorsque, d'une part, il remplace le paragraphe *d* de la définition de l'expression «bien admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001 et que, d'autre part, il remplace le paragraphe *e* de la définition de cette expression, auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 29 mars 2001, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression «centre de développement des technologies de l'information» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001. Toutefois, lorsque la définition de l'expression «centre admissible» prévue à ce premier alinéa s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001, elle doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *b*.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 9 mars 1999.

6. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression «date de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 29 mars 2001. Toutefois, lorsque cette définition s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001, elle doit se lire sans tenir compte de ses paragraphes *a* et *b* et en y remplaçant son paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) si la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de la nouvelle économie, le 10 mars 1999 ; ».

7. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression «groupe associé» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, auquel cas il a effet depuis le 30 mars 2001. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* de la définition de l'expression «installation admissible» prévue à ce premier alinéa s'applique à l'égard de frais engagés avant le 20 mars 2002, il doit se lire comme suit :

« *a*) elle est une installation spécialisée de l'Institut national de la recherche scientifique qui est utilisée à l'égard des biotechnologies ; ».

8. Les sous-paragraphes 9° à 11° du paragraphe 1 ont effet depuis le 10 mars 1999, sauf lorsque ce sous-paragraphe 9° remplace la définition de l'expression «paiement contractuel» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 29 mars 2001. Toutefois :

1° lorsque la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi s'applique :

*a*) avant le 30 mars 2001 :

*i.* la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant les mots «de sa date de référence» par «du 10 mars 1999» ;

ii. le paragraphe *b* de cette définition doit se lire comme suit :

« *b*) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais de location payés à l'égard d'un bien admissible, le dernier jour de la période de cinq ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas ; » ;

*b*) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le paragraphe *a* de cette définition doit se lire sans tenir compte de ses sous-paragraphes ii et iii et en remplaçant, d'une part, dans son sous-paragraphe i, « 2001 » par « 2008 » et, d'autre part, dans son sous-paragraphe iv, « 2010 » par « 2007 » ;

2° lorsque la définition de l'expression « période déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi s'applique avant le 30 mars 2001, elle doit se lire comme suit :

« « période déterminée » d'une société pour une année d'imposition désigne la partie de l'année comprise dans la période qui débute le 10 mars 1999 et qui se termine, selon le cas :

*a*) lorsque l'attestation visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22 qui a été délivrée à la société pour l'année est révoquée, au premier en date du jour qui précède celui où la révocation de cette attestation prend effet et du 31 décembre 2010 ;

*b*) dans les autres cas, le 31 décembre 2010 ; ».

9. Le sous-paragraphe 20° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

10. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé avant le 30 mars 2001 :

1° le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « montant déterminé » par les mots « montant établi » ;

2° la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa de cet article qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« *b*) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée compte tenu du temps que l'employé y consacre, sur l'ensemble des montants suivants : ».

**104.** 1. L'article 1029.8.36.0.18 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) lorsque la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de la nouvelle économie et que son année d'imposition se termine avant le 16 juin 1999, au montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365 ;

« *b*) lorsque la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de la nouvelle économie et que son année d'imposition comprend le 16 juin 1999, à l'ensemble des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant 41 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 16 juin 1999 et qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 15 juin 1999 et qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365 ;

« *c*) dans les autres cas, au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365. » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 pour une année d'imposition d'une société relativement à un employé déterminé d'un site désigné est égal au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période déterminée de la société pour l'année à l'égard du site désigné au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé de celle-ci et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.18 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé avant le 30 mars 2001, il doit se lire comme suit :

« Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 pour une année d'imposition d'une société relativement à un employé déterminé est égal au montant obtenu en multipliant 37 500 \$ par le rapport entre le nombre

de jours de la période déterminée de la société pour l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé de celle-ci et 365. ».

**105.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.18, du suivant :

« **1029.8.36.0.18.1.** Pour l'application des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, une société est réputée une société exemptée pour l'année d'imposition où elle cesse de l'être. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

**106.** 1. L'article 1029.8.36.0.19 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 12 du chapitre 69 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.19.** Une société qui est une société exemptée pour une année d'imposition et qui joint les documents visés au deuxième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de 40 % du salaire admissible qu'elle verse dans l'année à un employé admissible, sur le montant établi pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.23 relativement à ce salaire admissible. » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « valide » par les mots « non révoquée ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

**107.** 1. L'article 1029.8.36.0.20 de cette loi, modifié par l'article 149 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 12 du chapitre 69 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.20.** Une société qui est une société exemptée pour une année d'imposition est réputée, lorsque cette année est la première au cours de laquelle elle se qualifie ainsi et qu'elle joint les documents visés au deuxième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de 40 % du salaire admissible

qu'elle a versé dans une année d'imposition antérieure à un employé admissible, sur le montant établi en vertu de l'article 1029.8.36.0.23 relativement à ce salaire admissible.» ;

2° le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société à l'égard de l'employé admissible pour une année d'imposition antérieure et pour l'application soit de la présente section, soit de la section II.6.0.2, telle qu'elle se lisait avant son abrogation. » ;

3° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa et de l'article 1029.8.36.0.23, et malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, les expressions « employé admissible » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.4, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition antérieure où le salaire a été versé, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a*) la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information ;

*b*) l'année d'imposition antérieure a commencé avant le 21 décembre 2001. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001. De plus, lorsque le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.20 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001, il doit se lire en y remplaçant le mot « valide » par les mots « non révoquée ».

**108.** 1. L'article 1029.8.36.0.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.21.** Lorsqu'une société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de la nouvelle économie et qu'une année d'imposition de celle-ci se situe, en totalité ou en partie, dans une période donnée comprise entre le 9 mars 1999 et le 16 juin 1999, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, à l'égard du salaire admissible qu'elle a versé à un employé admissible dans cette année d'imposition, chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 est remplacé par un taux de 60 % à l'égard de la partie de ce salaire admissible

que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à des salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée.

Malgré le premier alinéa, lorsque le salaire admissible versé par la société à un employé admissible, dans une année d'imposition de la société qui se situe, en totalité ou en partie, dans la période donnée, représente un montant établi conformément à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.18, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, à l'égard de ce salaire admissible :

*a)* chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 est remplacé par un taux de 60 % à l'égard du moindre du salaire admissible versé par la société à l'employé admissible dans l'année d'imposition et de la partie de ce salaire admissible que l'on pourrait raisonnablement considérer comme étant attribuable à des salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée si la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 se lisait sans tenir compte, d'une part, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « le moindre des montants suivants » et, d'autre part, du paragraphe *a* ;

*b)* chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20, selon le cas, et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 ne s'applique qu'à l'égard de l'excédent du salaire admissible versé par la société à l'employé admissible dans l'année d'imposition sur le montant établi conformément au paragraphe *a* à l'égard de ce salaire admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

**109.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.21, du suivant :

« **1029.8.36.0.21.1.** Lorsqu'une société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information et qu'une année d'imposition de celle-ci se situe, en totalité ou en partie, dans une période donnée comprise entre le 15 juin 1998 et le 16 juin 1999, aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'article 1029.8.36.0.20, à l'égard du salaire admissible qu'elle a versé à un employé admissible dans cette année d'imposition, chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.20 et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 est remplacé par un taux de 60 % à l'égard de la partie de ce salaire admissible que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à des

salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée.

Malgré le premier alinéa, lorsque le salaire admissible versé par la société à un employé admissible, dans une année d'imposition de la société qui se situe, en totalité ou en partie, dans la période donnée, représente un montant établi conformément à l'un des paragraphes *a* à *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.4, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, conformément à l'article 1029.8.36.0.20, à l'égard de ce salaire admissible :

*a)* chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.20 et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 est remplacé par un taux de 60 % à l'égard du moindre du salaire admissible versé par la société à l'employé admissible dans l'année d'imposition et de la partie de ce salaire admissible que l'on pourrait raisonnablement considérer comme étant attribuable à des salaires versés à l'employé admissible dans la partie de cette année d'imposition qui est comprise dans la période donnée si la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 se lisait pour cette année d'imposition sans tenir compte, d'une part, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « le moindre des montants suivants » et, d'autre part, du paragraphe *a* ;

*b)* chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.20 et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 ne s'applique qu'à l'égard de l'excédent du salaire admissible versé par la société à l'employé admissible dans l'année d'imposition sur le montant établi conformément au paragraphe *a* à l'égard de ce salaire admissible.

Pour l'application du présent article, et malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, les expressions « employé admissible » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.4, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2001.

**110.** 1. L'article 1029.8.36.0.22 de cette loi, modifié par l'article 150 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 12 du chapitre 69 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.22.** Une société qui est une société déterminée à l'égard d'un site désigné pour une année d'imposition et qui joint les documents visés au troisième alinéa à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la

présente partie, un montant égal à l'excédent de 40 % du salaire déterminé qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé déterminé de ce site sur le montant qui est établi pour l'année en vertu de l'article 1029.8.36.0.24 relativement à ce salaire déterminé.» ;

2° l'insertion, après le paragraphe *a* du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

«*a.1*) une copie de l'attestation non révoquée qui est visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section ; » ;

3° le remplacement des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa par les suivants :

«*b*) une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section à l'égard d'une activité déterminée, relativement au site désigné, à laquelle l'employé déterminé consacre la totalité ou une partie de son temps de travail ;

«*c*) une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année à l'égard de l'employé déterminé pour l'application de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 29 mars 2001. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.0.22 de cette loi s'applique à l'égard d'un salaire engagé avant le 30 mars 2001 :

1° la partie du premier alinéa de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire en y remplaçant les mots « une attestation valide », « cette attestation » et « à l'effet qu'elle exploite ou peut exploiter pour l'année une entreprise » par, respectivement, les mots « une attestation », « cette attestation non révoquée » et « à l'effet qu'elle réalise ou peut réaliser dans l'année une activité déterminée » ;

2° le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant le mot « déterminé » par le mot « établi » ;

3° chacun des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant les mots « l'attestation valide délivrée » par les mots « l'attestation non révoquée qui a été délivrée ».

**111.** 1. L'article 1029.8.36.0.23 de cette loi, modifié par l'article 151 du chapitre 51 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.23.** Le montant auquel réfère le premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, relativement à un salaire admissible versé dans une année d'imposition par une société à un employé

admissible, est égal à l'excédent, sur le montant établi conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants :

*a)* 40 % du salaire admissible que la société a versé dans l'année à l'employé admissible ;

*b)* l'ensemble des montants que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, dont chacun représente l'un des montants suivants :

*i.* un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société ;

*ii.* un montant qui serait un montant d'aide gouvernementale visé au sous-paragraphe *i* si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28.

Le montant auquel réfère le premier alinéa relativement au salaire admissible versé dans l'année d'imposition par la société à l'employé admissible est égal au moindre des montants suivants :

*a)* 60 % du montant du salaire que la société a versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible de celle-ci, pour une période de paie qui se termine à un moment de l'année d'imposition qui est compris dans la période d'admissibilité de la société ;

*b)* le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

**112.** 1. L'article 1029.8.36.0.24 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.24.** Le montant auquel réfère le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22, relativement à un salaire déterminé engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé déterminé d'un site désigné, est égal à l'excédent, sur le montant établi conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants :

*a)* 40 % du salaire déterminé que la société a engagé dans l'année à l'égard de l'employé déterminé ;

b) l'ensemble des montants que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année à l'égard du site désigné, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce salaire est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée relativement à ce site compte tenu du temps que l'employé y consacre ;

ii. un montant qui serait un montant d'aide gouvernementale visé au sous-paragraphe i si l'on ne tenait pas compte de l'un des articles 1029.8.21.2, 1029.8.32.1, 1029.8.33.9 et 1029.8.36.28.

Le montant auquel réfère le premier alinéa relativement au salaire déterminé engagé dans l'année d'imposition par la société à l'égard de l'employé déterminé est égal au moindre des montants suivants :

a) 60 % du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année à l'égard du site désigné, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée relativement à ce site compte tenu du temps que l'employé y consacre ;

b) le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période déterminée de la société pour l'année à l'égard du site désigné au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé de celle-ci et 365.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa et du paragraphe a du deuxième alinéa, un employé déterminé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à une activité déterminée est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999. Toutefois, lorsque les premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.36.0.24 de cette loi s'appliquent à l'égard d'un salaire engagé avant le 30 mars 2001 :

1° la partie de ce premier alinéa qui précède le paragraphe b doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.24.** Le montant auquel réfère le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22, relativement à un salaire déterminé engagé dans une année d'imposition par une société à l'égard d'un employé

déterminé, est égal à l'excédent, sur le montant établi conformément au deuxième alinéa à l'égard de ce salaire, de l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant établi relativement à l'employé déterminé pour l'année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22 ; » ;

2° le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de ce premier alinéa doit se lire comme suit :

« *i.* un montant d'aide gouvernementale relatif au salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce salaire est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée compte tenu du temps que l'employé y consacre ; » ;

3° les paragraphes *a* et *b* de ce deuxième alinéa doivent se lire comme suit :

« *a)* 60 % du montant du salaire que la société a engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où l'on peut raisonnablement considérer qu'il se rapporte à la réalisation dans l'année d'une activité déterminée compte tenu du temps que l'employé y consacre ;

« *b)* le montant obtenu en multipliant 25 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période déterminée de la société pour l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé déterminé de celle-ci et 365. ».

**113.** 1. L'article 1029.8.36.0.25 de cette loi, modifié par l'article 152 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 12 du chapitre 69 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.25.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 40 % soit des frais d'acquisition qu'elle a engagés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure, à l'égard d'un bien admissible qu'elle a acquis dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, soit des frais de location qu'elle a payés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, à l'égard d'un bien admissible de la société, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de ce bien admissible pour une année d'imposition antérieure, en vertu soit du présent article, soit de l'article 1029.8.36.0.6, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec lui a délivrée à l'égard du bien admissible pour l'application de la présente section ou de la section II.6.0.2, telle qu'elle se lisait avant son abrogation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001. De plus, lorsque l'article 1029.8.36.0.25 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001, il doit se lire en y remplaçant le mot « valide » par les mots « non révoquée ».

**114.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.25, du suivant :

« **1029.8.36.0.25.1.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies est réputée avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 40 % des frais de location admissibles qu'elle a engagés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, à l'égard d'une installation admissible d'une personne relativement à ce centre de développement des biotechnologies, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu du présent article, à l'égard de cette installation admissible pour une année d'imposition antérieure, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la personne à l'égard de l'installation admissible pour l'application de la présente section ;

c) une copie de la dernière grille tarifaire, relative à la location de l'installation admissible, que la personne a soumise à Investissement Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001.

**115.** 1. L'article 1029.8.36.0.26 de cette loi, modifié par l'article 153 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 12 du chapitre 69 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe a, des mots « Sous réserve de l'application des articles » par les mots « Sous réserve des articles ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

**116.** 1. L'article 1029.8.36.0.27 de cette loi, modifié par l'article 154 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, du mot « Toutefois » par les mots « De plus » ;

2° le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du 10 mars 1999 » par les mots « de sa date de référence ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 29 mars 2001.

**117.** 1. L'article 1029.8.36.0.28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.28.** Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.19, 1029.8.36.0.20 et 1029.8.36.0.22 à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un salaire donné, lorsqu'un montant est réputé avoir été payé au ministre par cette société pour une année d'imposition en vertu d'un autre de ces articles à l'égard du salaire donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

**118.** 1. L'article 1029.8.36.0.29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.29.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001.

**119.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.29, du suivant :

« **1029.8.36.0.29.1.** Aux fins de calculer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1, le montant des frais de location admissibles doit être diminué, le cas échéant, du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces

frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001.

**120.** 1. L'article 1029.8.36.0.30 de cette loi, modifié par l'article 147 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'addition des alinéas suivants :

« Toutefois, si l'année du versement commence avant le 21 décembre 2001 et que la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours de l'année d'imposition donnée, la référence à l'article 1029.8.36.0.17 doit être remplacée, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, par une référence à l'article 1029.8.36.0.4, tel qu'il se lisait pour l'année du versement.

De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard d'un salaire admissible, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, le premier alinéa s'applique, à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide qui a été prise en considération aux fins de calculer ce salaire admissible, en tenant compte des règles suivantes :

*a)* les références aux articles 1029.8.36.0.17, 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 doivent respectivement être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b*, par des références aux articles 1029.8.36.0.4, 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1, tels qu'ils se lisaient pour l'année donnée ;

*b)* le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire comme suit :

« *b)* tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide, en vertu soit du présent article, soit de l'article 1029.8.36.0.10, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

Lorsque le deuxième ou le troisième alinéa s'applique, les expressions « employé admissible » et « salaire admissible » ont, dans le présent article et malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.4, tel qu'il se lisait pour l'année du versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est versé, à titre de remboursement d'une aide, dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

**121.** 1. L'article 1029.8.36.0.31 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, d'une part, de « avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 » par « avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 » et, d'autre part, des mots « l'ensemble déterminé » par les mots « l'ensemble établi » ;

2° l'addition des alinéas suivants :

« De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia ou dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard d'un salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30 ou 1029.8.36.0.3.40, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, le premier alinéa s'applique, à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide qui a été prise en considération aux fins de calculer ce salaire admissible, en tenant compte des règles suivantes :

*a)* les références aux articles 1029.8.36.0.17 et 1029.8.36.0.22 doivent respectivement être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b*, par des références, selon le cas :

i. aux articles 1029.8.36.0.3.28 et 1029.8.36.0.3.30, tels qu'ils se lisait pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia au cours de l'année donnée ;

ii. aux articles 1029.8.36.0.3.38 et 1029.8.36.0.3.40, tels qu'ils se lisait pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours de l'année donnée ;

*b)* les expressions « salaire déterminé » et « employé déterminé » doivent être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b*, par les expressions « salaire admissible » et « employé admissible », lesquelles ont le sens que leur donne l'un des articles suivants :

i. l'article 1029.8.36.0.3.28, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia au cours de l'année donnée ;

ii. l'article 1029.8.36.0.3.38, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours de l'année donnée ;

*c)* le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire comme suit :

« *b*) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide, en vertu soit du présent article, soit de l'un des articles 1029.8.36.0.3.35 et 1029.8.36.0.3.43, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, l'expression « salaire admissible » a, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.28 ou 1029.8.36.0.3.38, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, selon que la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise, au cours de l'année donnée, dans la Cité du multimédia ou dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001, sauf lorsqu'il remplace les mots « l'ensemble déterminé » par les mots « l'ensemble établi », auquel cas il s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est versé, à titre de remboursement d'une aide, dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

**122.** 1. L'article 1029.8.36.0.32 de cette loi, modifié par l'article 149 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard de frais d'acquisition ou de frais de location, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, le premier alinéa s'applique, à l'égard d'un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide qui a réduit ces frais aux fins de calculer ce montant réputé payé, en tenant compte des règles suivantes :

*a*) les références aux articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.29 doivent respectivement être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b*, par des références aux articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.9, tels qu'ils se lisaient pour l'année donnée ;

*b*) le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire comme suit :

« *b*) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide, en vertu soit du présent article, soit de l'article 1029.8.36.0.11, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est versé, à titre de remboursement d'une aide, dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

**123.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.32, du suivant :

« **1029.8.36.0.32.1.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, conformément à l'article 1029.8.36.0.29.1, des frais de location admissibles de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.0.29.1, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1 pour l'année donnée ;

*b)* tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001.

**124.** 1. L'article 1029.8.36.0.33 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.33.** Pour l'application de l'un des articles 1029.8.36.0.30 et 1029.8.36.0.31, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois : » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« De plus, si un salaire a été versé ou engagé, selon le cas, dans une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 par une société qui, au cours de l'année donnée, exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre admissible, ou dans un site désigné, autre qu'un centre de la nouvelle économie ou qu'un centre de développement des biotechnologies, le premier alinéa s'applique, à l'égard d'un montant qui a réduit ce salaire, en tenant compte des modifications qui lui sont apportées par l'un des paragraphes suivants :

*a)* lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia au cours de l'année donnée, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.33.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.31, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit le montant du salaire visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.28, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition donnée où ce salaire a été engagé, par l'effet du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible, au sens de cet article 1029.8.36.0.3.28, à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30, tel qu'il se lisait pour l'année donnée ; » ;

*b)* lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours de l'année donnée, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.33.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.31, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit le montant du salaire visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.38, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition donnée où ce salaire a été engagé, par l'effet du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible, au sens de cet article 1029.8.36.0.3.38, à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.40, tel qu'il se lisait pour l'année donnée ; » ;

*c)* lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours de l'année donnée, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b* doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.33.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.30, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit le montant du salaire visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition donnée où ce salaire a été versé, par l'effet de ce paragraphe *b*, aux fins de calculer un salaire admissible, au sens de cet article 1029.8.36.0.4, à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu soit de l'article 1029.8.36.0.5, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, soit de l'un des articles 1029.8.36.0.5.1, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition postérieure à l'année donnée où la société est réputée avoir payé ce montant, et 1029.8.36.0.20 ; » ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 9 mars 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui a cessé d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

**125.** 1. L'article 1029.8.36.0.34 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.34.** Pour l'application de l'un des articles 1029.8.36.0.32 et 1029.8.36.0.32.1, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois :

*a)* a réduit, selon le cas, soit des frais d'acquisition ou des frais de location de la société, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.29, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25, soit des frais de location admissibles de la société, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.29.1, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1 ; » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard de frais d'acquisition ou de frais de location, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, le premier alinéa s'applique, à l'égard d'un

montant qui a réduit ces frais aux fins de calculer ce montant réputé payé, en y remplaçant la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.34.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.32, est réputé un montant qu'une société paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide, un montant qui, à la fois :

a) a réduit des frais d'acquisition ou des frais de location de la société aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.9, tel qu'il se lisait pour l'année donnée ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé après le 29 mars 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui a cessé d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

**126.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.35, du suivant :

« **1029.8.36.0.35.1.** Pour l'application de la présente section, les frais de location admissibles d'une société à l'égard d'une installation admissible doivent être diminués du montant de la contrepartie de la fourniture de services à la société ou à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance ou du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien en faveur de la société ou d'une telle personne, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à la location de l'installation admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001.

**127.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.36, du suivant :

« **1029.8.36.0.36.1.** Lorsque, à l'égard de la location d'une installation admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à la mise en place de l'installation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais de location

admissibles d'une société à l'égard de l'installation admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéficiaire ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 29 mars 2001.

**128.** 1. La section II.6.0.3.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, édictée par l'article 78 du chapitre 9 des lois de 2002, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 29 mars 2001.

**129.** 1. L'article 1029.8.36.0.38 de cette loi, modifié par l'article 155 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'un des montants suivants :

i. lorsque l'attestation valide visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'excédent du montant du salaire que la société ou la société de personnes a engagé dans l'année ou l'exercice financier, mais après le 9 mars 1999 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes relativement à l'entreprise reconnue, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier ;

ii. lorsque l'attestation valide visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » a pris effet après le 31 décembre 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'excédent du montant du salaire que la société ou la société de personnes a engagé dans l'année ou l'exercice financier, mais au plus tard le jour du dixième anniversaire de la date de prise d'effet de cette attestation, à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes relativement à l'entreprise reconnue, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de

production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier ;

iii. lorsque l'attestation valide visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» a pris effet après le 31 décembre 2003, l'excédent du montant du salaire que la société ou la société de personnes a engagé dans l'année ou l'exercice financier, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, à l'égard de l'employé, alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes relativement à l'entreprise reconnue, dans la mesure où ce montant est versé, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**130.** 1. L'article 1029.8.36.0.39 de cette loi, modifié par l'article 157 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «2010» et «2011» par, respectivement, «2013» et «2014».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**131.** 1. L'article 1029.8.36.0.41 de cette loi, modifié par l'article 158 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «2011» par «2014» ;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe *f*, de «2010» par «2013».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**132.** 1. L'article 1029.8.36.0.42 de cette loi, modifié par l'article 159 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «2011» par «2014».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**133.** 1. L'article 1029.8.36.0.44 de cette loi, modifié par l'article 160 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe *e*, de «2011» par «2014» ;

2<sup>o</sup> le remplacement, dans le paragraphe *f*, de «2010» par «2013».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**134.** 1. L'article 1029.8.36.0.45 de cette loi, modifié par l'article 161 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 2011 » par « 2014 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**135.** 1. L'article 1029.8.36.0.49 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 154 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2012 » par « 2015 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**136.** 1. L'article 1029.8.36.0.50 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 155 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2012 » par « 2015 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**137.** 1. L'article 1029.8.36.0.51 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 156 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2012 » par « 2015 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**138.** 1. L'article 1029.8.36.0.55 de cette loi, modifié par l'article 162 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'un des montants suivants :

i. lorsque l'attestation valide délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'excédent :

1° de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des honoraires que la société ou la société de personnes a engagé dans l'année ou l'exercice financier, mais après le 9 mars 1999 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, pour des services qui se qualifient à titre de services de courtage en douane admissibles, pour l'année ou l'exercice financier, relativement à l'entreprise reconnue, dans la mesure où ce montant est versé ; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à des honoraires visés au sous-paragraphe 1°, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus

tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier;

ii. lorsque l'attestation valide délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'excédent :

1° de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des honoraires que la société ou la société de personnes a engagé dans l'année ou l'exercice financier, mais au plus tard le jour du dixième anniversaire de la date de prise d'effet de cette attestation, pour des services qui se qualifient à titre de services de courtage en douane admissibles, pour l'année ou l'exercice financier, relativement à l'entreprise reconnue, dans la mesure où ce montant est versé; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à des honoraires visés au sous-paragraphe 1°, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier;

iii. lorsque l'attestation valide délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2003, l'excédent :

1° de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des honoraires que la société ou la société de personnes a engagé dans l'année ou l'exercice financier, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour des services qui se qualifient à titre de services de courtage en douane admissibles, pour l'année ou l'exercice financier, relativement à l'entreprise reconnue, dans la mesure où ce montant est versé; sur

2° l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à des honoraires visés au sous-paragraphe 1°, que la société ou la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard, dans le cas de la société, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année et, dans le cas de la société de personnes, six mois après la fin de l'exercice financier; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**139.** 1. L'article 1029.8.36.0.56 de cette loi, modifié par l'article 163 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe c, de «2010» et «2011» par, respectivement, «2013» et «2014».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**140.** 1. L'article 1029.8.36.0.58 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 2011 » par « 2014 » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 2010 » par « 2013 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**141.** 1. L'article 1029.8.36.0.59 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 2011 » par « 2014 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**142.** 1. L'article 1029.8.36.0.61 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 2011 » par « 2014 » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « 2010 » par « 2013 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**143.** 1. L'article 1029.8.36.0.62 de cette loi, modifié par l'article 167 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 2011 » par « 2014 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**144.** 1. L'article 1029.8.36.0.66 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 157 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.66.** Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale visée au sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de courtage admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.55 qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense de courtage admissible engagée par la société dans une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.57 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à

sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.57 pour l'année donnée, à l'égard de cette dépense de courtage admissible, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphe i à iii de ce paragraphe *b*, sur l'ensemble des montants suivants :».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**145.** 1. L'article 1029.8.36.0.67 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 158 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «2012» et «au sous-paragraphe ii» par, respectivement, «2015» et «au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii» ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, de «du sous-paragraphe ii» par «du sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphe i à iii».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**146.** 1. L'article 1029.8.36.0.68 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 159 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de «2012» par «2015» ;

2° le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, de «au sous-paragraphe ii» par «au sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphe i à iii».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**147.** 1. L'article 1029.8.36.0.69 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «du sous-paragraphe ii» et «au sous-paragraphe i» par, respectivement, «du sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphe i à iii» et «au sous-paragraphe 1° de l'un des sous-paragraphe i à iii».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**148.** 1. L'article 1029.8.36.0.70 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de « au sous-paragraphe ii » par « au sous-paragraphe 2° de l'un des sous-paragraphe i à iii », dans les dispositions suivantes :

— le paragraphe *a* ;

— la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**149.** 1. L'article 1029.8.36.0.72 de cette loi, modifié par l'article 168 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) dans le cas d'un bien acquis par la société ou la société de personnes dont l'attestation valide délivrée à celle-ci à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies : » ;

2° l'insertion, après le paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *a.1*) dans le cas d'un bien acquis par la société ou la société de personnes dont l'attestation valide délivrée à celle-ci à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. il remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes i et iii à v du paragraphe *a* ;

ii. il est acquis par la société ou la société de personnes, en vertu d'un contrat écrit conclu au plus tard le jour du dixième anniversaire de la date de prise d'effet de cette attestation, dans un délai raisonnable suivant la date de prise d'effet de l'attestation décrite au sous-paragraphe v du paragraphe *a* et délivrée à l'égard du bien ;

« *a.2*) dans le cas d'un bien acquis par la société ou la société de personnes dont l'attestation valide délivrée à celle-ci à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2003, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. il remplit les conditions prévues aux sous-paragraphes i et iii à v du paragraphe *a* ;

ii. il est acquis par la société ou la société de personnes, en vertu d'un contrat écrit conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, dans un délai raisonnable suivant la date de prise d'effet de l'attestation décrite au sous-paragraphe v du paragraphe *a* et délivrée à l'égard du bien ; » ;

3° le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) dans le cas d'un bien loué par la société ou la société de personnes dont l'attestation valide délivrée à celle-ci à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies : » ;

4° l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) dans le cas d'un bien loué par la société ou la société de personnes dont l'attestation valide délivrée à celle-ci à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. il est loué par la société ou la société de personnes, en vertu d'un contrat écrit conclu au plus tard le jour du dixième anniversaire de la date de prise d'effet de cette attestation ;

ii. avant sa location par la société ou la société de personnes, il n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à une fin autre que sa location à la société ou à la société de personnes ;

iii. la société ou la société de personnes commence à l'utiliser, dans un délai raisonnable suivant la date de la conclusion du contrat visé au sous-paragraphe i, d'une part, exclusivement dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans cette zone par la société ou la société de personnes ;

iv. il fait l'objet d'une attestation qui est valide pour la totalité ou une partie de l'année ou de l'exercice financier et qui a été délivrée à la société ou à la société de personnes par le ministre des Finances ;

« *d*) dans le cas d'un bien loué par la société ou la société de personnes dont l'attestation valide délivrée à celle-ci à l'égard de l'entreprise reconnue a pris effet après le 31 décembre 2003, un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

i. il est loué par la société ou la société de personnes, en vertu d'un contrat écrit conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

ii. avant sa location par la société ou la société de personnes, il n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à une fin autre que sa location à la société ou à la société de personnes ;

iii. la société ou la société de personnes commence à l'utiliser, dans un délai raisonnable suivant la date de la conclusion du contrat visé au sous-paragraphe i, d'une part, exclusivement dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées dans cette zone par la société ou la société de personnes ;

iv. il fait l'objet d'une attestation qui est valide pour la totalité ou une partie de l'année ou de l'exercice financier et qui a été délivrée à la société ou à la société de personnes par le ministre des Finances ; » ;

5° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* et du sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, lorsque, à un moment quelconque après le 13 mars 2000, une société ou une société de personnes a acquis ou loué un bien qu'elle commence à utiliser, dans un délai raisonnable après son acquisition ou suivant la date de conclusion du contrat de location visé au sous-paragraphe i de ces paragraphes *b* à *d*, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités de son entreprise exercées au Québec mais à l'extérieur de la zone de commerce international à l'égard desquelles s'applique le paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.38.1, et qui serait bien admissible si la définition de cette expression se lisait sans le sous-paragraphe iv de son paragraphe *a* ou sans les sous-paragraphes iii de ses paragraphes *b* à *d*, selon le cas, la société ou la société de personnes est réputée, à compter de ce moment et durant la période où le bien est utilisé exclusivement ou presque exclusivement dans le cadre de ces activités, utiliser ce bien, d'une part, exclusivement dans la zone de commerce international et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant des activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard de l'entreprise reconnue et exercées à l'intérieur de cette zone par la société ou la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**150.** 1. L'article 1029.8.36.0.77 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 160 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2012 » par « 2015 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**151.** 1. L'article 1029.8.36.0.78 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 161 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2012 » par « 2015 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**152.** 1. L'article 1029.8.36.0.79 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 162 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 2012 » par « 2015 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**153.** 1. L'article 1029.8.36.0.84 de cette loi, édicté par l'article 83 du chapitre 9 des lois de 2002, est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« «frais admissibles» engagés par une société admissible dans une année d'imposition, à l'égard d'un bâtiment stratégique, désigne les frais suivants :

*a)* lorsque l'attestation visée à la définition de l'expression « bâtiment stratégique » a pris effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'ensemble des frais qui, d'une part, ont été engagés, après le 29 juin 2000 et avant la date d'achèvement des travaux, par la société dans cette année et que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués après le 29 juin 2000 et avant la date d'achèvement des travaux, par la société ou pour son compte, pour la construction, la rénovation ou la transformation de ce bâtiment et qui, d'autre part, sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital de ce bâtiment ;

*b)* lorsque l'attestation visée à la définition de l'expression « bâtiment stratégique » a pris effet après le 31 décembre 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, l'ensemble des frais qui remplissent les conditions suivantes :

*i.* ils ont été engagés par la société dans cette année, avant la date d'achèvement des travaux, et l'on peut raisonnablement les attribuer à des travaux effectués, par la société ou pour son compte, pour la construction, la rénovation ou la transformation de ce bâtiment avant la date qui survient la première parmi les dates suivantes :

1° la date d'achèvement des travaux ;

2° le jour du dixième anniversaire de la date de prise d'effet de cette attestation ;

*ii.* ils sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital de ce bâtiment ;

c) lorsque l'attestation visée à la définition de l'expression « bâtiment stratégique » a pris effet après le 31 décembre 2003, l'ensemble des frais qui remplissent les conditions suivantes :

i. ils ont été engagés par la société dans cette année, avant la date d'achèvement des travaux, et l'on peut raisonnablement les attribuer à des travaux effectués, par la société ou pour son compte, pour la construction, la rénovation ou la transformation de ce bâtiment avant la date qui survient la première parmi les dates suivantes :

1° la date d'achèvement des travaux ;

2° le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

ii. ils sont inclus, à la fin de cette année, dans le coût en capital de ce bâtiment ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**154.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.8, de ce qui suit :

#### « SECTION II.6.5.2

#### « CRÉDIT VISANT À FAVORISER LE RAJEUNISSEMENT DU PARC DE VÉHICULES UTILISÉS DANS L'INDUSTRIE DU TAXI

« **1029.8.36.59.9.** Dans la présente section, l'expression :

« contribuable admissible », pour une année d'imposition, désigne un contribuable qui, pendant la partie, comprise dans l'année, de la période d'admissibilité relative à un véhicule admissible de ce contribuable, est le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi auquel est attaché ce véhicule admissible ;

« date d'admissibilité » désigne, relativement à un véhicule admissible d'un contribuable admissible, la date qui survient la dernière parmi les dates suivantes :

a) la date à laquelle le contribuable admissible immatricule le véhicule admissible comme taxi ;

b) le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

« période d'admissibilité » relative à un véhicule admissible d'un contribuable admissible désigne la période qui commence à la date d'admissibilité et qui se termine à la date qui survient la première parmi les dates suivantes :

a) le jour qui survient cinq ans après celui où le véhicule admissible a été immatriculé pour la première fois comme véhicule routier ;

b) le jour où le véhicule admissible cesse d'être immatriculé comme taxi par le contribuable admissible ;

c) le 31 décembre 2010 ;

« permis de propriétaire de taxi » désigne un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), y compris un permis de limousine ou un autre permis de taxi spécialisé, visé par cette loi ;

« titulaire » d'un permis de propriétaire de taxi désigne la personne au nom de qui le permis de propriétaire de taxi est délivré ou, si un tel permis est délivré au nom de plusieurs personnes, celle d'entre elles que ces dernières désignent ;

« véhicule admissible » d'un contribuable admissible désigne, à un moment donné d'une année d'imposition, un véhicule à moteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il a été immatriculé pour la première fois comme véhicule routier à une date qui précède d'au plus cinq ans la date d'admissibilité ;

b) il est acquis ou loué par le contribuable admissible avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

c) il est immatriculé comme taxi à ce moment donné.

Sous réserve du troisième alinéa, pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité » et de celle de l'expression « véhicule admissible », prévues au premier alinéa, un véhicule à moteur qui a été immatriculé pour la première fois comme véhicule routier à l'extérieur du Québec est réputé avoir été immatriculé pour la première fois comme véhicule routier à la date qui survient la première parmi les dates suivantes :

a) la date à laquelle ce véhicule à moteur a été immatriculé pour la première fois au Québec ;

b) le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du modèle de ce véhicule à moteur.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas lorsque le contribuable admissible présente au ministre un document délivré par une autorité gouvernementale compétente et indiquant la date à laquelle le véhicule à moteur a été immatriculé pour la première fois comme véhicule routier à l'extérieur du Québec.

« **1029.8.36.59.10.** Un contribuable admissible qui, pour une année d'imposition, détient une déclaration de renseignements délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec à l'égard d'un permis de propriétaire de

taxi dont il est le titulaire pendant l'année et qui en fait la demande dans la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, pour chaque tel permis à l'égard duquel il détient une telle déclaration de renseignements, un montant égal au produit obtenu en multipliant 500 \$ par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre le nombre de jours de la partie, comprise dans l'année, de la période d'admissibilité relative à un véhicule admissible du contribuable admissible et 365.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable admissible est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a)* l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

*b)* l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.59.11.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'un contribuable admissible est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.59.10 est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que le contribuable a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Toutefois :

1° lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.9 de cette loi s'applique avant le 30 juin 2002, il doit se lire :

*a)* en y remplaçant les mots «propriétaire de taxi» par le mot «taxi», partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression «contribuable admissible» ;

— la définition de l'expression «titulaire» ;

b) en y remplaçant la définition de l'expression « permis de propriétaire de taxi » par la suivante :

« « permis de taxi » désigne un tel permis visé par la Loi sur le transport par taxi (chapitre T-11.1), y compris un permis de limousine ou un autre permis de taxi spécialisé, visé par cette loi ; » ;

2° lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.10 de cette loi s'applique avant le 30 juin 2002, il doit se lire en y remplaçant les mots « propriétaire de taxi » par le mot « taxi » ;

3° lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.10 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement. ».

**155.** 1. L'article 1029.8.36.72.70 de cette loi, édicté par l'article 197 du chapitre 40 des lois de 2002, est modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible », prévue au premier alinéa, par la suivante :

« « employé admissible » d'une société pour une période comprise dans une année civile, relativement à une entreprise reconnue de la société, désigne un employé qui, au cours de cette période, se présente au travail à un établissement de la société situé dans une région admissible et qui, tout au long de cette période, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, superviser ou supporter, dans le cadre de l'exploitation dans l'année par la société de cette entreprise reconnue ou d'une autre entreprise reconnue de la société, des travaux se rapportant directement à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *h* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ; » ;

2° le remplacement de la partie de la définition de l'expression « entreprise reconnue », prévue au premier alinéa, qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

« « entreprise reconnue » d'une société, pour une année d'imposition, désigne, sous réserve du quatrième alinéa, une entreprise exploitée par la société dans l'année, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par

Investissement Québec, pour l'application de la présente section, à l'effet que ses activités sont :

*a)* soit la fabrication, la transformation et, le cas échéant, la commercialisation de l'un des produits suivants : » ;

3° le remplacement des paragraphes *b* à *g* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », prévue au premier alinéa, par les suivants :

« *b)* soit la fabrication, la transformation et, le cas échéant, la commercialisation d'aliments ;

« *c)* soit la fabrication et, le cas échéant, la commercialisation d'équipements spécialisés destinés à l'exploitation forestière, à la transformation du bois, à la fabrication du papier ou du carton, à l'exploitation minière, à la transformation des métaux ou à l'aquaculture d'eau douce ;

« *d)* soit la production et, le cas échéant, la commercialisation d'énergie non conventionnelle de façon écologique à partir de la biomasse ou de l'hydrogène ;

« *e)* soit la fabrication et, le cas échéant, la commercialisation de produits ou d'équipements spécialisés destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie ;

« *f)* soit la valorisation, le recyclage et, le cas échéant, la commercialisation des résidus et des déchets résultant de l'exploitation ou de la transformation des ressources naturelles ;

« *g)* soit l'aquaculture d'eau douce et, le cas échéant, la commercialisation de cette activité ; » ;

4° l'insertion, après le paragraphe *g* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », prévue au premier alinéa, des suivants :

« *g.1)* soit le sertissage de pierres précieuses ou de pierres fines ;

« *g.2)* soit la fabrication de bijoux ;

« *g.3)* soit l'impression ou la publication, incluant les activités relatives à la composition, à l'impression, au collationnement, au pliage et à la mise en liasses ;

« *g.4)* soit le séchage du bois de charpente dans les fours ou le rabotage du bois de charpente ; » ;

5° le remplacement du paragraphe *h* de la définition de l'expression « entreprise reconnue », prévue au premier alinéa, par le suivant :

« h) soit des activités reliées à celles visées aux paragraphes a à g.4 ; » ;

6° le remplacement des définitions des expressions « montant admissible », « montant de référence », « période d'admissibilité » et « période de référence », prévues au premier alinéa, par les suivantes :

« « montant admissible » d'une société pour une année civile désigne l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue de la société ;

b) soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé au cours d'une période, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible ;

« « montant de référence » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) sauf dans le cas d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro, lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes a à h de la définition de l'expression « entreprise reconnue » ;

b) dans les autres cas, le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, qu'elle a versé au cours d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, pour laquelle l'employé serait un employé admissible de la société si l'établissement où il s'est ainsi présenté avait été situé dans une région admissible ;

« « période d'admissibilité » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la période de cinq ans qui débute le 1<sup>er</sup> janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2005, à l'égard de laquelle la société obtient son certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue ;

« « période de référence » d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité d'une société relativement à l'entreprise reconnue ; » ;

7° le remplacement, dans la partie des paragraphes a, b et c de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible », prévue au premier alinéa, qui précède le sous-paragraphé i, des mots « des traitements ou salaires qu'elle a versés » et « des traitements ou salaires » par, respectivement, « du traitement ou salaire qu'elle a versé » et « du traitement ou salaire » ;

8° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Sauf dans le cas où l'un des articles 1029.8.36.72.77 et 1029.8.36.72.78 s'applique, lorsqu'une société exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise, à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec, et que cette entreprise, selon Investissement Québec, constitue la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une autre société exploitait auparavant, la période d'admissibilité de la société, relativement à l'entreprise reconnue, est réputée, pour l'application de la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa, avoir débuté à la date à laquelle a débuté la période d'admissibilité de l'autre société, relativement à l'entreprise reconnue.» ;

9° le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«Pour l'application de la présente section : » ;

10° l'insertion, après le paragraphe *a* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«*a.1)* lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ; » ;

11° le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « dans une région admissible » par les mots « au Québec » ;

12° la suppression des paragraphes *h* et *i* du troisième alinéa ;

13° la suppression des quatrième et cinquième alinéas ;

14° l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

« Investissement Québec peut, à la demande d'une société, annuler, dans les circonstances et aux conditions qu'elle détermine, un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue ; le certificat ainsi annulé est réputé, pour l'application de la présente loi, ne jamais avoir été délivré. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**156.** 1. L'article 1029.8.36.72.71 de cette loi, édicté par l'article 197 du chapitre 40 des lois de 2002, est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.71.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa, est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue donnée qu'elle exploite, au cours de l'année d'imposition, dans une région admissible, sur :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *h* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70 ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à cette entreprise reconnue donnée ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée ; » ;

2° l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le premier alinéa s'applique à l'année d'imposition qui comprend la fin de la première année civile de la période d'admissibilité d'une société admissible, relativement à une entreprise reconnue donnée, ou à l'année d'imposition qui comprend la fin de la deuxième année civile de sa période d'admissibilité, relativement à l'entreprise reconnue donnée, et que la période de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est antérieure à l'année civile 2002, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, à l'égard de la société, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs. » ;

3° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe b du troisième alinéa, des mots «relativement à l'entreprise reconnue» par les mots «relativement à une entreprise reconnue».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 de cette loi, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

« Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année

d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée.».

**157.** 1. L'article 1029.8.36.72.72 de cette loi, édicté par l'article 197 du chapitre 40 des lois de 2002, est modifié par :

1° le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.72.** Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, relativement à une entreprise reconnue, et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au cinquième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

*a)* sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants suivants :

*i.* l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue donnée qu'elle exploite, au cours de l'année d'imposition, dans une région admissible, sur :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *h* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70 ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou le montant admissible pour cette année civile de chacune des sociétés à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente son montant de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée ou le montant de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, de chacune des sociétés à laquelle elle est associée à la fin de cette année civile ;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence relativement à cette entreprise reconnue donnée ; » ;

2° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque le premier alinéa s'applique à l'année d'imposition qui comprend la fin de la première année civile qui suit l'année civile de la période d'admissibilité d'une société admissible, relativement à une entreprise reconnue donnée, ou à l'année d'imposition qui comprend la fin de la deuxième année civile de sa période d'admissibilité, relativement à l'entreprise reconnue donnée, et que la période de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est antérieure à l'année civile 2002, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa, à l'égard de la société, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence d'une société, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs. » ;

3° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant donné que représente le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer

comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ;

*b)* l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. » ;

4° le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, des mots «relativement à l'entreprise reconnue» par les mots «relativement à une entreprise reconnue».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Toutefois, lorsque le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 de cette loi, que le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 édicte, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire comme suit :

«Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition donnée qui est postérieure à la première année d'imposition dans laquelle se termine la première année civile comprise dans la période d'admissibilité de cette société relativement à une entreprise reconnue, et de sa taxe à payer pour cette année d'imposition donnée en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au produit obtenu en multipliant le moindre du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu de cet alinéa pour l'année d'imposition donnée par le rapport qui existe entre 1 et le nombre de versements qui doivent être faits par la société admissible dans cette année d'imposition donnée. ».

**158.** 1. Les articles 1029.8.36.72.73 et 1029.8.36.72.74 de cette loi, édictés par l'article 197 du chapitre 40 des lois de 2002, sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.36.72.73.** L'entente à laquelle réfère le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles, qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont l'ensemble pour cette année civile n'est pas supérieur à l'ensemble des montants dont chacun représente le moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période, comprise dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à une entreprise reconnue donnée qu'elle exploite, au cours de l'année d'imposition, dans une région admissible, sur :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activités visés à l'un des paragraphes *a* à *h* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70 ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période comprise dans sa période de référence relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible relativement à cette entreprise reconnue donnée ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une telle société pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société relativement à l'entreprise reconnue donnée.

Toutefois, pour l'application du premier alinéa, lorsque l'année civile visée au premier alinéa est la première ou la deuxième année civile de la période d'admissibilité de la société, relativement à l'entreprise reconnue donnée, et que sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est antérieure à l'année civile 2002, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant déterminé conformément au sous-paragraphes ii du paragraphes *a* du premier alinéa, à l'égard de la société, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs ;

b) le montant de référence de la société, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à 90 % de ce montant déterminé par ailleurs.

« **1029.8.36.72.74.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, conformément à l'entente visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, à l'égard d'une année civile, par les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue dans une région admissible et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.73, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de cet article 1029.8.36.72.72, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société

conformément à l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile conformément à l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**159.** 1. L'article 1029.8.36.72.75 de cette loi, édicté par l'article 197 du chapitre 40 des lois de 2002, est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le montant des traitements ou salaires visés à la définition de l'expression « montant admissible » et à celle de l'expression « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70, au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 ou au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 versés par la société et le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 versés par une société associée à la société doivent être diminués, le cas échéant : » ;

2° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe i à iii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, appelés « montants de réduction » dans le présent alinéa, qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible à l'égard d'une période comprise dans sa période de référence relativement à une entreprise reconnue, ne peut excéder, pour chacune de ces sociétés, l'ensemble des montants de réduction des traitements ou salaires versés par la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard de l'année civile qui se termine dans son année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**160.** 1. Les articles 1029.8.36.72.77 et 1029.8.36.72.78 de cette loi, édictés par l'article 197 du chapitre 40 des lois de 2002, sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.36.72.77.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, exploite, après la fusion, une entreprise reconnue qu'exploitait, avant la fusion, une société remplacée, la nouvelle société et la société remplacée sont réputées, pour l'année d'imposition de la nouvelle société dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la fusion et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la société remplacée a exploité, ou est réputée avoir exploité en vertu de la présente section, cette entreprise reconnue.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la nouvelle société exploite, suite à la fusion, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'entreprises reconnues exploitées par des sociétés remplacées, immédiatement avant la fusion, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant la fusion est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la nouvelle société après la fusion.

« **1029.8.36.72.78.** Pour l'application de la présente section, lorsque les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent à la liquidation d'une filiale, au sens de cet article 556, et que la société mère, au sens de cet article 556, exploite, après la liquidation, une entreprise reconnue qu'exploitait, avant la liquidation, la filiale, la société mère et la filiale sont réputées, pour l'année d'imposition de la société mère dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité, ou est réputée avoir exploité en vertu de la présente section, cette entreprise reconnue.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la société mère exploite, suite à la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'une entreprise reconnue qu'elle exploitait immédiatement avant la liquidation et d'une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant la liquidation est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**161.** 1. L'article 1029.8.36.72.79 de cette loi, édicté par l'article 197 du chapitre 40 des lois de 2002, est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1029.8.36.72.79.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.77 et 1029.8.36.72.78, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes *a* à *h* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70, diminuent ou cessent, et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve des troisième et quatrième alinéas :

a) si l'entreprise reconnue donnée est l'entreprise reconnue du vendeur dont les activités ont diminué ou cessé au moment donné, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times C \times D;$$

b) le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sans tenir compte du paragraphe a, sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D;$$

c) l'acquéreur est réputé, à la fois :

i. si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise reconnue de l'acquéreur et consiste en une partie ou la totalité de l'entreprise reconnue qu'exploitait le vendeur immédiatement avant le moment donné, avoir versé, à la fois :

1° au cours de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, à des employés visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.73, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, lequel ensemble est appelé « ensemble donné » dans le présent sous-paragraphe i, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, relativement à l'entreprise reconnue donnée, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

2° à des employés, au cours d'une période, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, relativement à l'entreprise reconnue donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1°, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné déterminé relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

ii. avoir un montant de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence, déterminé par ailleurs, relativement à cette entreprise reconnue donnée ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, lequel ensemble est appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, au cours d'une période de l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé, après le moment donné, au cours d'une période de l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible de l'acquéreur si l'établissement où il s'est présenté avait été situé dans une région admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

iii. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée, relativement à l'entreprise reconnue donnée, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée, déterminé par ailleurs, sans tenir compte du sous-paragraphe i, relativement à l'entreprise reconnue donnée ;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii, relativement à l'entreprise reconnue donnée, sur le montant de l'ensemble donné, relativement à l'entreprise reconnue donnée.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

*a*) la lettre *A* représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé au cours d'une période, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

*b*) la lettre *B* représente l'ensemble des montants dont chacun représente soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, après le moment donné, au cours d'une période de l'année civile donnée pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur, après le moment donné, au cours d'une période de l'année civile donnée pour laquelle l'employé serait un employé admissible du vendeur si l'établissement où il s'est présenté avait été situé dans une région admissible ;

*c*) la lettre *C* représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés au paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, qui sont affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

d) la lettre D représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**162.** 1. L'article 1029.8.36.72.80 de cette loi, édicté par l'article 197 du chapitre 40 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.80.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence de la société relativement à une entreprise reconnue, ou à une entreprise qui n'est pas une entreprise reconnue mais dont les activités sont décrites à l'un des paragraphes *a* à *h* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.70, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage est de réduire, conformément au sous-paragraphe *i* ou *iii* de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.75, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société au cours de sa période de référence, relativement à cette entreprise reconnue, afin soit de faire en sorte qu'une société soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**163.** 1. L'intitulé de la section II.6.13 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, édicté par l'article 113 du chapitre 9 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT RELATIF AUX ANALYSTES FINANCIERS SPÉCIALISÉS  
DANS LES TITRES DE SOCIÉTÉS QUÉBÉCOISES OU DANS  
LES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 avril 2001.

**164.** 1. L'article 1029.8.36.147 de cette loi, édicté par l'article 113 du chapitre 9 des lois de 2002 et modifié par l'article 202 du chapitre 40 des lois

de 2002 et par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 107 qui modifie l'article 1029.8.36.147 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 107*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 107*), est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression «analyste financier admissible» prévue au premier alinéa par la suivante :

« «analyste financier admissible» d'une société pour une année d'imposition désigne un particulier à l'égard duquel une attestation est délivrée à la société pour l'année par le ministre des Finances certifiant, pour toute la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société, que le contrat d'emploi du particulier prévoit au moins 26 heures de travail par semaine pour une durée minimale de 40 semaines et que :

*a)* s'il s'agit d'un particulier à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré conformément au paragraphe *a* de la définition de l'expression «certificat d'admissibilité», à la fois :

*i.* le particulier consacre plus de 75 % de son temps de travail relatif à son emploi auprès de la société à des activités d'analyse de titres boursiers dans un établissement de la société situé au Québec ;

*ii.* plus de 50 % des activités d'analyse de titres boursiers du particulier sont relatives à des titres de sociétés dont chacune est une société québécoise à l'égard de l'année ;

*b)* s'il s'agit d'un particulier à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré conformément au paragraphe *b* de la définition de l'expression «certificat d'admissibilité», à la fois :

*i.* le particulier consacre plus de 75 % de son temps de travail relatif à son emploi auprès de la société à des activités d'analyse d'instruments financiers dérivés ou à des activités propres au conseiller en valeurs ou au courtier en valeurs, au sens que donne à ces expressions la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), qu'il exerce à l'égard d'instruments financiers dérivés ;

*ii.* le particulier exerce ses fonctions soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit à l'extérieur d'un tel établissement, mais dans le cadre de ses fonctions à titre d'employé de cet établissement ; » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression «certificat d'admissibilité» prévue au premier alinéa par la suivante :

« «certificat d'admissibilité» à l'égard d'un particulier désigne l'un des certificats suivants :

a) un certificat délivré à une société, après le 29 juin 2000 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003, par le ministre des Finances et attestant que le particulier se qualifie à titre d'analyste financier spécialisé dans les titres de sociétés québécoises pour l'application de la présente section ;

b) un certificat délivré à une société, après le 9 avril 2001 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003, par le ministre des Finances et attestant que le particulier se qualifie à titre d'analyste financier spécialisé dans les instruments financiers dérivés pour l'application de la présente section ; » ;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « certificat d'admissibilité » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « élément sous-jacent » désigne un titre, une marchandise, un instrument financier, une devise, un taux d'intérêt, un taux de change, un indicateur économique, un indice, un panier, un contrat, un repère ou toute autre référence, intérêt ou variable ; » ;

4° l'insertion, après la définition de l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « instrument financier dérivé » désigne un contrat, un instrument ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement varient en fonction d'un élément sous-jacent ou de la relation entre certains éléments sous-jacents ; » ;

5° la suppression de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa ;

6° l'insertion, après la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « société exclue » désigne l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en raison de l'article 999.0.1 ;

b) une société qui serait exonérée d'impôt en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ; » ;

7° le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Aux fins de déterminer le salaire admissible versé à un particulier, une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société est réputée ne pas être une telle semaine lorsque, selon le cas : » ;

8° l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, une société admissible est, selon le cas :

*a)* aux fins de déterminer le salaire admissible qui est versé à un particulier à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré conformément au paragraphe *a* de la définition de l'expression «certificat d'admissibilité» prévue au premier alinéa, une société qui exploite une entreprise au Québec, y a un établissement et est inscrite auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec à titre de courtier en valeurs de plein exercice ou de conseiller en valeurs de plein exercice conformément à la Loi sur les valeurs mobilières et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

i. une société exclue ;

ii. une société qui est dispensée de l'inscription à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu du titre V de la Loi sur les valeurs mobilières ;

*b)* aux fins de déterminer le salaire admissible qui est versé à un particulier à l'égard duquel un certificat d'admissibilité a été délivré conformément au paragraphe *b* de la définition de l'expression «certificat d'admissibilité» prévue au premier alinéa, une société, autre qu'une société exclue, qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire versé après le 9 avril 2001.

**165.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166, édicté par l'article 209 du chapitre 40 des lois de 2002, de ce qui suit :

#### «SECTION II.6.14.1

#### «CRÉDITS FAVORISANT LA PARTICIPATION DES COURTIER EN VALEURS À LA BOURSE NASDAQ

«§1. — *Interprétation et généralités*

«**1029.8.36.166.1.** Dans la présente section, l'expression :

«activité admissible» d'une société désigne une activité de la société sur la bourse Nasdaq à titre de courtier d'entrée d'ordres ou de mainteneur de marché ;

«bourse Nasdaq» désigne une bourse de valeurs dont les activités au Québec sont exercées par une société reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (chapitre E-20.01) ;

« dépense relative au matériel technologique » d'une société pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à son égard pour l'année conformément à l'article 1029.8.36.166.3;

« dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre » d'une société pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à son égard pour l'année conformément à l'article 1029.8.36.166.4;

« dépense relative au système admissible de gestion des transactions » d'une société pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à son égard pour l'année conformément à l'article 1029.8.36.166.5;

« dépense relative aux frais administratifs » d'une société pour une année d'imposition désigne le montant déterminé à son égard pour l'année conformément à l'article 1029.8.36.166.2;

« groupe associé » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.7;

« National Association of Securities Dealers » désigne une société constituée aux États-Unis en vertu de la législation de l'État du Delaware sous le nom de National Association of Securities Dealers, Inc. ;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement où elle mène une activité admissible et qui détient, pour l'année, un certificat d'admissibilité valide délivré par le ministre des Finances pour l'application de la présente section ;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne :

*a)* une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable en vertu de l'article 999.0.1 ;

*b)* une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192 ;

« système admissible de gestion des transactions » d'une société désigne un système de gestion des transactions à l'égard duquel la société détient, pour l'application de la présente section, une attestation délivrée par le ministre des Finances et qui est, à la fois :

*a)* constitué de matériel électronique de communication, de logiciels, de droits d'usage de logiciels ou de liens électroniques dédiés, utilisés afin de réaliser des activités d'exécution, de gestion et de suivi des transactions selon les normes et règlements applicables au marché Nasdaq Canada et de permettre l'intégration de ces activités avec les opérations de nature administrative de la société ;

b) utilisé dans le cadre d'une activité admissible de la société.

« **1029.8.36.166.2.** Le montant auquel réfère la définition de l'expression «dépense relative aux frais administratifs» prévue à l'article 1029.8.36.166.1 à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense, raisonnable dans les circonstances, que la société a engagée dans l'année, mais au cours de la période comprise entre le 26 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2004, relativement à une activité admissible de la société qu'elle mène au cours de cette période, et dont chacun correspond soit à des frais, soit à des honoraires professionnels engagés par la société afin d'obtenir le statut de membre de la National Association of Securities Dealers.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) les frais et les honoraires professionnels visés à cet alinéa comprennent les frais d'ouverture de dossier auprès de la National Association of Securities Dealers, mais ne comprennent toutefois pas un montant attribuable à des frais ou à une rémunération que la société a engagés à l'égard de ses employés afin d'obtenir le statut de membre de la National Association of Securities Dealers ;

b) les frais et les honoraires professionnels visés à cet alinéa que la société a engagés dans une année d'imposition qui est antérieure à l'année où la société se qualifie pour la première fois à titre de société admissible, appelée «année de qualification» dans le présent paragraphe, sont réputés engagés dans l'année de qualification, lorsqu'il est raisonnable de considérer que ces frais ou ces honoraires ont été engagés par la société dans l'unique but de lui permettre de mener une activité admissible dans un établissement situé au Québec.

« **1029.8.36.166.3.** Le montant auquel réfère la définition de l'expression «dépense relative au matériel technologique» prévue à l'article 1029.8.36.166.1 à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense, raisonnable dans les circonstances, relative à l'acquisition ou à la location par la société d'un bien qui remplit les conditions prévues au deuxième alinéa, et dont chacun correspond soit :

a) aux frais engagés par la société dans l'année, mais au cours de la période comprise entre le 26 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2004, pour l'acquisition d'un tel bien dans le cadre de la réalisation d'une activité admissible de la société qu'elle mène au cours de cette période, et qui sont inclus dans le coût en capital du bien ;

b) aux frais payés par la société dans l'année pour la location d'un tel bien, si les conditions suivantes sont remplies :

i. le contrat de location relatif au bien est conclu après le 26 avril 2000 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

ii. ces frais sont payés à l'égard de la période de deux ans suivant le début de la période de location du bien relativement à une activité admissible de la société qu'elle mène au cours de cette période de deux ans;

iii. ces frais sont déductibles dans le calcul du revenu de la société en vertu de la présente partie.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa à l'égard d'un bien acquis ou loué par la société, selon le cas, sont les suivantes :

a) le bien constitue soit du matériel informatique, y compris un logiciel, soit du matériel électronique de communication nécessaire à la réalisation d'une activité admissible de la société;

b) avant son acquisition ou sa location par la société, selon le cas, le bien n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit, sauf s'il s'agit d'un bien qui est du matériel électronique de communication que la société a acquis ou loué, selon le cas, de la bourse Nasdaq;

c) dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou sa location, selon le cas, le bien commence à être utilisé dans le cadre de la réalisation d'une activité admissible de la société;

d) le bien est utilisé exclusivement ou presque exclusivement dans le cadre de la réalisation d'une activité admissible de la société;

e) le bien est installé à un établissement de la société situé au Québec où elle mène une activité admissible;

f) dans le cas d'un bien acquis par la société, le bien est maintenu à un établissement de la société situé au Québec où elle mène une activité admissible, pendant une période minimale de deux ans suivant son installation.

**« 1029.8.36.166.4.** Le montant auquel réfère la définition de l'expression « dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense, raisonnable dans les circonstances, que la société a engagée dans l'année, mais au cours de la période comprise entre le 26 avril 2000 et le 1<sup>er</sup> janvier 2004, relativement à une activité admissible de la société qu'elle mène au cours de cette période, dont chacun correspond aux frais relatifs au recrutement ou à la formation d'un employé de l'établissement de la société situé au Québec où elle mène une activité admissible, appelé « employé admissible » dans le présent article, dont les fonctions consistent à rendre des services à l'égard d'une activité admissible de la société soit à titre d'opérateur ou de mainteneur de marché, soit à titre de superviseur, et qui sont décrits à l'un des paragraphes suivants :

- a) les frais de publicité pour fins de recrutement ;
- b) les frais et les honoraires payés à une agence de recrutement de personnel ;
- c) les frais de déplacement engagés afin de mener une entrevue auprès d'un candidat ;
- d) les frais d'inscription à un cours ou à un examen, y compris les frais relatifs au matériel pédagogique exigé de l'employé admissible inscrit au cours ou à l'examen ainsi que, le cas échéant, les frais de location de salles de cours, dans la mesure où le cours ou l'examen est relié à l'exercice des fonctions de l'employé admissible dans le cadre de la réalisation d'une activité admissible de la société ;
- e) le salaire versé à un employé admissible à l'égard de sa période d'apprentissage ;
- f) les frais et les honoraires payés à un consultant pour la fourniture de services de formation dont l'objectif premier consiste à parfaire la formation d'un employé admissible de la société en matière de stratégie et de procédure applicables à une activité admissible de la société.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire que la société verse à un employé admissible à l'égard de sa période d'apprentissage et qu'elle inclut dans le calcul de sa dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre pour une ou plusieurs années d'imposition, ne peut excéder un montant égal au salaire qui est habituellement versé à cet employé pour 30 jours de travail ;
- b) les montants visés à l'un des paragraphes du premier alinéa que la société a engagés dans une année d'imposition qui est antérieure à l'année où la société se qualifie pour la première fois à titre de société admissible, appelée « année de qualification » dans le présent paragraphe, sont réputés engagés dans l'année de qualification, lorsqu'il est raisonnable de considérer qu'ils ont été engagés dans l'unique but de lui permettre de mener une activité admissible dans un établissement situé au Québec.

Pour l'application du paragraphe *e* du premier alinéa et du paragraphe *a* du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le salaire désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;
- b) la période d'apprentissage d'un employé comprend à la fois les journées de cours et les journées de travail pratique.

« **1029.8.36.166.5.** Le montant auquel réfère la définition de l'expression « dépense relative au système admissible de gestion des

transactions» prévue à l'article 1029.8.36.166.1 à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense, raisonnable dans les circonstances, relative à l'acquisition ou à la location d'un bien qui, à la fois, est une composante d'un système admissible de gestion des transactions et remplit les conditions prévues au deuxième alinéa, et dont chacun correspond soit :

a) aux frais engagés par la société dans l'année, mais au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et le 1<sup>er</sup> janvier 2004, pour l'acquisition d'un tel bien dans le cadre de la réalisation d'une activité admissible de la société qu'elle mène au cours de cette période, et qui sont inclus dans le coût en capital du bien ;

b) aux frais payés par la société dans l'année pour la location d'un tel bien qui est du matériel électronique de communication ou un logiciel, si les conditions suivantes sont remplies :

i. le contrat de location relatif au bien est conclu après le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ;

ii. ces frais sont payés à l'égard de la période de deux ans suivant le début de la période de location du bien relativement à une activité admissible de la société qu'elle mène au cours de cette période de deux ans ;

iii. ces frais sont déductibles dans le calcul du revenu de la société en vertu de la présente partie ;

c) aux frais ou à une redevance, selon le cas, payés par la société dans l'année pour la location d'un tel bien qui est un droit d'usage d'un logiciel ou un lien électronique dédié, si les conditions suivantes sont remplies :

i. ces frais ou cette redevance, selon le cas, sont payés à l'égard de la période de location du bien, qui est comprise entre le 1<sup>er</sup> novembre 2001 et le 1<sup>er</sup> janvier 2004 relativement à une activité admissible de la société qu'elle mène au cours de cette période ;

ii. ces frais ou cette redevance, selon le cas, sont déductibles dans le calcul du revenu de la société en vertu de la présente partie.

Les conditions auxquelles réfère le premier alinéa à l'égard d'un bien sont les suivantes :

a) avant son acquisition ou sa location par la société, selon le cas, le bien qui est du matériel électronique de communication ou un logiciel n'a été utilisé à aucune fin ni acquis pour être utilisé ou loué à quelque fin que ce soit, sauf s'il s'agit de matériel électronique de communication que la société a acquis ou loué, selon le cas, de la National Association of Securities Dealers ou de l'une de ses filiales contrôlées ;

b) dans un délai raisonnable suivant la date de son acquisition ou de sa location, selon le cas, le bien commence à être utilisé dans le cadre de la réalisation d'une activité admissible de la société ;

c) le bien est utilisé exclusivement ou presque exclusivement dans le cadre de la réalisation d'une activité admissible de la société ;

d) dans le cas d'un bien qui est du matériel électronique de communication ou un logiciel que la société a acquis ou loué, selon le cas, le bien est installé à un établissement de la société situé au Québec où elle mène une activité admissible ;

e) dans le cas d'un bien acquis par la société, le bien est maintenu à un établissement de la société situé au Québec où elle mène une activité admissible, pendant une période minimale de deux ans suivant son installation.

« **1029.3.36.166.6.** Un montant qu'une société peut inclure dans le calcul de sa dépense relative au système admissible de gestion des transactions pour une année d'imposition ne peut être inclus dans le calcul de sa dépense relative au matériel technologique pour une année d'imposition quelconque.

« **1029.3.36.166.7.** Un groupe associé dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles dans l'année.

Un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui seraient associées entre elles à ce moment si la partie de l'article 21.20 qui précède le paragraphe *a* se lisait en y remplaçant les mots « dans une année d'imposition » par les mots « à la fin d'une année d'imposition » et les mots « un moment quelconque de cette année » par les mots « ce moment ».

« **1029.3.36.166.8.** Pour l'application de la présente section, deux ou plusieurs sociétés sont réputées membres d'un groupe associé dans une année d'imposition ou à la fin d'une année d'imposition, selon le cas, si l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de ces sociétés dans cette année ou à la fin de cette année est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section ou d'augmenter un tel montant.

« §2. — *Crédits*

« **1029.3.36.166.9.** Une société admissible pour une année d'imposition est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, un montant égal à 50 % de sa dépense relative aux frais administratifs pour l'année, dans la mesure où les frais ou les honoraires professionnels inclus dans le calcul de cette dépense relative aux frais administratifs sont payés, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré et qui est visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 ;
- c) si la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.11.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

- a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;
- b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.166.10.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.9 et de l'article 1029.8.36.166.26, le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.9 et de cet article 1029.8.36.166.26 ne peut excéder soit, lorsque la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, le montant qui lui est attribué pour l'année conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.11 soit, dans les autres cas, l'excédent de 25 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.9 et de cet article 1029.8.36.166.26 :

- a) par la société pour une année d'imposition antérieure ;
- b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute autre année d'imposition qui est antérieure à cette année donnée ;
- c) lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au

paragraphe *b*, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

« **1029.8.36.166.11.** L'entente à laquelle réfère l'article 1029.8.36.166.10, à l'égard d'une société qui est membre d'un groupe associé à la fin d'une année d'imposition, est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres de ce groupe attribuent à la société un montant pour l'année qui n'est pas supérieur à l'excédent de 25 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu des articles 1029.8.36.166.9 et 1029.8.36.166.26 :

*a)* par la société pour une année d'imposition antérieure ;

*b)* lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année donnée ;

*c)* lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe *b*, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

« **1029.8.36.166.12.** Une société admissible pour une année d'imposition est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, un montant égal à 50 % de sa dépense relative au matériel technologique pour l'année, dans la mesure où les frais inclus dans le calcul de cette dépense relative au matériel technologique sont payés, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

*a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

*b)* une copie du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré et qui est visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 ;

*c)* si la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.14.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et

de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a)* l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

*b)* l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.166.13.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.12 et de l'article 1029.8.36.166.27, le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.12 et de cet article 1029.8.36.166.27 ne peut excéder soit, lorsque la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, le montant qui lui est attribué pour l'année conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.14 soit, dans les autres cas, l'excédent de 100 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.12 et de cet article 1029.8.36.166.27 :

*a)* par la société pour une année d'imposition antérieure ;

*b)* lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute autre année d'imposition qui est antérieure à cette année donnée ;

*c)* lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe *b*, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

« **1029.8.36.166.14.** L'entente à laquelle réfère l'article 1029.8.36.166.13, à l'égard d'une société qui est membre d'un groupe associé à la fin d'une année d'imposition, est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres de ce groupe attribuent à la société un montant pour l'année qui n'est pas supérieur à l'excédent de 100 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu des articles 1029.8.36.166.12 et 1029.8.36.166.27 :

*a)* par la société pour une année d'imposition antérieure ;

*b)* lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année donnée ;

*c)* lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe *b*, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

« **1029.8.36.166.15.** Une société admissible pour une année d'imposition est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, un montant égal à 50 % de sa dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre pour l'année, dans la mesure où les frais inclus dans le calcul de cette dépense relative au recrutement et à la formation sont payés, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

*a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

*b)* une copie du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré et qui est visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 ;

*c)* si la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.17.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a)* l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

*b)* l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.166.16.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.15 et de l'article 1029.8.36.166.28, le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.15 et de cet article 1029.8.36.166.28 ne peut excéder soit, lorsque la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, le montant qui lui est attribué pour l'année conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.17 soit, dans les autres cas, l'excédent de 50 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.15 et de cet article 1029.8.36.166.28 :

- a) par la société pour une année d'imposition antérieure ;
- b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute autre année d'imposition qui est antérieure à cette année donnée ;
- c) lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe *b*, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

« **1029.8.36.166.17.** L'entente à laquelle réfère l'article 1029.8.36.166.16, à l'égard d'une société qui est membre d'un groupe associé à la fin d'une année d'imposition, est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres de ce groupe attribuent à la société un montant pour l'année qui n'est pas supérieur à l'excédent de 50 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu des articles 1029.8.36.166.15 et 1029.8.36.166.28 :

- a) par la société pour une année d'imposition antérieure ;
- b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année donnée ;
- c) lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe *b*, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

« **1029.8.36.166.18.** Une société admissible pour une année d'imposition est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année,

un montant égal à 50 % de sa dépense relative au système admissible de gestion des transactions pour l'année, dans la mesure où les frais ou les redevances inclus dans le calcul de cette dépense relative au système admissible de gestion des transactions sont payés, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;
- b) une copie du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré et qui est visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 ;
- c) une copie de l'attestation valide qui lui a été délivrée et qui est visée à la définition de l'expression « système admissible de gestion des transactions » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 ;
- d) si la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.20.

Aux fins de calculer les versements que la société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

- a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;
- b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.166.19.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.18 et de l'article 1029.8.36.166.29, le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.18 et de cet article 1029.8.36.166.29 ne peut excéder soit, lorsque la société est membre d'un groupe associé à la fin de l'année, le montant qui lui est attribué pour l'année conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.166.20 soit, dans les autres cas, l'excédent de 150 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.166.18 et de cet article 1029.8.36.166.29 :

a) par la société pour une année d'imposition antérieure ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute autre année d'imposition qui est antérieure à cette année donnée ;

c) lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe b, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

« **1029.8.36.166.20.** L'entente à laquelle réfère l'article 1029.8.36.166.19, à l'égard d'une société qui est membre d'un groupe associé à la fin d'une année d'imposition, est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés qui sont membres de ce groupe attribuent à la société un montant pour l'année qui n'est pas supérieur à l'excédent de 150 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu des articles 1029.8.36.166.18 et 1029.8.36.166.29 :

a) par la société pour une année d'imposition antérieure ;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année, par une autre société membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans l'année ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année donnée ;

c) lorsque la société était membre d'un groupe associé dans une année d'imposition antérieure, par une autre société, sauf une société visée au paragraphe b, qui est membre de ce groupe, pour une année d'imposition donnée de l'autre société qui se termine dans cette année d'imposition antérieure ou pour toute année d'imposition de l'autre société qui est antérieure à cette année d'imposition donnée.

« **1029.8.36.166.21.** Sous réserve des articles 1010 à 1011 et pour l'application de la présente section, lorsque le ministre des Finances révoque un certificat d'admissibilité ou une attestation qu'il a délivré à une société, ce certificat ou cette attestation, selon le cas, est nul à compter du moment où la révocation prend effet.

Le certificat d'admissibilité ou l'attestation, selon le cas, révoqué qui est visé au premier alinéa est réputé ne pas avoir été délivré à compter de la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.166.22.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société

admissible en vertu de l'article 1029.8.36.166.9, le montant des frais ou des honoraires professionnels compris dans la dépense relative aux frais administratifs de la société pour l'année doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais ou à ces honoraires, selon le cas, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« **1029.8.36.166.23.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.166.12, le montant des frais compris dans la dépense relative au matériel technologique de la société pour l'année doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« **1029.8.36.166.24.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.166.15, le montant des frais compris dans la dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre de la société pour l'année doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« **1029.8.36.166.25.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société admissible en vertu de l'article 1029.8.36.166.18, le montant des frais ou d'une redevance compris dans la dépense relative au système admissible de gestion des transactions de la société pour l'année doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces frais ou à cette redevance, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« **1029.8.36.166.26.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense relative aux frais administratifs de la société pour une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.9, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date

d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.9, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.166.22, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.9 pour l'année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.166.27.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense relative au matériel technologique de la société pour une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.12, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.12, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.166.23, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.12 pour l'année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.166.28.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, conformément à une obligation juridique, un montant que

l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.15, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.15, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.166.24, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.15 pour l'année donnée ;

*b)* tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.166.29.** Lorsque, dans une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, une société paie, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer une dépense relative au système admissible de gestion des transactions de la société pour une année d'imposition donnée et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.18, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.36.166.18, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé à l'article 1029.8.36.166.25, sur l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.18 pour l'année donnée ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.166.30.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.26, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.166.22, le montant des frais ou des honoraires professionnels compris dans la dépense relative aux frais administratifs de la société pour une année d'imposition aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.9 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans l'année d'imposition donnée, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.166.31.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.27, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.166.23, le montant des frais d'acquisition ou de location compris dans la dépense relative au matériel technologique de la société pour une année d'imposition aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.12 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans l'année d'imposition donnée, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.166.32.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.28, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.166.24, le montant des frais compris dans la dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.15 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans l'année d'imposition donnée, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.166.33.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.29, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.166.25, le montant des frais ou d'une redevance compris dans la dépense relative au système admissible de gestion des transactions de la société pour une année d'imposition aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.166.18 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans l'année d'imposition donnée, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.166.34.** Lorsque, à l'égard de l'inscription d'une société à titre de membre de la National Association of Securities Dealers, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à cette inscription, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant de la dépense relative aux frais administratifs d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

« **1029.8.36.166.35.** Lorsque, à l'égard du recrutement ou de la formation d'un employé visé à l'article 1029.8.36.166.4, soit une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer au recrutement et à la formation de cet employé, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, soit une personne ou une société de personnes est, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir un tel bénéfice ou un tel avantage, le montant de la dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre d'une société admissible pour une année

d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, ou est réputée avoir obtenu ou en droit d'obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

« **1029.8.36.166.36.** Pour l'application de la présente section, le montant des frais d'acquisition ou de location, à l'égard d'un bien donné, qui sont compris dans la dépense relative au matériel technologique d'une société doit être diminué du montant de la contrepartie de la fourniture de services à la société ou à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance ou du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien en faveur de la société ou d'une telle personne, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à l'acquisition, à la location ou à l'installation du bien donné ou à l'acquisition soit d'un bien résultant de travaux reliés à l'installation du bien donné, soit d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux.

« **1029.8.36.166.37.** Pour l'application de la présente section, le montant des frais d'acquisition, des frais de location ou d'une redevance, à l'égard d'un bien donné, qui sont compris dans la dépense relative au système admissible de gestion des transactions d'une société doit être diminué du montant de la contrepartie de la fourniture de services à la société ou à une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance ou du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un autre bien en faveur de la société ou d'une telle personne, sauf si l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à l'acquisition, à la location, à l'installation ou à l'usage du bien donné ou à l'acquisition soit d'un bien résultant de travaux reliés à l'installation du bien donné, soit d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux.

« **1029.8.36.166.38.** Lorsque, à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.3, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture ou à l'installation du bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais d'acquisition ou des frais de location du bien qui sont compris dans la dépense relative au matériel technologique d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition.

« **1029.8.36.166.39.** Lorsque, à l'égard de l'acquisition, de la location ou de l'usage d'un bien visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.5, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la fourniture, à l'installation ou à l'usage du bien, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant des frais d'acquisition, des frais de location ou d'une redevance à l'égard du bien qui sont compris dans la dépense relative au système admissible de gestion des transactions d'une société admissible pour une année d'imposition doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte les définitions des expressions «dépense relative au système admissible de gestion des transactions» et «système admissible de gestion des transactions» prévues à l'article 1029.8.36.166.1 et les articles 1029.8.36.166.5, 1029.8.36.166.6, 1029.8.36.166.18 à 1029.8.36.166.20, 1029.8.36.166.25, 1029.8.36.166.29, 1029.8.36.166.33, 1029.8.36.166.37 et 1029.8.36.166.39 de cette loi, a effet depuis le 26 avril 2000. Toutefois :

1° lorsque l'article 1029.8.36.166.1 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, après la définition de l'expression « activité admissible », les définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

« « aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ; » ;

2° lorsque l'article 1029.8.36.166.9 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire, d'une part, en y supprimant, dans le premier alinéa, « , sous réserve du deuxième alinéa, » et, d'autre part, sans tenir compte du deuxième alinéa ;

3° lorsque l'article 1029.8.36.166.12 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire, d'une part,

en y supprimant, dans le premier alinéa, « , sous réserve du deuxième alinéa, » et, d'autre part, sans tenir compte du deuxième alinéa ;

4° lorsque l'article 1029.8.36.166.15 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire, d'une part, en y supprimant, dans le premier alinéa, « , sous réserve du deuxième alinéa, » et, d'autre part, sans tenir compte du deuxième alinéa.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les définitions des expressions « dépense relative au système admissible de gestion des transactions » et « système admissible de gestion des transactions » prévues à l'article 1029.8.36.166.1 et les articles 1029.8.36.166.5, 1029.8.36.166.6, 1029.8.36.166.18 à 1029.8.36.166.20, 1029.8.36.166.25, 1029.8.36.166.29, 1029.8.36.166.33, 1029.8.36.166.37 et 1029.8.36.166.39 de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.18 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire, d'une part, en y supprimant, dans le premier alinéa, « , sous réserve du deuxième alinéa, » et, d'autre part, sans tenir compte du deuxième alinéa.

4. Pour l'application de la section II.6.14.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, lorsque l'article 1029.6.0.1.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), il doit se lire en y remplaçant « 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée » par « à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition qui comprend le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ». De plus, lorsque cet article 1029.6.0.1.2 s'applique :

1° à une année d'imposition qui se termine avant le 30 juin 2000, il doit se lire en y remplaçant « II.6.5.1 et II.6.6.1 à II.6.13 » par « II.6.5.1, II.6.6.1 à II.6.13 et II.6.14.1 » ;

2° à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2000 et avant le 30 mars 2001, il doit se lire en y remplaçant « II.6.14 » par « II.6.14.1 ».

**166.** La section II.10 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

**167.** 1. L'intitulé de la section III du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« CRÉDITS POUR LES TITULAIRES D'UN PERMIS DE CHAUFFEUR  
OU DE PROPRIÉTAIRE DE TAXI

« §1. — *Interprétation* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 juin 2001.

**168.** 1. L'article 1029.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.9.** Dans la présente section, l'expression :

« permis de chauffeur de taxi » désigne un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) ;

« permis de propriétaire de taxi » désigne un tel permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi, y compris un permis de limousine ou un autre permis de taxi spécialisé, visé par cette loi ;

« titulaire » désigne :

a) à l'égard d'un permis de chauffeur de taxi, la personne au nom de qui le permis de chauffeur de taxi est délivré ;

b) à l'égard d'un permis de propriétaire de taxi, la personne au nom de qui le permis de propriétaire de taxi est délivré, ou si un tel permis est délivré au nom de plusieurs personnes, celle d'entre elles que ces dernières désignent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 juin 2001. Toutefois, lorsque l'article 1029.9 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 30 juin 2002 :

1° la définition de l'expression « permis de chauffeur de taxi » doit se lire en y remplaçant « Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) » par « Loi sur le transport par taxi (chapitre T-11.1) » ;

2° la définition de l'expression « permis de propriétaire de taxi » doit être remplacée par la suivante :

« « permis de taxi » désigne un tel permis visé par la Loi sur le transport par taxi, y compris un permis de limousine ou un autre permis de taxi spécialisé, visé par cette loi ; » ;

3° le paragraphe b de la définition de l'expression « titulaire » doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « propriétaire de taxi » par le mot « taxi ».

**169.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.9, de ce qui suit :

« §2. — *Crédits*

« **1029.9.1.** Un contribuable qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, qui est un contribuable visé au deuxième alinéa et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit

contenant les renseignements prescrits, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre du montant établi à son égard pour cette année en vertu de l'article 1029.9.3 et de 500 \$.

Le contribuable auquel réfère le premier alinéa est l'un des suivants :

*a)* un contribuable qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, est le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi et n'est pas le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi au 31 décembre de cette année ;

*b)* un contribuable qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, est le titulaire d'un permis de chauffeur de taxi et le titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi au 31 décembre de cette année d'imposition, et qui n'a pas assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à au moins l'un des permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire.

Pour l'application du présent article, un contribuable qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

« **1029.9.2.** Un contribuable qui, au 31 décembre d'une année civile compris dans une année d'imposition, est le titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi en vigueur, qui a assumé au cours de cette année d'imposition la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année d'imposition, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal au moindre du montant établi à son égard pour cette année d'imposition en vertu de l'article 1029.9.3 et d'un montant égal au produit obtenu en multipliant 500 \$ par le nombre de tels permis dont le contribuable est le titulaire au 31 décembre de l'année civile.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

*a)* l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

*b)* l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.9.3.** Le montant auquel réfère le premier alinéa des articles 1029.9.1 et 1029.9.2 à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition est égal à 2 % de l'ensemble des montants suivants :

*a)* le revenu du contribuable pour l'année provenant de son emploi de chauffeur de taxi, calculé avant toute déduction en vertu du chapitre III du titre II du livre III ;

*b)* le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de son entreprise de transport par taxi ;

*c)* le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de la location de tout véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi dont il est le titulaire.

« **1029.9.4.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.9.1 et 1029.9.2 est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que le contribuable a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 13 juin 2001. Toutefois :

1° lorsque les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.9.1 de cette loi s'appliquent à une année d'imposition qui se termine avant le 30 juin 2002, ils doivent se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « propriétaire de taxi » par le mot « taxi » ;

2° lorsque l'article 1029.9.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine :

*a)* avant le 30 juin 2002, il doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots « propriétaire de taxi » par le mot « taxi » ;

*b)* avant le 12 juillet 2002, il doit se lire en y supprimant le deuxième alinéa ;

3° lorsque l'article 1029.9.3 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 12 juillet 2002, il doit se lire en y remplaçant « des articles 1029.9.1 et 1029.9.2 » par « de l'article 1029.9.1 et l'article 1029.9.2 ».

**170.** Les articles 1029.10 à 1029.19 de cette loi sont abrogés.

**171.** 1. L'article 1038 de cette loi, modifié par l'article 120 du chapitre 9 des lois de 2002, par l'article 225 du chapitre 40 des lois de 2002 et par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 121 qui modifie l'article 1038 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 121*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 121*), est de nouveau modifié par le remplacement de « et II.6.5.1 de ce chapitre » par « , II.6.5.1 et II.6.5.2 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 », dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa ;

— la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des acomptes provisionnels devant être effectués à compter de l'année d'imposition 2002. De plus, lorsque le paragraphe *a* des deuxième et troisième alinéas de l'article 1038 de cette loi s'applique à l'égard des acomptes provisionnels devant être effectués pour l'année d'imposition 2001, il doit se lire en y remplaçant « et II.6.0.1.4 de ce chapitre » par « , II.6.5.1 et II.6.5.2 de ce chapitre et de l'article 1029.9.2 ».

**172.** L'article 1049.1.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.1.0.5.** Une société qui émet une action et qui ne prend pas les dispositions voulues pour en informer le premier acquéreur ou le courtier avec lequel il a conclu un régime d'épargne-actions, encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de cette action distribuée au Québec à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement. ».

**173.** Les articles 1049.2.1 et 1049.2.2 de cette loi sont abrogés.

**174.** L'article 1049.2.2.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 965.9.1 ou ».

**175.** L'article 1049.2.2.6 de cette loi, modifié par l'article 150 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « 1049.2.1, 1049.2.2, ».

**176.** L'article 1049.2.2.7 de cette loi, remplacé par l'article 151 du chapitre 7 des lois de 2001, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1049.2.2.7.** Les conditions que doit remplir une société visée à l'article 1049.2.2.6 sont à l'effet qu'elle doit procéder à une émission d'actions de son capital-actions qui satisfont à l'exigence prévue au paragraphe *c* de l'article 965.7 et qui ne sont pas des actions admissibles ou à l'effet que des actions de son capital-actions doivent faire l'objet d'une opération, d'une transaction ou d'une série d'opérations ou de transactions à l'égard de laquelle, de l'avis du ministre, il est raisonnable de croire qu'une telle opération, transaction ou série d'opérations ou de transactions équivaut à l'émission d'actions du capital-actions de la société qui satisfont à l'exigence prévue au paragraphe *c* de l'article 965.7, pour un montant qui n'est pas inférieur soit à celui d'un achat ou d'un rachat visé au premier alinéa de l'article 1049.2.2.1, soit à celui d'un montant déterminé à l'article 965.11.15 ou au deuxième alinéa de l'article 965.11.17 à l'égard d'une opération visée à l'un des articles 1049.2.2.2 et 1049.2.2.5 selon le cas, et ce, au plus tard à l'expiration d'une période de deux ans qui commence le jour suivant celui du début de l'opération à laquelle réfère l'article 1049.2.2.6. ».

**177.** L'article 1049.2.2.8 de cette loi est modifié par la suppression de « 1049.2.1, 1049.2.2, ».

**178.** L'article 1049.2.2.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1049.2.1 » par « 1049.2.2.1 », dans les dispositions suivantes :

— le premier alinéa ;

— le paragraphe *b* du deuxième alinéa.

**179.** L'article 1049.2.2.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1049.2.1 » par « 1049.2.2.1 ».

**180.** L'article 1049.2.2.11 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1049.2.1 » par « 1049.2.2.1 ».

**181.** L'article 1049.2.9 de cette loi, modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 107 qui modifie l'article 1049.2.9 de la Loi sur les impôts*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 107*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 107*), est remplacé par le suivant :

« **1049.2.9.** Une société qui, au cours d'une année, est autorisée à émettre, sous le régime d'une dispense de prospectus accordée en vertu de l'un des paragraphes 2°, 3° et 5° du premier alinéa de l'article 52 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), des actions de son capital-actions faisant l'objet d'une stipulation à l'effet qu'elles peuvent faire l'objet d'un régime d'épargne-actions, qui, au cours de cette année, est une société décrite au premier alinéa de l'article 965.24.2, qui omet de présenter à la Commission des valeurs mobilières du Québec et au ministre dans le délai requis l'avis écrit visé au premier alinéa de cet article 965.24.2, qui aurait dû certifier dans cet avis, si celui-ci avait été présenté, que le 30 juin de cette année elle n'aurait

pas été, par suite d'une opération, une société admissible en raison du premier alinéa de l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17 si ce premier alinéa s'était appliqué à cette date et qui émet une action sous le régime d'une telle dispense de prospectus au cours de l'année qui suit cette année, encourt une pénalité égale à 25 % du coût rajusté, déterminé en vertu de l'article 965.6, de chaque action distribuée au Québec, au cours de l'année qui suit cette année sous le régime d'une telle dispense de prospectus, à un particulier qui n'est pas une fiducie, à un groupe d'investissement ou à un fonds d'investissement.».

**182.** L'article 1049.2.10 de cette loi est modifié par le remplacement de «l'article 965.11.8, 965.11.9, 965.11.11, 965.11.13 ou 965.11.17» par «l'un des articles 965.11.11, 965.11.13 et 965.11.17».

**183.** 1. L'article 1089 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 53 des lois de 2001 et par l'article 229 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

«*a*) l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Québec, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.18.29, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;» ;

2° le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

«*g*) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.18.29, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I;» ;

3° l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) un particulier admissible, au sens de l'article 737.18.27, son revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 737.18.28. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**184.** 1. L'article 1090 de cette loi, modifié par l'article 243 du chapitre 53 des lois de 2001 et par l'article 230 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) l'excédent du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada, sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.18.29, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; »;

2° le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

« *g*) l'excédent du revenu déterminé en vertu des paragraphes *b* et *c* de l'article 1092 à l'égard du particulier si le mot « Québec », dans les articles 1092 et 1093, était remplacé, partout où il se trouve, par le mot « Canada », sur le montant qui, s'il est un particulier visé à l'article 737.16.1, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.18.29, un chercheur étranger au sens du paragraphe *a* de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'article 737.22.0.1 ou un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 737.16.1, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7 si ce revenu imposable était déterminé en vertu de la partie I; »;

3° l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) un particulier admissible, au sens de l'article 737.18.27, son revenu gagné au Canada, pour une année d'imposition, est l'excédent du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur la partie de ce montant qui est visée à l'article 737.18.28. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**185.** 1. L'article 1091 de cette loi, modifié par l'article 245 du chapitre 53 des lois de 2001 et par l'article 231 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) si la totalité ou la quasi-totalité du revenu du particulier pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, les autres déductions, à l'exception de celles prévues aux articles 737.14, 737.16, 737.16.1, 737.18.10, 737.18.28, 737.18.34, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3 et 737.22.0.7, permises dans le calcul de son revenu imposable qui peuvent raisonnablement être considérées comme y étant entièrement attribuables. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* de l'article 1091 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, il doit se lire sans tenir compte de « 737.18.28, ».

**186.** 1. L'intitulé de la partie III.1.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION DE SPECTACLES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 6 juillet 2001.

**187.** 1. Les parties III.1.1.4 et III.1.1.5 de cette loi sont abrogées.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

**188.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.25, édicté par l'article 122 du chapitre 9 des lois de 2002, de ce qui suit :

#### « PARTIE III.1.1.7

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES ACTIVITÉS D'AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

« **1129.4.3.26.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I;

« employé admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« période de référence » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ;

« traitement ou salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

**« 1129.4.3.27.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.61 et 1029.8.36.0.3.62, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à ces traitements ou salaires pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.0.3.61 et 1029.8.36.0.3.62, relativement à ces traitements ou salaires pour l'année d'imposition, lorsque le ministre des Finances révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré à la société relativement à l'entreprise reconnue pour l'application de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

**« 1129.4.3.28.** Toute société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.61 et 1029.8.36.0.3.62, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à 35 % de l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.4.3.27 s'applique relativement à ces traitements ou salaires pour l'année d'imposition :

*a)* lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants

dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. 100/35 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

*b)* lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. 100/35 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

*c)* lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme

le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé pour sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calcul l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.0.3.63 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. 100/35 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt qu'une société membre du groupe donné a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

*d)* lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé au cours de la période de référence de la société relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.61 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

e) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue, autre qu'un traitement ou salaire versé au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé au cours de la période de référence de la société quelconque, relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été

une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.0.3.63, avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué.

Pour l'application des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa, lorsque le ministre des Finances révoque dans l'année d'imposition donnée le certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à la société relativement à un employé admissible pour une période d'une année civile, le montant du traitement ou salaire versé par une société à cet employé qui est inclus dans le calcul du montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.61 et 1029.8.36.0.3.62 ou dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.3.63, selon le cas, déterminé à l'égard de la société relativement à cette année civile, est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition donnée.

« **1129.4.3.29.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

« **1129.4.3.30.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.0.3.66 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001. Toutefois, lorsque l'article 1129.4.3.26 de cette loi s'applique avant le 20 décembre 2001, il doit se lire en y insérant, avant la définition de l'expression « année d'imposition » prévue au premier alinéa, les définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphes ii et iii, à l'exclusion d'un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I; ».

**189.** 1. La partie III.1.2 de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

**190.** 1. L'article 1129.4.7 de cette loi, modifié par l'article 228 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, après la définition de l'expression « bien admissible », des définitions suivantes :

« centre admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17;

« centre de développement des technologies de l'information » a le sens que lui donne l'article 771.1; »;

2° la suppression de la définition de l'expression « centre de la nouvelle économie »;

3° l'insertion, après la définition de l'expression « centre de la nouvelle économie », des définitions suivantes :

« Centre national des nouvelles technologies de Québec » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17;

« Cité du multimédia » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17; »;

4° l'insertion, après la définition de l'expression « frais de location », des définitions suivantes :

« frais de location admissibles » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17;

« installation admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression « centre de développement des technologies de l'information » prévue à l'article 1129.4.7 de cette loi, auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

3. Les sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 30 mars 2001.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

**191.** 1. L'article 1129.4.8 de cette loi, remplacé par l'article 262 du chapitre 40 des lois de 2002, est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « l'était dans l'année d'imposition » par « l'était dans l'année d'imposition, appelée « année du versement » dans le présent article, » ;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre relativement à un salaire admissible, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, les premier et deuxième alinéas s'appliquent, à l'égard d'un montant relatif à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible qui est, directement ou indirectement, remboursé, versé ou affecté, en tenant compte des règles suivantes :

*a)* les références aux articles 1029.8.36.0.19, 1029.8.36.0.20 et 1029.8.36.0.30 doivent respectivement être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du présent article qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa, par des références aux articles 1029.8.36.0.5, 1029.8.36.0.5.1 et 1029.8.36.0.10, tels qu'ils se lisaient pour l'année donnée ;

*b)* le paragraphe *b* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« *b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre relativement à ce salaire admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu soit du présent article, soit de l'article 1129.4.4.1, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

Malgré l'article 1129.4.7, les expressions « employé admissible » et « salaire admissible » ont, dans le présent article, le sens que leur donne l'article 1129.4.4, tel qu'il se lisait pour l'année du versement, si, selon le cas :

*a)* le troisième alinéa s'applique ;

*b)* l'année du versement commence avant le 21 décembre 2001 et la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours de l'année d'imposition donnée visée au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est remboursé, versé ou affecté dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

**192.** 1. L'article 1129.4.9 de cette loi, remplacé par l'article 262 du chapitre 40 des lois de 2002, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

«De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia ou dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre relativement à un salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.30 ou 1029.8.36.0.3.40, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, les premier et deuxième alinéas s'appliquent, à l'égard d'un montant relatif à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible qui est, directement ou indirectement, remboursé, versé ou affecté, en tenant compte des règles suivantes :

*a)* les références aux articles 1029.8.36.0.22 et 1029.8.36.0.31 doivent respectivement être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du présent article qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa, par des références, selon le cas :

i. aux articles 1029.8.36.0.3.30 et 1029.8.36.0.3.35, tels qu'ils se lisait pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia au cours de l'année donnée ;

ii. aux articles 1029.8.36.0.3.40 et 1029.8.36.0.3.43, tels qu'ils se lisait pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours de l'année donnée ;

*b)* les expressions «salaire déterminé» et «employé déterminé» doivent être remplacées, partout où elles se trouvent dans la partie du présent article qui précède le paragraphe *b* du deuxième alinéa, par les expressions «salaire admissible» et «employé admissible», lesquelles ont le sens que leur donne l'un des articles suivants :

i. l'article 1129.4.3.13, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans la Cité du multimédia au cours de l'année donnée ;

ii. l'article 1129.4.3.18, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, lorsque la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec au cours de l'année donnée ;

*c)* le paragraphe *b* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« *b*) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre relativement à ce salaire admissible, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu soit du présent article, soit de l'un des articles 1129.4.3.14 et 1129.4.3.19, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

Malgré l'article 1129.4.7, l'expression « salaire admissible » a, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, le sens que lui donne l'article 1129.4.3.13 ou 1129.4.3.18, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, selon que la société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise, au cours de l'année donnée, dans la Cité du multimédia ou dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est remboursé, versé ou affecté dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

**193.** 1. L'article 1129.4.10 de cette loi, remplacé par l'article 262 du chapitre 40 des lois de 2002, est modifié par :

1° l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :

« De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours d'une année d'imposition donnée qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard de frais d'acquisition ou de frais de location, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, tel qu'il se lisait pour l'année donnée, les premier et deuxième alinéas doivent, sous réserve du quatrième alinéa, se lire comme suit :

« **1129.4.10.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6 ou 1029.8.36.0.25, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible ou aux frais de location payés à l'égard d'un tel bien, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, en vertu soit de l'un des articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.11, soit de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.32, sur le total des montants suivants :

*a*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, en vertu soit de l'un des articles 1029.8.36.0.6 et

1029.8.36.0.11, soit de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.32, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé les frais d'acquisition ou a payé les frais de location auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre relativement à ces frais d'acquisition ou à ces frais de location, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, en vertu soit du présent article, soit de l'article 1129.4.4.2, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

Dans la version des premier et deuxième alinéas du présent article qu'édicte le troisième alinéa, une référence à l'un des articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.11 est une référence à cet article tel qu'il se lisait pour une année d'imposition où un montant est réputé payé en vertu de cet article. ».

2° le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si, pour l'année du remboursement, l'article 1129.4.10.1 s'applique à l'égard du bien ou si, pour une année d'imposition antérieure, cet article ou l'article 1129.4.4.3, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure, s'est appliqué à l'égard du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant qui est remboursé, versé ou affecté dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

**194.** 1. L'article 1129.4.10.1 de cette loi, édicté par l'article 263 du chapitre 40 des lois de 2002, est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « dans un édifice abritant la totalité ou une partie d'un centre de la nouvelle économie » par les mots « dans un centre admissible » ;

2° l'insertion, après le troisième alinéa, des alinéas suivants :

« De plus, si une société exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 21 décembre 2001 pour laquelle elle est réputée avoir payé un montant au ministre à l'égard de frais d'acquisition ou de frais de location, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition, les premier et deuxième alinéas doivent, sous réserve du cinquième alinéa, se lire comme suit :

« **1129.4.10.1.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.6 ou 1029.8.36.0.25, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais d'acquisition

engagés à l'égard d'un bien admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année donnée » dans le présent article, si, à un moment quelconque de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, ou d'un bris majeur, d'être utilisé par la société principalement dans un centre de développement des technologies de l'information.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre relativement à ces frais d'acquisition, en vertu soit de l'un des articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.11, soit de l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.32, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer au ministre relativement à ces frais d'acquisition, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, en vertu soit de l'article 1129.4.10, soit de l'article 1129.4.4.2, tel qu'il se lisait pour cette année d'imposition antérieure. ».

Dans la version des premier et deuxième alinéas du présent article qu'édicte le quatrième alinéa, une référence à l'un des articles 1029.8.36.0.6 et 1029.8.36.0.11 est une référence à cet article tel qu'il se lisait pour une année d'imposition où un montant est réputé payé en vertu de cet article. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien qui cesse d'être utilisé dans une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

**195.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.10.1, édicté par l'article 263 du chapitre 40 des lois de 2002, des suivants :

« **1129.4.10.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.25.1, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement aux frais de location admissibles engagés à l'égard d'une installation admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à ces frais de location admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.25.1 et 1029.8.36.0.32.1, relativement à ces frais de location admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.25.1 et 1029.8.36.0.32.1, relativement à ces frais de location admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ces frais de location admissibles, l'était dans l'année d'imposition au cours de laquelle la société a engagé les frais de location admissibles auxquels le montant remboursé, versé ou affecté se rapporte ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais de location admissibles.

« **1129.4.10.3.** Pour l'application de l'article 1129.4.10.2, le montant déterminé conformément au deuxième alinéa, relativement aux frais de location admissibles que la société a engagés dans une année d'imposition donnée à l'égard d'une installation admissible, est réputé lui être remboursé dans une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle Investissement Québec révoque l'attestation qu'elle avait délivrée à l'égard de cette installation.

Le montant auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des frais de location admissibles que la société a engagés dans l'année d'imposition donnée et à la date de prise d'effet mentionnée sur l'avis de révocation ou postérieurement, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à ces frais qui, dans une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement mais postérieure à l'année donnée, a été remboursé, autrement versé ou affecté à un paiement que la société doit faire.

Aucun impôt n'est à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 1129.4.10.2 à l'égard d'un montant quelconque qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou qui est affecté à un paiement qu'elle doit faire, si ce montant quelconque est inclus dans un montant qui est réputé avoir été remboursé, en vertu du présent article, dans cette année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

**196.** 1. L'article 1129.4.11 de cette loi, modifié par l'article 264 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement de « 1129.4.8, 1129.4.9, 1129.4.10 et 1129.4.10.1 » par « 1129.4.8 à 1129.4.10.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

**197.** 1. La partie III.1.3.1 de cette loi, édictée par l'article 123 du chapitre 9 des lois de 2002, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2001.

**198.** 1. L'article 1129.45.3.28 de cette loi, édicté par l'article 296 du chapitre 40 des lois de 2002, est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *f* par les suivants :

«*a*) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à son égard, qui est relatif à l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à son égard relativement à cette année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

«*b*) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours de sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle la société n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans une région admissible pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant visé à ce paragraphe *a*, déterminé à l'égard de la société relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément à ce paragraphe *a* à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun

représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

« c) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, conformément à une obligation juridique, que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé pour sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.73 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure, appelées « groupe donné » dans le présent paragraphe, et auxquelles la société était associée à ce moment, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.73 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.73 avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. 100/40 de l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt qu'une société membre du groupe donné a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

« d) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre qu'un traitement ou salaire versé au cours de la

période de référence de la société relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.71 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

«*e*) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue dans une région admissible, autre qu'un traitement ou salaire versé au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à l'entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant donné sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72 à l'égard de la société relativement à cette année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué ;

«*f*) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.73 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autres que des traitements ou salaires versés au cours de la période de référence de la société quelconque relativement à cette entreprise reconnue, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement

qu'elle doit faire, l'excédent du montant déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société pour l'année civile antérieure sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qui aurait été déterminé conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.72, en tenant compte du deuxième alinéa de cet article, à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.73 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.73, avait été attribué à une société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi remboursé, versé ou affecté au cours d'une année d'imposition antérieure, relativement à ce traitement ou salaire, auquel le présent paragraphe s'est appliqué. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**199.** 1. L'intitulé de la partie III.10.8 de cette loi, édicté par l'article 128 du chapitre 9 des lois de 2002, est remplacé par le suivant :

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX ANALYSTES FINANCIERS  
SPÉCIALISÉS DANS LES TITRES DE SOCIÉTÉS QUÉBÉCOISES  
OU DANS LES INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 avril 2001.

**200.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.41, édicté par l'article 309 du chapitre 40 des lois de 2002, de ce qui suit :

**«PARTIE III.10.9.1**

«IMPÔTS SPÉCIAUX RELATIFS AUX CRÉDITS FAVORISANT  
LA PARTICIPATION DES COURTIER EN VALEURS À LA BOURSE  
NASDAQ

« **1129.45.41.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« dépense relative au matériel technologique » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.1 ;

« dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.1 ;

« dépense relative au système admissible de gestion des transactions » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.1 ;

« dépense relative aux frais administratifs » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.1 ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu.

**« 1129.45.41.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des frais ou à des honoraires professionnels qui ont été inclus dans le calcul de sa dépense relative aux frais administratifs pour une année d'imposition est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.9 et 1029.8.36.166.26, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à des frais ou à des honoraires professionnels qui ont été inclus dans le calcul de la dépense relative aux frais administratifs de la société pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.45.41.6 s'applique, pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de la dépense relative aux frais administratifs de la société pour une année d'imposition.

**« 1129.45.41.3.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.12, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des frais qui ont été inclus

dans le calcul de sa dépense relative au matériel technologique pour une année d'imposition est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.12 et 1029.8.36.166.27, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à des frais qui ont été inclus dans le calcul de la dépense relative au matériel technologique de la société pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.45.41.7 s'applique, pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de la dépense relative au matériel technologique de la société pour une année d'imposition.

**« 1129.45.41.4.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.15, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des frais qui ont été inclus dans le calcul de sa dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre pour une année d'imposition est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.15 et 1029.8.36.166.28, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à des frais qui ont été inclus dans la dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.45.41.8 s'applique, pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de la dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition.

« **1129.45.41.5.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.18, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des frais ou à une redevance qui ont été inclus dans le calcul de sa dépense relative au système admissible de gestion des transactions pour une année d'imposition est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.18 et 1029.8.36.166.29, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à des frais ou à une redevance qui ont été inclus dans le calcul de la dépense relative au système admissible de gestion des transactions de la société pour une année d'imposition, l'était dans cette année d'imposition ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.

Toutefois, aucun impôt n'est à payer en vertu du présent article si l'article 1129.45.41.9 s'applique, pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, à l'égard de la dépense relative au système admissible de gestion des transactions de la société pour une année d'imposition.

« **1129.45.41.6.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense relative aux frais administratifs pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année de la révocation » dans le présent article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque le certificat d'admissibilité visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 qui a été délivré à la société pour l'année donnée.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.9 et 1029.8.36.166.26,

relativement à cette dépense relative aux frais administratifs, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.41.2, pour une année d'imposition antérieure à l'année de la révocation, relativement à cette dépense relative aux frais administratifs.

« **1129.45.41.7.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.12, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense relative au matériel technologique pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année de la révocation » dans le présent article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque le certificat d'admissibilité visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 qui a été délivré à la société pour l'année donnée.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.12 et 1029.8.36.166.27, relativement à cette dépense relative au matériel technologique, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.41.3, pour une année d'imposition antérieure à l'année de la révocation, relativement à cette dépense relative au matériel technologique.

« **1129.45.41.8.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.15, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année de la révocation » dans le présent article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque le certificat d'admissibilité visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1 qui a été délivré à la société pour l'année donnée.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.15 et 1029.8.36.166.28, relativement à cette dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.41.4, pour une année d'imposition antérieure à l'année de la révocation, relativement à cette dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre.

« **1129.45.41.9.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.18, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à sa dépense relative au système admissible de gestion des transactions pour cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année de la révocation » dans le présent

article, au cours de laquelle le ministre des Finances révoque soit le certificat d'admissibilité visé à la définition de l'expression « société admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.1, soit l'attestation visée à la définition de l'expression « système admissible de gestion des transactions » prévue à cet article, qui a été délivré à la société pour l'année donnée.

L'impôt auquel réfère le premier alinéa est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.18 et 1029.8.36.166.29, relativement à cette dépense relative au système admissible de gestion des transactions, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.41.5, pour une année d'imposition antérieure à l'année de la révocation, relativement à cette dépense relative au système admissible de gestion des transactions.

« **1129.45.41.10.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie, relativement soit à sa dépense relative aux frais administratifs, soit à sa dépense relative au matériel technologique, soit à sa dépense relative au recrutement et à la formation de la main-d'oeuvre, soit à sa dépense relative au système admissible de gestion des transactions, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.41.11.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression « dépense relative au système admissible de gestion des transactions » prévue à l'article 1129.45.41.1, l'article 1129.45.41.5 et l'article 1129.45.41.9 de cette loi, a effet depuis le 26 avril 2000. Toutefois, lorsque l'article 1129.45.41.10 de cette loi s'applique avant le 1<sup>er</sup> novembre 2001, il doit se lire sans tenir compte de « soit à sa dépense relative au système admissible de gestion des transactions, ».

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la définition de l'expression « dépense relative au système admissible de gestion des transactions » prévue à l'article 1129.45.41.1, l'article 1129.45.41.5 et l'article 1129.45.41.9 de cette loi, a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**201.** L'intitulé du livre I de la partie IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ».

**202.** 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par les articles 221 et 228 du chapitre 51 des lois de 2001, par l'article 260 du chapitre 53 des lois de 2001 et par l'article 129 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement de la définition de l'expression « activités admissibles » par la suivante :

« « activités admissibles » : des activités admissibles au sens que lui donne l'article 737.18.6 ou le premier alinéa de l'un des articles 737.18.14 et 737.18.29, selon le cas ; » ;

2° le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » par la suivante :

« « entreprise reconnue » : une entreprise reconnue au sens que lui donne le premier alinéa de l'un des articles 737.18.14, 737.18.29 et 1029.8.36.0.38 ou l'article 1029.8.36.0.38.1, selon le cas ; » ;

3° le remplacement, dans la définition de l'expression « navire admissible », du mot « visa » par le mot « certificat » ;

4° l'insertion, après la définition de l'expression « période de référence », de la définition suivante :

« « période d'exonération » : une période d'exonération au sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.29 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 30 septembre 2000.

**203.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1130, du suivant :

« **1130.1.** Pour l'application de la présente partie, une société est associée à une autre société lorsqu'elle est associée, au sens des articles 21.20 à 21.25 et 781.1, à l'autre société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002.

**204.** 1. L'article 1132 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « à 1,28 % de son capital versé » par « au montant obtenu en appliquant à son capital versé le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1132.4 » ;

2° la suppression du paragraphe *b* ;

3° le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« c) dans le cas de toute autre société, sauf une société qui est soit un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (chapitre A-32), soit une coopérative, soit une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production, au montant obtenu en appliquant à son capital versé le taux déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 1132.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002.

**205.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1133, des suivants :

« **1132.4.** Le taux visé au paragraphe *a* de l'article 1132 à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal :

*a)* lorsque l'année d'imposition commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et qu'elle commence et se termine au cours d'une même année civile, au pourcentage de référence pour cette année civile ;

*b)* lorsque l'année d'imposition commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et que le paragraphe *a* ne s'applique pas, au total des pourcentages suivants :

i. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition commence, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

*c)* lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2006, à 0,6 %.

Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le pourcentage de référence pour une année civile est égal à :

*a)* 1,28 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2002 ;

*b)* 1,2 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2003 ;

*c)* 1,05 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2004 ;

*d)* 0,9 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2005 ;

*e)* 0,75 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2006 ;

*f)* 0,6 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2007.

« **1132.5.** Le taux visé au paragraphe *c* de l'article 1132 à l'égard d'une société pour une année d'imposition est égal :

*a)* lorsque l'année d'imposition commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et qu'elle commence et se termine au cours d'une même année civile, au pourcentage de référence pour cette année civile ;

*b)* lorsque l'année d'imposition commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et que le paragraphe *a* ne s'applique pas, au total des pourcentages suivants :

*i.* la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition commence, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

*ii.* la proportion du pourcentage de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

*c)* lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2006, à 0,3 %.

Pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le pourcentage de référence pour une année civile est égal à :

*a)* 0,64 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2002 ;

*b)* 0,6 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2003 ;

*c)* 0,525 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2004 ;

*d)* 0,45 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2005 ;

*e)* 0,375 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2006 ;

*f)* 0,3 %, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2007. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002.

**206.** 1. L'article 1135 de cette loi, modifié par l'article 130 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° l'addition, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d*, du sous-paragraphe suivant :

« *iii.* la période d'exonération applicable à la société à l'égard de ces activités admissibles ; » ;

2° l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique à une société que si celle-ci est soit visée à l'un des articles 737.23 et 737.23.1 ou au paragraphe *a* de l'article 1132, soit prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 septembre 2000.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002.

**207.** 1. L'article 1136 de cette loi, modifié par l'article 165 du chapitre 7 des lois de 2001 et par l'article 312 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa du paragraphe 3, par l'insertion, après les mots « si cette société de personnes ou entreprise conjointe était une société », de « et si l'on ne tenait pas compte du paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002.

**208.** 1. L'article 1137 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 7 des lois de 2001, par l'article 222 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 313 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe *b.1.1*, du suivant :

« *b.1.2*) le montant déterminé pour l'année d'imposition conformément à l'article 1137.0.0.2, sauf si la société est, pour cette année, une société visée à l'un des articles 737.23 et 737.23.1 ou prescrite pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1143 ; » ;

2° le remplacement de la partie du paragraphe *b.2* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b.2*) lorsqu'elle détient à la fin de l'année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, un certificat valide délivré par le ministre de l'Industrie et du Commerce, que cette année d'imposition est comprise dans sa période de déduction, que ce certificat atteste que le navire admissible est un navire d'une jauge brute d'au moins 50 tonneaux et qu'elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, en raison de l'article 1145, une copie de ce certificat, l'ensemble des montants suivants : » ;

3° le remplacement, dans la partie du paragraphe *b.2.1* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 100 tonneaux » par « 50 tonneaux ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée après le 20 décembre 2001.

**209.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1137.0.0.1, du suivant :

« **1137.0.0.2.** Le montant visé au paragraphe *b.1.2* de l'article 1137 pour une année d'imposition à l'égard d'une société est égal :

*a)* lorsque l'année d'imposition commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times [B - (C \times B)];$$

*b)* lorsque l'année d'imposition commence après le 31 décembre 2005, au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times 1\,000\,000 \$.$$

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

*a)* la lettre *A* représente :

i. lorsque, dans l'année d'imposition, la société n'est associée à aucune société autre qu'une société visée au deuxième alinéa de l'article 1135, 1 ;

ii. lorsque, dans l'année d'imposition, la société est associée à une ou plusieurs sociétés autres qu'une société visée au deuxième alinéa de l'article 1135, que toutes ces sociétés qui sont associées entre elles dans l'année ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente par laquelle elles attribuent pour l'année, pour l'application du présent article, un pourcentage de déduction à une ou plusieurs d'entre elles, et que le pourcentage de déduction ou le total des pourcentages de déduction ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas 100 %, le pourcentage de déduction ainsi attribué à la société pour l'année ou, en l'absence d'une telle attribution à son égard, zéro ;

iii. dans les autres cas, zéro ;

*b)* la lettre *B* représente :

i. lorsque l'année d'imposition commence et se termine au cours d'une même année civile, le montant de référence pour cette année civile ;

ii. dans les autres cas, le total des montants suivants :

1° la proportion du montant de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition commence, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

2° la proportion du montant de référence pour l'année civile au cours de laquelle l'année d'imposition se termine, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans cette année civile et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

c) la lettre C représente :

i. lorsque l'année d'imposition se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006, le rapport, exprimé en pourcentage et ne dépassant pas 100 %, entre, d'une part, l'excédent du capital versé attribué à la société pour l'année d'imposition sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* à l'égard de la société pour l'année d'imposition et, d'autre part, le triple de ce montant déterminé en vertu du paragraphe *b* ;

ii. lorsque l'année d'imposition se termine après le 31 décembre 2005, le pourcentage qui aurait été déterminé en vertu du sous-paragraphe i à l'égard de la société pour l'année d'imposition si ce sous-paragraphe s'était appliqué à cette année d'imposition, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans l'année civile 2005 et le nombre de jours de l'année d'imposition.

Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, le montant de référence pour une année civile est égal à :

- a) zéro, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2002 ;
- b) 250 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2003 ;
- c) 500 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2004 ;
- d) 750 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2005 ;
- e) 1 000 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2006.

Pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, le capital versé attribué à la société pour une année d'imposition est égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) le capital versé de la société pour l'année d'imposition précédente, ou, si l'année d'imposition est le premier exercice financier de la société, son capital versé déterminé, en ne tenant pas compte du paragraphe *b.1.2* de l'article 1137, sur la base de ses états financiers au début de cet exercice financier ;

b) lorsque, au cours de l'année d'imposition, la société est associée à une autre société, le capital versé de cette autre société pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année d'imposition de la société, ou, si cette autre société n'a pas une telle année d'imposition, son capital versé déterminé, en ne tenant pas compte du paragraphe *b.1.2* de l'article 1137, sur la base de ses états financiers au début de son premier exercice financier.

Pour l'application du paragraphe *b* du quatrième alinéa, lorsque l'autre société visée à ce paragraphe est un assureur, au sens de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), autre qu'une société visée au paragraphe *a* de l'article 1132, son capital versé doit être établi conformément au titre II comme si elle était une banque et si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002.

**210.** 1. L'article 1138 de cette loi, modifié par l'article 225 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 314 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.1.0.2.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002.

**211.** 1. L'article 1138.1 de cette loi est modifié par :

1° le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si cette société est associée dans une année d'imposition à une ou plusieurs autres sociétés visées au premier alinéa, le montant qu'elle peut déduire pour l'année en vertu du présent article est nul, sauf si toutes ces sociétés qui sont associées entre elles dans l'année ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente par laquelle elles attribuent pour l'année, pour l'application du présent article, un montant à une ou plusieurs d'entre elles et que le montant ou le total des montants ainsi attribués, selon le cas, n'excède pas 400 000 \$, auquel cas le montant qu'une de ces sociétés peut déduire pour l'année en vertu du présent article est celui qui lui a été ainsi attribué. » ;

2° l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque deux sociétés sont réputées, en vertu de l'article 21.21, associées entre elles à un moment quelconque en raison du fait qu'elles sont associées, ou réputées associées en vertu de cet article, à ce moment à une même société, appelée « troisième société » dans le présent alinéa, les règles suivantes s'appliquent si la troisième société en fait le choix, au moyen du formulaire prescrit, pour son année d'imposition qui comprend ce moment :

*a)* aux fins de déterminer si, pour l'application du présent article, les deux sociétés sont réputées associées entre elles en vertu de l'article 21.21, la troisième société est réputée ne pas être associée à l'une ou l'autre de ces deux sociétés dans cette année d'imposition ;

*b)* le montant que la troisième société peut déduire pour cette année d'imposition en vertu du présent article est nul. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, pour l'année d'imposition 2001, un choix ne peut être fait en vertu du troisième alinéa de l'article 1138.1 de cette loi que si l'année d'imposition 2001 d'au moins une des sociétés visées par ce choix se termine après le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**212.** 1. L'article 1138.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002.

**213.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1138.2.3, édicté par l'article 315 du chapitre 40 des lois de 2002, du suivant :

« **1138.2.4.** Une société qui est une société admissible pour une année d'imposition, pour l'application du titre VII.2.6 du livre IV de la partie I, peut déduire de son capital versé autrement déterminé pour l'année en vertu du présent titre, l'ensemble des montants dont chacun correspond, relativement à une entreprise reconnue de la société, à la proportion du montant qui constituerait le capital versé autrement déterminé de la société pour l'année en vertu du présent titre, si celui-ci était établi sur la seule base des états financiers visés au paragraphe *b* du deuxième alinéa, relativement à l'entreprise reconnue, que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'exonération applicable à la société et le nombre de jours de l'année.

Toutefois, une déduction n'est permise en vertu du premier alinéa pour une année d'imposition à l'égard d'une entreprise reconnue d'une société que si la société joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, les documents suivants :

*a)* le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

*b)* des états financiers de la société préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus mais ne portant que sur les activités admissibles de l'entreprise reconnue de la société.

Les montants qui sont montrés aux états financiers de la société, visés au paragraphe *b* du deuxième alinéa, doivent être les mêmes que ceux qui, à l'égard des activités admissibles visées à ce paragraphe, ont été pris en compte pour l'établissement des montants montrés aux états financiers, autrement visés dans la présente partie, de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 septembre 2000.

**214.** 1. L'article 1141.6 de cette loi est modifié par la suppression de « , au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002.

**215.** 1. L'article 1141.7 de cette loi est modifié par la suppression de « , au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002.

**216.** 1. L'article 1175.21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « le taux approprié déterminé » par les mots « le taux approprié prévu ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002.

**217.** 1. L'article 1175.21.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « le taux approprié déterminé » par les mots « le taux approprié prévu ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002.

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

**218.** 1. L'article 1.2.1 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) dans le cas d'une société visée à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1132 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou d'une société minière qui n'a pas atteint le stade de la production, celle dont le capital versé établi conformément au livre III de la partie IV de la Loi sur les impôts, pour l'année d'imposition donnée, est d'au moins 10 000 000 \$ ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2002.

## LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

**219.** 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 145 du chapitre 9 des lois de 2002, par l'article 328 du chapitre 40 des lois de 2002 et par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 144 qui modifie l'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 144*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 144*), est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « période de référence » a le sens que lui donne l'article 737.18.6 de la Loi sur les impôts ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

**220.** 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 248 du chapitre 51 des lois de 2001, par l'article 147 du chapitre 9 des lois de 2002 et par l'article 329 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement des paragraphes *b* et *c* du septième alinéa par les suivants :

« *b* ) l'employeur exploite une entreprise reconnue, au sens de l'article 1029.8.36.0.38 de la Loi sur les impôts, au moment, compris dans la période de référence relative à cette entreprise reconnue, où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé à l'un de ses employés et cet employé, pour la période de paie comprise dans la période de référence à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à effectuer des tâches à l'intérieur de la zone de commerce international, au sens de cet article, dans le cadre de cette entreprise reconnue ;

« *c* ) l'employeur exploite une entreprise qui est visée à l'article 1029.8.36.0.38.1 de la Loi sur les impôts, au moment, compris dans la période de référence relative à cette entreprise, où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé à l'un de ses employés et cet employé, pour la période de paie comprise dans la période de référence à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant, consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à effectuer des tâches se rapportant aux activités de cette entreprise qui, en raison de l'article 1029.8.36.0.38.2 de cette loi, sont réputées exercées à l'intérieur de la zone de commerce international ; » ;

2° l'addition, après le paragraphe *d* du septième alinéa, du suivant :

«e) le salaire ou le montant est versé ou réputé versé à un employé de l'employeur qui est une société admissible, au sens de l'article 737.18.29 de la Loi sur les impôts, relativement à l'entreprise reconnue qu'il exploite, pour une période de paie comprise dans la période d'exonération, au sens de cet article 737.18.29, applicable à cette société admissible, et l'employeur joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec qu'il doit produire pour l'année.» ;

3° le remplacement du huitième alinéa par le suivant :

«Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du septième alinéa, lorsqu'une période de paie n'est pas comprise en totalité dans la période de référence relative à l'entreprise reconnue de l'employeur ou, le cas échéant, relative à l'entreprise de l'employeur visée à l'article 1029.8.36.0.38.1 de la Loi sur les impôts, il ne doit être tenu compte que de la période à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant qui est comprise dans la période de référence.» ;

4° le remplacement, dans le neuvième alinéa, du mot «sixième» par le mot «septième» ;

5° l'addition, après le neuvième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du paragraphe *e* du septième alinéa, lorsque la période de paie n'est pas comprise en totalité dans la période d'exonération visée à ce paragraphe, il ne doit être tenu compte que de la période à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant qui est comprise dans cette période d'exonération.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2001.

3. Les sous-paragraphes 2° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 2 octobre 2000.

4. Les sous-paragraphes 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 30 mars 2001. Toutefois, lorsque le huitième alinéa de l'article 34 de cette loi s'applique entre le 29 mars 2001 et le 1<sup>er</sup> novembre 2001, il doit se lire comme suit :

«Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du septième alinéa, lorsqu'une période de paie n'est pas comprise en totalité dans la période couverte par l'attestation relative à l'entreprise reconnue de l'employeur ou, le cas échéant, relative à l'entreprise de l'employeur visée à l'article 1029.8.36.0.38.1 de la Loi sur les impôts, il ne doit être tenu compte que de la période à l'égard de laquelle se rapporte le salaire ou le montant qui est comprise dans la période couverte par l'attestation.».

**221.** 1. L'article 37.4 de cette loi, modifié par l'article 250 du chapitre 51 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement des paragraphes *a* à *c.1* par les suivants :

«*a*) 11 460 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

«*b*) 18 570 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

«*c*) 21 170 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

«*c.1*) 18 570 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ;» ;

2° le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d* par les suivants :

«*i*. 21 170 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

«*ii*. 23 570 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2001.

## LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

**222.** 1. L'article 74 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est remplacé par le suivant :

«**74.** Lorsque aucune déclaration des gains du travail autonome d'un travailleur pour une année n'est produite au plus tard à l'expiration des quatre ans à compter de la date à laquelle il est tenu au plus tard de produire une telle déclaration pour l'année, le montant de la cotisation à verser par ce travailleur pour l'année à l'égard de tels gains est réputé égal à zéro, sauf si, avant l'expiration de ces quatre ans, le ministre détermine le montant de la cotisation payable par ce travailleur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 1995.

## LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

**223.** L'article 28 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1), modifié par l'article 22 du chapitre 52 des lois de 2001, est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « signifié » par le mot « notifié » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « signification » par le mot « notification ».

## LOI SUR LE SOUTIEN DU REVENU ET FAVORISANT L'EMPLOI ET LA SOLIDARITÉ SOCIALE

**224.** 1. L'article 79.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., chapitre S-32.001), édicté par l'article 11 du chapitre 44 des lois de 2001 et modifié par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 126 qui modifie l'article 79.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 126*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 126*), est de nouveau modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa de la version de l'article 336.0.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) que le sous-paragraphes *b* du paragraphe 5° édicte, de « du revenu total de la famille au sens de l'article 79.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » par les mots « du revenu total net de sa famille » ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa de la version de l'article 336.0.4 de la Loi sur les impôts que le sous-paragraphes *b* du paragraphe 5° édicte, de « du premier alinéa de l'article 79.4 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale » par « de l'article 79.4 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (chapitre S-32.001) » ;

3° l'addition, après le deuxième alinéa de la version de l'article 336.0.4 de la Loi sur les impôts que le sous-paragraphes *b* du paragraphe 5° édicte, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le revenu total net de la famille d'un contribuable pour une année d'imposition désigne, selon le cas :

*a)* lorsque l'année d'imposition est antérieure à l'année d'imposition 2002, le revenu total de sa famille au sens du troisième alinéa de l'article 79 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, tel qu'il se lisait avant sa suppression ;

*b)* dans les autres cas, le revenu total net de sa famille au sens de l'article 79.3 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, tel qu'il se lit pour cette année d'imposition. » ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**225.** 1. L'article 79.4 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 44 des lois de 2001, est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° les règles prévues à ce titre II ne permettaient pas de déduire un montant en vertu de l'article 336.0.4 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

## LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

**226.** 1. L'article 54.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q, chapitre T-0.1), modifié par l'article 263 du chapitre 51 des lois de 2001 et par l'article 156 du chapitre 9 des lois de 2002, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

«3<sup>o</sup> à la fourniture d'un bien échangé qui constitue une fourniture détaxée, autre qu'une fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2 effectuée par un petit fournisseur qui n'est pas un inscrit ou par une grande entreprise qui n'a pas droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien échangé du fait qu'elle est une grande entreprise, une fourniture effectuée hors du Québec ou une fourniture à l'égard de laquelle aucune taxe n'est payable en raison du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 75.1 ou de l'article 334. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la totalité ou une partie de la contrepartie devient due après le 30 avril 1999 et n'est pas payée avant le 1<sup>er</sup> mai 1999. Toutefois :

1<sup>o</sup> il ne s'applique pas à l'égard de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée avant le 1<sup>er</sup> mai 1999;

2<sup>o</sup> lorsque le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 54.2 de cette loi s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien échangé effectuée avant le 21 décembre 2001, il doit se lire en faisant abstraction des mots «ou par une grande entreprise qui n'a pas droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien échangé du fait qu'elle est une grande entreprise».

**227.** 1. L'article 541.23 de cette loi est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement de la définition de l'expression «établissement d'hébergement» par la suivante :

« «établissement d'hébergement» signifie :

1<sup>o</sup> un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1111-2001 du 19 septembre 2001, tel que ce règlement se lit au moment de son application;

2<sup>o</sup> une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) ou de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1); »;

2<sup>o</sup> la suppression de la définition de l'expression «règlement»;

3° le remplacement, dans la définition de l'expression « unité d'hébergement », du mot « règlement » par les mots « Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, tel qu'il se lit au moment de son application ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2001.

**228.** 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 311 du chapitre 51 des lois de 2001, par l'article 385 du chapitre 53 des lois de 2001, par l'article 174 du chapitre 9 des lois de 2002, par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 100 qui modifie l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 100*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 100*) et par l'article (*indiquer ici le numéro de l'article du projet de loi n° 144 qui modifie l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec*) du chapitre (*indiquer ici le numéro de chapitre du projet de loi n° 144*) des lois de (*indiquer ici l'année de la sanction du projet de loi n° 144*), est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par la suppression du paragraphe 46.1°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999.

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**229.** 1. L'article 381 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63), modifié par l'article 746 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6. De plus, lorsque l'article 288.2 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1992, il doit se lire comme suit :

« **288.2.** Dans le cas où un inscrit prescrit a acheté avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992 un véhicule routier autrement que par une vente en détail au sens de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1), a fabriqué ou a acquis un tel véhicule par une fourniture non taxable et que, à un moment quelconque, l'inscrit l'utilise à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression « fourniture non taxable » et qui, en raison de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du véhicule s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, une fourniture du véhicule pour une contrepartie, payée ce dernier jour, égale au montant que représente 2,5 % de la valeur du véhicule ;

2° l'inscrit est réputé avoir perçu, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur d'un véhicule signifie :

1° dans le cas d'un véhicule fabriqué au Canada, le prix de revient du véhicule, y compris la taxe payée ou payable par l'inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard des éléments de ce prix de revient ;

2° dans le cas d'un véhicule fabriqué hors du Canada, la juste valeur marchande du véhicule ;

3° dans tout autre cas, la valeur prescrite du véhicule.

Pour l'application du présent article, dans le cas où l'inscrit effectue la fourniture sans contrepartie ou pour une contrepartie symbolique d'un véhicule, il est réputé utiliser le véhicule. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

**230.** Malgré le paragraphe 2 de l'article 168 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 83), le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.7 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) doit être déterminé, à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués pendant la période comprise entre le 30 juin 1992 et le 1<sup>er</sup> avril 1998 en vertu d'un contrat conclu entre ces deux dates, comme si les règles prévues aux paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de cet article 1029.7, tels qu'ils se lisaient dans leur version édictée par le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 de cet article 168, s'étaient appliquées à cette période.

**231.** Malgré le paragraphe 2 de l'article 169 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 83), le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) doit être déterminé, à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués pendant la période comprise entre le 30 juin 1992 et le 1<sup>er</sup> avril 1998 en vertu d'un contrat conclu entre ces deux dates, comme si les règles prévues aux paragraphes *f* et *g* du premier alinéa de cet article 1029.8, tels qu'ils se lisaient dans leur version édictée par le paragraphe 1 de cet article 169, s'étaient appliquées à cette période.

**232.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).